

**Comité
d'administration**

9 février 2015

PROCÈS-VERBAL



Sigeif

**Syndicat
Intercommunal
pour le Gaz
et l'Électricité
en Île-de-France**



64 bis, rue de Monceau
75008 Paris
Téléphone 01 44 13 92 44
Télécopie 01 44 13 92 49
www.sigeif.fr

SÉANCE DU COMITÉ DU 9 FÉVRIER 2015

PROCÈS-VERBAL

L'an deux mille quinze, le neuf février à quinze heures, les membres du Comité d'Administration du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France se sont réunis au nombre de cent un à la Maison de la Chimie – 28, rue Saint-Dominique à Paris 7^{ème}, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques Guillet, ayant été régulièrement et individuellement convoqués par le Président du Syndicat, le deux février deux mille quinze.

Avec l'ordre du jour suivant :

- Affaire n° 1 : Approbation du procès-verbal du Comité d'administration du 15 décembre 2014.
- Affaire n° 2 : Rapports au Comité :
- a. Compte rendu des décisions prises par le Président en 2014.
 - b. Liste des marchés passés en 2014.
- Affaire n° 3 : Représentation du Syndicat aux diverses manifestations prévues par les organismes auxquels adhère le Sigeif – Frais de représentation.
- Affaire n° 4 : Budget primitif 2015.
- Affaire n° 5 : Approbation du rapport de contrôle électricité, exercice 2013.
- Affaire n° 6 : Enquêtes de satisfaction des usagers 2014.
- Affaire n° 7 : Modifications apportées au tableau des effectifs.
- Affaire n° 8 : Convention cadre de coordination d'études et de travaux.
- Affaire n° 9 : Convention « appuis communs » pour l'installation de répéteurs.
- Affaire n° 10 : Adhésion nouvelle.
- Affaire n° 11 : Projet de construction de station GNV.
- Affaire n° 12 : Questions diverses.

- 2 -

Étaient présents :

MM. HEZODE (Antony), DURAND (Arnouville), Mme FISCHER (Asnières-sur-Seine), MM. LHERMITTE (Attainville), EL KOURADI (Aulnay-sous-Bois), BALUTCH (Bagneux), Mme GOURDAIN (Baillet-en-France), MM. COUTÉ (Ballainvilliers), BONTEMPS (Belloy-en-France), DE PAOLI (Bobigny), Mme OUSTLANT (Bois-Colombes), M. BONNET (Bonneuil-en-France), Mmes MARGUERITE (Bonneuil-sur-Marne), BELLiard (Boulogne-Billancourt), MM. VAN PRADELLES (Bourg-la-Reine), PINTO (C.A. Les Portes de l'Essonne), FRAUD (Cachan), VALENTIN (Carrières-sur-Seine), TEYSSIER (La Celle Saint-Cloud), ROURE (Charenton-le-Pont), BOULAY (Châtillon), GUILLET (Chaville), DELEPIERRE (Le Chesnay), GARRIC (Chevilly-Larue), ATHÉA (Choisy-le-Roi), LANG (Clichy-la-Garenne), HOEN (La Courneuve), DAVION (Courtry), DUFEU (Créteil), BONNET (Croissy-sur-Seine), CHABANEL (Deuil-la-Barre), SEBAG (Drancy), HERBEZ (Ermont), CHAMBON (Fontenay-aux-Roses), AUZANNET (Fontenay-en-Paris), SANSON (Fontenay-le-Fleury), CORNELIS (Fontenay-sous-Bois), Mme CHAVANON (Fresnes), M. DRANSART (La Garenne-Colombes), Mme LENOIR (Gennevilliers), MM. AUBERT (L'Haÿ-les-Roses), TURPIN (Igny), VACANT (L'Île-Saint-Denis), LORRIOT (Jouy-en-Josas), CHAPPELLIER (Le Kremlin-Bicêtre), Mmes DESCHIENS (Levallois-Perret), BEN NASER JOLLY (Livry-Gargan), M. LEPELTIER (Longjumeau), Mme PRIEUR (Louvres), MM. HERBILLON (Maisons-Alfort), KOPELIANSKIS (Maisons-Laffitte), Mme MILCENT (Margency), MM. FELTESSE (Marnes-la-Coquette), GALET (Montesson), AISSAOUI (Montfermeil), DILLY (Montlignon), Mme BENATTAR (Montmagny), MM. BOISSIER (Montreuil), VERZEELE (Montrouge), Mme RAISIN (Montsoult), MM. HIEU (Nanterre), VALLÉE (Neuilly-Plaisance), SCHINDLER (Neuilly-sur-Seine), Mme HARENGER (Noisy-le-Sec), M. FOURNES (Nozay), Mme BONNISSEAU (Orly), MM. CHAZAN (Orsay), CARBONNELLE (Les Pavillons-sous-Bois), JACQ (Périgny-sur-Yerres), FOISY (Le Plessis-Robinson), SADAOUI (Le Pré-Saint-Gervais), BESANÇON (Puisieux-en-France), Mme CECCALDI-RAYNAUD (Puteaux), MM. TRASI (Romainville), OUCHENIR (Rosny-sous-Bois), LEROY (Rungis), GAGNE (Saint-Brice-sous-Forêt), SOULIÉ (Saint-Cloud), BRIQUET (Saint-Gratien), BOGGIO (Saint-Mandé), CIPRIANO (Saint-Maur-des-Fossés), Mme D'HAENE (Saint-Maurice), MM. LEITERER (Sannois), RIOTTON (Sceaux), LABORDE (Sevran), FORTIN (Sèvres), ABOUT (Soisy-sous-Montmorency), SEGURA (Thiais), MATHURINA (Le Thillay), BOURRE (Vaires-sur-Marne), GAUDUCHEAU (Vanves), DE NONNEVILLE (Vaucresson), BAILLY (Vaujours), LEROUGE (Vélizy-Villacoublay), ULRICH (Versailles), CHEVALIER (Ville d'Avray), FANTOU (Villebon-sur-Yvette), AUGUSTE (Villiers-le-Bel), LEBEAU (Vincennes), Mme HERMANN (Viroflay), M. CHAMP (Wissous).

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement, conformément aux articles L.2121-17, L.2121-20, L.2121-21, L. 5212-1 et L.521-2 du Code général des collectivités territoriales.

Absents excusés :

M. AMARI, délégué titulaire de Drancy - M. CARON, délégué titulaire d'Enghien-les-Bains - M. ANICET, délégué titulaire de Gonesse - M. SACONNET et Mme BETOUS, délégués titulaire et suppléant de Malakoff - MM. DUPIN et SCHEUER, délégués titulaire et suppléant de Meudon - M. DARAGON, délégué titulaire de Mitry-Mory - MM. AMSTERDAMER et CLEREMBEAU, délégués titulaire et suppléant de Pantin - MM. BRAME et DANTAS, délégués titulaire et suppléant de

- 3 -

Saint-Cyr-l'École - Mme THOMY, déléguée titulaire de Tremblay-en-France - Mme FOUCAULT, déléguée titulaire de Verrières-le-Buisson - M. CALMEJANE, délégué titulaire de Villemomble - MM. MARIOT et BARON, délégués titulaire et suppléant de Villepinte.

Ont donné pouvoir :

- M. DUPIN, délégué titulaire de Meudon, à M. GUILLET, délégué titulaire de Chaville.
- M. DARAGON, délégué titulaire de Mitry-Mory, à M. CARBONNELLE, délégué titulaire des Pavillons-sous-Bois.

La séance est ouverte à 15 heures et **M. le président Guillet** remercie les membres du Comité d'administration de leur présence.

À l'unanimité, a été élue comme secrétaire de séance, Mme Marie Chavanon, déléguée titulaire de Fresnes.

En préambule de l'ordre du jour, **M. le président Guillet** informe les délégués que la loi portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) est en cours de discussion à l'Assemblée nationale. Cette loi comporte toutes les dispositions concernant la Métropole du Grand Paris en plus de celles relatives aux compétences respectives des régions, des départements et des intercommunalités. Aussi, le Sigeif, en tant que Syndicat d'énergie francilien, est-il directement concerné par l'amendement gouvernemental présenté au Sénat, le 27 janvier dernier. En effet, ce texte proposait de transférer la compétence « concession de distribution publique d'électricité et de gaz » à la Métropole du Grand Paris, ce qui n'était pas le cas dans la « loi MAPTAM ». Le Gouvernement, par la voix de Mme Lebranchu, ministre concerné, s'en remettant à la sagesse des sénateurs, seule a été finalement transférée la compétence « concession électricité », le Syndicat conservant la compétence « concession gaz ». Cependant, à l'amorce des débats à l'Assemblée nationale, le Gouvernement a souhaité redonner ces deux compétences «électricité et gaz » à la Métropole du Grand Paris. La Commission des affaires économiques a voté contre cette disposition. Mais la Commission des lois, saisie au fond, s'est prononcé pour. Toutefois, les débats ne sont pas encore achevés car Mme Lebranchu souhaite elle-même revoir les termes de l'amendement d'ici la séance publique.

C'est la raison pour laquelle **M. le président Guillet** attire l'attention des délégués sur ce sujet, qui est extrêmement préoccupant pour le fonctionnement des syndicats d'énergie sur le territoire. Dans cet éventuel paysage, 105 communes adhérentes du Sigeif appartiendraient à la Métropole du Grand Paris pour la compétence gaz. Il précise qu'en tant que parlementaire et président du Sigeif, il a attiré l'attention du Gouvernement sur le fait que dans l'hypothèse où l'amendement actuel resterait inchangé et en particulier sur la question du calendrier (transfert prévu au 1^{er} janvier 2017), tous les investissements effectués par le Syndicat seraient alors mis en péril tant en matière de maîtrise d'ouvrage électricité qu'en matière de stations GNV, dont le développement est en cours par le biais de la convention avec la Ville de Paris et GrDF. Cette situation d'insécurité juridique ne permettra pas, à partir du mois de mai prochain, d'engager de futurs investissements.

M. le président Guillet a rappelé notamment au ministère de l'Écologie que ces dispositions vont à l'encontre de tous les principes qui ont été adoptés sur le plan de la transition énergétique à la demande du Gouvernement lui-même. Cette situation est très préjudiciable pour les communes, le territoire, les administrés et la

- 4 -

transition énergétique. Actuellement, le Sipperec et la Ville de Paris ont d'ailleurs les mêmes préoccupations que le Sigeif. En effet, un tel transfert semble inutile sinon pour le « plaisir de transférer des compétences » et nourrir la Métropole de compétences dont elle n'a pas strictement besoin alors que les structures exerçant ces compétences existent de façon historique en région Île-de-France, sur le territoire métropolitain et au-delà.

Pour conclure, **M. le président Guillet** indique qu'il continuera à défendre cette position auprès du Gouvernement et qu'il informera les délégués au fur et à mesure de l'évolution de ce sujet. Néanmoins, pour sa part, il pense que le Gouvernement semble être « figé » sur cette volonté de transférer ces compétences à la Métropole du Grand Paris sous prétexte qu'il s'agit du droit commun des métropoles, mais nulle part ce droit n'est encore mis en œuvre et aucun exemple de mise en place du dispositif de représentation/substitution n'existe actuellement. Il cite d'ailleurs l'exemple de la métropole du « Grand Lyon » (2 millions d'habitants) qui a vu le jour au 1^{er} janvier 2015, qui ne sait pas comment appliquer ce principe, ce qui, paralyse l'activité du Sigerly. Il n'est donc pas envisageable que la future Métropole du Grand Paris s'occupe du gaz sur son propre territoire tandis que le Sigeif s'en occupe uniquement sur la périphérie. Il s'agit du même réseau.

S'agissant de la concession, **M. Soulié** (Saint-Cloud) pense qu'il est possible de saisir le Conseil constitutionnel.

M. le président Guillet répond que, dans le cas présent, il s'agit plutôt d'un problème de politique énergétique et non pas juridique qui relève de la Commission des lois.

En tant que député, **M. Herbillon** (Maisons-Alfort) ajoute qu'il souscrit à l'analyse de M. le président Guillet et qu'il est également inquiet de cette situation. De plus, il confirme que les propos du président Guillet défendent véritablement à la fois les intérêts du Sigeif et ceux des communes.

Au-delà du texte présenté puis voté à l'Assemblée nationale et des différents désaccords, toutes tendances politiques confondues, qui s'ensuivent, **M. Herbillon** déplore que cette Métropole, telle qu'elle est envisagée aujourd'hui, soit basée sur une centralisation par l'administration préfectorale. Aucune disposition concernant le maintien d'une certaine autonomie communale sur des sujets qui s'appellent l'urbanisme, l'aménagement, le cadre de vie et le logement n'est prévue. Par rapport aux dernières élections municipales, les maires des communes ont la volonté de conserver auprès de leurs électeurs une autonomie de cadre de vie et non que les décisions soient prises par une métropole. Il rappelle, à ce titre, que le Conseil métropolitain sera constitué par davantage d'élus (348 membres) que le Sénat. De plus, cette nouvelle organisation risque aussi de mettre à mal les grands syndicats intercommunaux historiques.

De surcroît, face à cette volonté de créer deux échelons supplémentaires au sein du millefeuille administratif, **M. Herbillon** a des craintes de subir l'échelon obligatoire, c'est-à-dire les territoires avec un minimum de 300000 habitants (intercommunalité forcée) et la Métropole.

Enfin, il ne lui semble pas, toutes tendances politiques confondues, que les maires récemment réélus aient été mandatés démocratiquement pour n'exercer que des pouvoirs très limités hormis la gestion de l'état-civil, le mini-golf, etc. La Métropole sera gouvernée par une assemblée d'élus regroupant plus de 7 millions d'habitants et 125 communes, y compris la Ville de Paris.

- 5 -

En conclusion, il rend hommage au président Guillet, qui se bat, à la fois, pour maintenir un certain nombre de pouvoirs pour les communes et pour conserver l'intégrité du Sigeif qui, depuis son origine, a fait preuve de son efficacité.

M. le président Guillet remercie M. Herbillon. Il ajoute qu'en matière de compétence électricité, ce transfert risque également de mettre en cause la péréquation tarifaire nationale au détriment de la province. En effet, 80 % des contributions sont apportées par les trois concessions les plus importantes : la Ville de Paris, le Sipperec et le Sigeif.

Il n'y a pas d'autres observations.

Affaire n° 1 - Approbation du procès-verbal du Comité du 15 décembre 2014
Rapporteur : M. le président Guillet

M. le président Guillet propose aux délégués d'approuver le procès-verbal du Comité du 15 décembre 2014, pour lequel aucune observation n'a été enregistrée.

Il n'y a pas d'observations.
Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Affaire n° 2 – Rapports au Comité
Rapporteur : Mme Chavanon, 9^{ème} vice-présidente

a - Compte rendu des décisions prises par le Président en 2014

Deux décisions ont été prises en 2014, dans le cadre des délégations du président :

- **décision n° 14-01** : approbation d'un emprunt d'un million contracté auprès du Crédit Agricole d'Île-de-France :

Montant, durée et objet du prêt :

Montant du prêt : 1 000 000 Euros
Durée du prêt : 4 ans, à compter de la date de début d'amortissement.
Objet du prêt : financement des travaux d'enfouissement de réseaux de distribution d'électricité.

Commission de montage :

0.10 % soit 1 000 euros.

Phase de mobilisation :

En un ou plusieurs tirages entre la date d'entrée en vigueur de la convention et le 24 octobre 2014 au plus tard ;
Index : Euribor 1 ou 3 mois + 1,10 %.

Phase d'amortissement :

Le prêt sera consolidé en une ou plusieurs tranches d'amortissement.
Durée de chaque tranche d'amortissement : 4 ans à compter de la date de départ.

- 6 -

Montant de chaque tranche d'amortissement : au choix de l'emprunteur dans la limite des fonds disponibles.

Versement des fonds à la demande de l'emprunteur avec un préavis de 3 jours ouvrés.

Index : Euribor 3, 6 ou 12 mois + 1,10 % ou taux fixe à la demande de l'emprunteur.

Remboursement anticipé autorisé sans frais.

- **Décision n° 14-02** : Transfert de crédits à l'intérieur de chapitres budgétaires.

Il n'y a pas d'observations.

Le Comité prend acte de ces décisions.

b – Liste des marchés de plus de 15 000,00 euros passés en 2014

Mme Chavanon précise qu'il s'agit de la liste des marchés de plus de 15 000,00 euros hors taxes conclus en 2014 par le Sigeif, comme prévu à l'article 133 du Code des marchés publics.

Il n'y a pas d'observations.

Le Comité prend acte de ces marchés.

Affaire n° 3 – Représentation du Syndicat aux diverses manifestations prévues par les organismes auxquels adhère le Sigeif – Frais de représentation

Rapporteur : M. le président Guillet

Représentation du Syndicat aux différentes manifestations prévues par des organismes auxquels adhère le Sigeif

Le Sigeif adhère depuis plusieurs années à un certain nombre d'associations qui ont un rapport direct avec son activité. Il est proposé au Comité d'autoriser les membres du Bureau syndical et les cadres supérieurs du Syndicat à assister aux différentes manifestations, congrès ou colloques organisés par ces associations et de prévoir la prise en charge par le Sigeif des frais y afférents.

M. le président soumet successivement au vote du Comité un projet de délibération (a) concernant les membres du Bureau syndical et un projet (b) concernant le personnel.

Il n'y a pas d'observations.

Les deux délibérations sont respectivement approuvées, à l'unanimité, après lecture (annexes n° 15-01 et 15-02).

Frais de représentation du Président et du Directeur général

M. le président Guillet soumet à l'examen du Comité un projet de délibération permettant de rembourser au Président et au Directeur général les frais qu'ils peuvent être amenés à engager lorsqu'ils représentent le Syndicat auprès d'organismes extérieurs.

- 7 -

Il est proposé au Comité d'autoriser le remboursement des frais de représentation, sur présentation de justificatifs, dans la limite de 14 000,00 euros, dont 10 000,00 euros pour le Président et 4 000,00 euros pour le Directeur général.

Il n'y a pas d'observations.

La délibération correspondante est approuvée, à l'unanimité, après lecture (annexe n° 15-03).

Affaire n° 4 – Budget primitif 2015

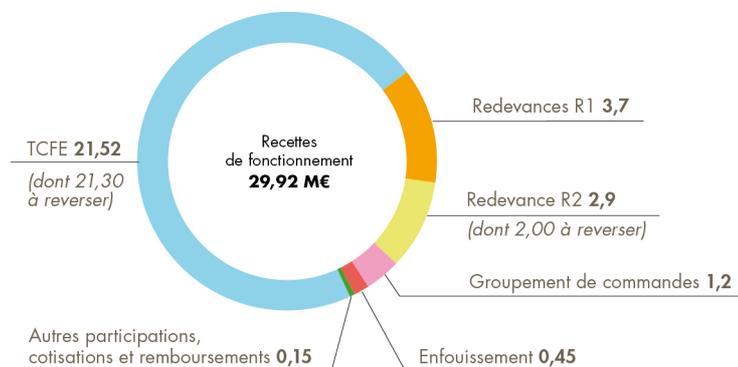
Rapporteur : M. le président Guillet

M. le président Guillet précise que le budget primitif 2015 soumis à l'approbation des membres du Comité d'administration s'élève, en dépenses et en recettes, à 39 859 000,00 euros dont 29 920 000,00 euros pour la section de fonctionnement et 9 939 000,00 euros pour la section d'investissement.

Il est conforme aux orientations budgétaires présentées au Comité d'Administration du 15 décembre 2014.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

A – RECETTES :



Au total, les recettes de fonctionnement s'élèvent à 29 920 000,00 euros dont 5 670 000,00 euros permettront d'assurer le fonctionnement et de financer les missions du Syndicat. Le solde est destiné à être reversé aux communes ou affecté au financement des travaux d'enfouissement.

1- Recettes permettant de financer le fonctionnement et les actions du Syndicat : 5 670 000,00 euros.

- ⇒ La redevance R1 gaz : 2 900 000,00 euros,
- ⇒ la redevance R1 électricité : 800 000,00 euros,
- ⇒ le remboursement des frais engagés par le Sigeif dans l'exercice de ses délégations de maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'ouvrage temporaire : 400 000,00 euros,

- 8 -

- ⇒ la participation des concessionnaires aux dépenses d'information : 50 000,00 euros,
- ⇒ le remboursement découlant de la convention de prestation de service passée par le Sigeif avec l'association Syncom : 30 000,00 euros,
- ⇒ les cotisations des membres du groupement de commandes : 1 200 000,00 euros,
- ⇒ les cotisations des membres adhérant au dispositif de valorisation des CEE : 30 000,00 euros,
- ⇒ les frais de recouvrement et de contrôle de la TCFE : 220 000,00 euros,
- ⇒ diverses participations du personnel (titre de restauration, forfait d'utilisation privée des véhicules, chèques emploi-service) : 40 000,00 euros.

2 - Recettes de fonctionnement destinées à être reversées aux communes : 23 350 000 euros.

La redevance R2 dans sa plus grande part, pour les travaux effectués par les communes, pour un montant estimé à 2 000 000,00 euros.

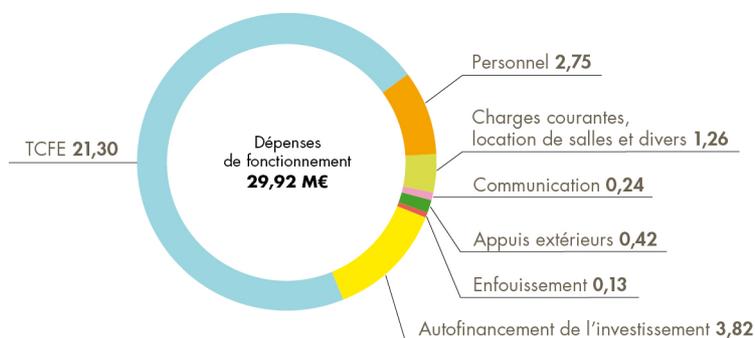
La TCFE pour un montant estimé à 21 300 000,00 euros.

Les participations financières d'ERDF et des départements lorsque la commune intervient en tant que maître d'ouvrage temporaire pour les travaux d'enfouissement d'électricité et qu'elle paie exceptionnellement les factures : 50 000,00 euros. Cette pratique concerne les communes qui assurent la maîtrise d'ouvrage globale de l'opération d'enfouissement.

3 - Recettes de fonctionnement destinées à financer les travaux d'enfouissement : 900 000,00 euros.

La participation du Sigeif (redevance R2 perçue pour les travaux effectués par le Sigeif en tant que maître d'ouvrage) : 900 000,00 euros.

B – DEPENSES :



Les dépenses de fonctionnement s'élèvent à 29 920 000,00 euros dont :

- 9 -

1. dépenses réelles de fonctionnement : 26 096 000,00 euros :

- versement aux communes de la TCFE : 21 300 000,00 euros,
- charges de personnel : 2 750 000,00 euros (le recrutement d'un technicien pour le conseil en énergie partagé est prévu en 2015),
- communication : 240 000,00 euros dont 160 000,00 euros pour la journée d'information d'avril 2015 (appuis extérieurs, intervenants, impressions, réception, etc.) et 80 000,00 euros pour le « réseaux énergie », le site internet et les relations presse (appuis extérieurs, impressions, maintenance du site etc.),
- appuis juridiques et autres appuis extérieurs pour les services aux communes : 145 000,00 euros dont 100 000,00 pour les études de faisabilité technique relatives à la mise en place des nouvelles compétences, 30 000,00 euros pour les études juridiques, préalables à la passation des marchés pour la mise en œuvre de stations de compression GNV, 15 000,00 euros pour le contrôle de la TCFE,
- appuis extérieurs pour le contrôle technique et financier des concessionnaires : 160 000,00 euros (contrôle comptable et baromètre de satisfaction),
- appuis extérieurs pour le groupement de commandes : 110 000,00 euros dont 80 000,00 euros pour la rémunération du service de suivi des données de consommation journalière Calypteo et 30 000,00 euros pour les appuis juridiques,
- participations aux opérations coordonnées assurées en maîtrise d'ouvrage unique des communes et autres charges exceptionnelles : 125 000,00 euros,
- intérêts des emprunts : 33 000,00 euros,
- locations de salles : 100 000,00 euros,
- dépenses courantes : 1 133 000,00 euros.

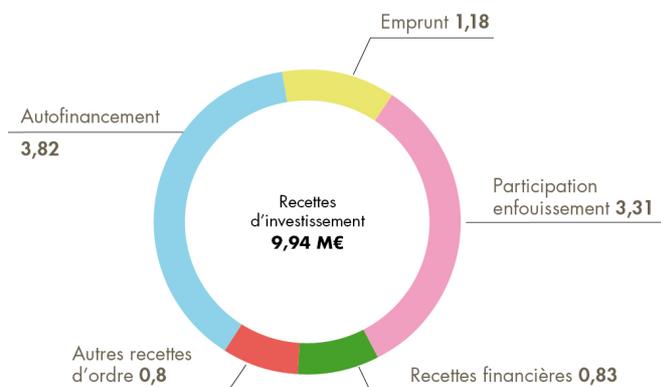
2. Les opérations d'ordre de transfert entre section s'élèvent à 3 824 000,00 euros dont :

- la dotation aux amortissements pour 2 070 000,00 euros,
- le virement à la section d'investissement pour 1 754 000,00 euros.

SECTION D'INVESTISSEMENT :

La section d'investissement s'équilibre en recettes et en dépenses à 9 939 000,00 euros.

A – RECETTES :



1. Recettes d'équipement : 4 485 000,00 euros (emprunt et participations enfouissement du chapitre 13) :

- un emprunt de 1,175 million a été inscrit en recettes pour le financement de la station de compression gaz,
- aucun emprunt n'est prévu en 2015 pour les travaux d'enfouissement. De même, les communes ayant renoncé à financer leurs travaux grâce à des avances prélevées sur leur trésorerie depuis que les intérêts d'emprunt ne leur sont plus répercutés, il n'y a plus de recettes au compte 16 818,
- les participations des communes, communautés d'agglomérations, départements et concessionnaire aux travaux d'enfouissement sont évaluées à 3,31 millions d'euros. Ces recettes sont affectées au financement des travaux.

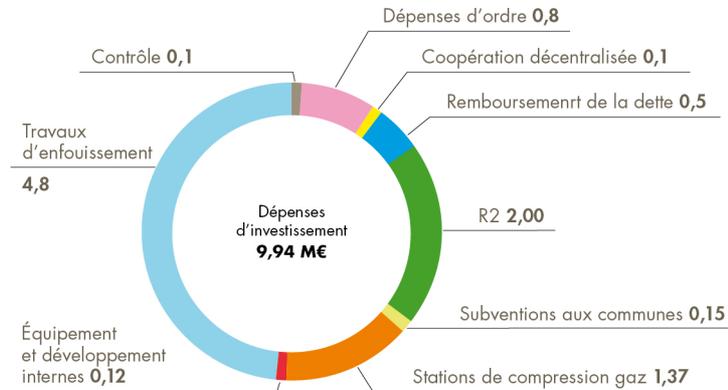
2. Recettes financières : 830 000,00 euros :

- fonds de compensation pour la TVA : 30 000,00 euros,
- créances sur transfert du droit à déduction de la TVA auprès d'ERDF : 800 000,00 euros.

3. Prélèvements provenant de la section de fonctionnement : 3 824 000,00 euros.

4. Autres recettes d'ordre : 800 000,00 euros.

B - DEPENSES :



Les travaux d'enfouissement constituent la principale dépense d'investissement de 2015 pour 4 800 000,00 euros (2315). Vient, ensuite, le versement de la redevance R2 pour 2 000 000,00 euros, le financement de la première station de compression de gaz pour 1 365 000,00 euros TTC (2315) et les remboursements d'emprunts et d'avances des communes pour 500 000,00 euros (1641 et 16818).

Au chapitre 20, 10 000,00 euros permettront de financer l'achat de progiciels pour l'équipement des services, 26 000,00 euros seront consacrés à l'achat d'un logiciel simplifiant le contrôle de la redevance R2, 50 000,00 euros à l'achat d'un logiciel dédié au contrôle de la TCFE, 6 000,00 euros pour les développements du logiciel gérant les opérations d'enfouissement de réseaux et 12 000,00 euros pour le développement d'un site internet dédié au groupement de commandes.

Au chapitre 204, outre la redevance R2, sont inscrits 150 000,00 euros pour les subventions énergie et environnement (204 14 82), et 100 000,00 euros pour la coopération décentralisée (204 21).

Au chapitre 21 figurent, 100 000,00 euros pour le renouvellement d'un chromatographe et 20 000,00 euros pour le renouvellement du matériel informatique (21 83).

Au chapitre 041 sont inscrits, 800 000,00 euros, contrepartie de l'opération d'ordre figurant en recettes (27 62).

Concernant le renouvellement d'un chromatographe, **M. Essaoui** (Montfermeil) demande quelle est son utilité.

M. le président Guillet indique qu'il s'agit d'un appareil qui mesure le pouvoir calorifique supérieur du gaz permettant de déterminer le coefficient qui transforme l'unité de consommation initiale (m³) en kWh. Sur la facture de gaz, la consommation est exprimée en kWh mais le gaz est mesuré initialement en m³. Pour transformer ces unités, il faut connaître exactement le pouvoir calorifique du gaz, or, celui-ci est variable. En effet, le gaz en provenance de Hollande est un gaz à bas pouvoir calorifique alors que le gaz russe ou norvégien est un gaz à fort pouvoir calorifique. La région Île-de-France ayant pour spécificité d'être alimentée par des gaz de différences provenances, il convient donc de mesurer ce pouvoir calorifique.

- 12 -

M. le président Guillet rappelle que le Sigeif a vocation également, depuis son origine, à mesurer le pouvoir calorifique du gaz pour vérifier auprès du concessionnaire si le coefficient utilisé pour transformer les unités de volume de consommation reflète la réalité. C'est la raison pour laquelle le Sigeif doit s'équiper de chromatographes.

Il n'y a pas d'autres observations.

La délibération approuvant le budget primitif de l'exercice 2015, est adoptée, à l'unanimité, après lecture (annexe n° 15-04).

Affaire n° 5 – Approbation du rapport de contrôle électricité, exercice 2013
Rapporteur : M. Ulrich, 5^{ème} vice-président

Le rapport du contrôle technique et comptable de la concession électricité, joint au dossier des délégués, porte sur l'exercice 2013.

M. Ulrich rappelle que ce contrôle, réalisé par le Syndicat, a pour but d'apprécier au mieux le patrimoine technique et la valeur financière des ouvrages, ainsi que la qualité de l'exécution par le concessionnaire de sa mission de service public délégué.

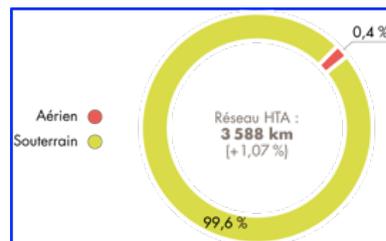
1 – LE CONTRÔLE TECHNIQUE EXERCICE 2013

Entre les exercices 2012 et 2013, le périmètre de la concession n'a pas évolué. La concession est donc assise sur 63 communes - 1,4 million d'habitants - 656 839 clients (+ 0,9 %) et une énergie acheminée avoisinant 7 TWh*.

(*) TéraWattheure

Inventaire et évolution des ouvrages

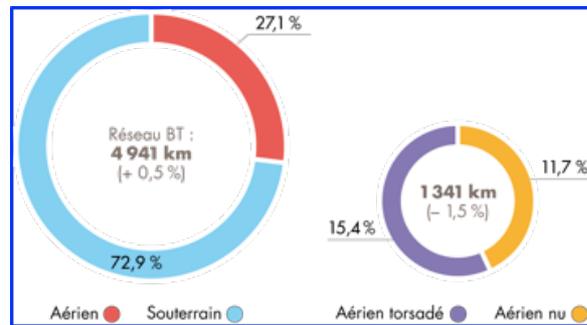
(Peu de changement par rapport à l'exercice passé)



D'une longueur totale de 3 588 km (+1%), l'ossature des réseaux (les canalisations HTA) est quasiment souterraine (99,6 %). Sa partie aérienne, d'une longueur de 13,5 km (- 22 % par rapport à l'exercice précédent) représente 0,4 % du linéaire total. Ces lignes se situent principalement sur les départements de Seine-et-Marne (33 %), des Yvelines (19 %) et de l'Essonne (47 %).

Le long de cette ossature sont raccordés 4 327 postes de transformation HTA/BT de distribution publique nécessaires à l'alimentation électrique des 655 520 clients raccordés au réseau basse tension.

- 13 -



Partie terminale de la distribution publique d'électricité, le réseau basse tension comptabilise plus de 4 941 km. Ce réseau est au trois-quarts souterrain (72,9 %). Les lignes aériennes électriques, avec une longueur totale de 1 341 km (- 20 km par rapport à l'exercice précédent), sont constituées pour 43 % d'entre elles de conducteurs nus (technique la plus ancienne et la plus fragile).

Variation du patrimoine technique localisé :

L'audit réalisé sur site a mis en évidence l'importance des modifications (HTA) apportées par le concessionnaire, appelées assainissement. Ces dernières, conjuguées à la quantité importante de mouvements (BT) générés par les travaux pour lesquels l'autorité concédante n'a pas été informée, via la déclaration préalable, conduisent le Sigeif à prendre acte, une nouvelles fois, des valeurs déclarées par ERDF dans son compte rendu d'activité.

Clientèle :

Le nombre de clients raccordés sur les réseaux (HTA et BT) enregistre une hausse de 0,9 % (+ 5 950 clients). Les clients aux tarifs réglementés sont en très légère baisse (0,6 %) et, inversement, ceux en offres de marché, en hausse à hauteur de 16,7%**.

(*) : Variation -3 719 clients

(**) : Variation 9 669 clients

L'énergie totale acheminée en 2013 enregistre, quant à elle, une hausse de 3 %. Elle se justifie par la légère augmentation du nombre de clients et, principalement par une saison de chauffe 2012-2013 qui, au regard des DJU enregistrés, peut être considérée comme froide.

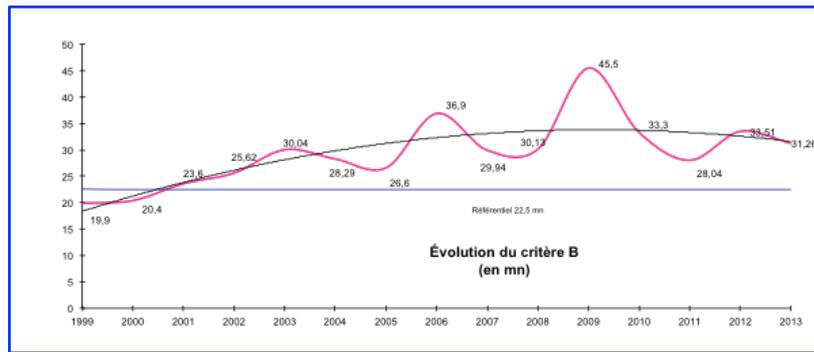
Le nombre de clients bénéficiaires du TPN : 23 886 clients est en forte progression (+52 % par rapport à 2012). Cette forte progression montre l'efficacité de l'automatisation du passage au TPN*.

(*) TPN : Tarif de première nécessité – tarif social de l'électricité depuis 2004.

Enfin, le taux d'usagers "pas du tout satisfaits" lorsqu'ils recherchent un interlocuteur ne s'améliore pas. Récurrent depuis plusieurs années, le résultat 2013, (30 % de clients pas du tout satisfaits), a été souligné auprès du concessionnaire lors de la commission de suivi du cahier des charges, réunie le 4 décembre 2014.

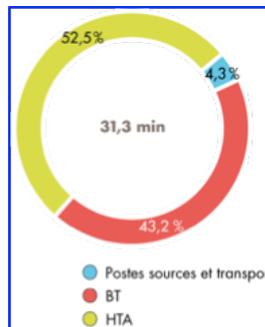
Domaine qualité :

Le critère B



Le critère mesurant la continuité de la fourniture d'électricité, appelé « **critère B** », est le temps moyen de coupure, en minutes, subi par un client raccordé au réseau basse tension.

Après la dégradation sensible enregistrée en 2012, le résultat de l'exercice 2013 (31,3 min) est de nouveau en amélioration.



Les ouvrages en concession (*réseau HTA, postes de transformation HTA/BT et réseau basse tension*) ont été la cause de 96 % du temps de coupure subi par les usagers raccordés au réseau basse tension. La part prédominante dans la composition du temps de coupure est, comme pour les années passées, celle due au réseau HTA (plus de 16 min), soit 53 %. Le réseau basse tension qui enregistre, avec 13,5 min, une hausse de plus de 30 % par rapport à 2012, est responsable à hauteur de 43 %.

Les autres indicateurs qualité

❖ Nombre d' incidents BT aux 100 km	↗	9,9
❖ Nombre d' incidents HTA aux 100 km	↘	7,9
❖ Taux d' usagers affectés par les coupures longues (%)	↗	56
❖ Nombre de sources HTA/BT en contrainte de tension	↘	18
❖ Nombre d' usagers en contrainte de tension	↘	400
❖ Nombre de sources HTA/BT en contrainte d' intensité	↘	75
❖ Nombre de départs HTA en contrainte de tension	↘	2
❖ Nombre de départs HTA en contrainte d' intensité	↘	5

En ce qui concerne les incidents aux 100 km sur les réseaux BT et HTA, les résultats 2013 (respectivement 9,9 et 7,9 incidents) sont, au regard des seuils de 2001 (8,8 et 10,3), satisfaisants uniquement pour la composante HTA.

Comme en 2011 et 2012, près d'un usager sur deux a été affecté par une coupure longue (*coupure d'une durée supérieure ou égale à 3 minutes*).

Concernant la tenue de la tension, statistiquement sur le territoire de la concession, 99,9 % des usagers entrent dans la tolérance (valeur maximale de la variation de la tension ± 10 %). Il demeure toutefois plus de 400 points de livraison (-36 % par rapport à 2012) pour lesquels une attention particulière doit être portée.

Le nombre de sources HTA/BT en contrainte d'intensité (*dépassement de la capacité de transit*) diminue sensiblement par rapport à celui de 2012. Il passe de 91 à 75. Près des trois quarts des sources HTA/BT (72 %) étaient connues ces deux dernières années, et pour certaines (31 %) depuis plus de cinq ans.

Enfin, pour le réseau HTA, 21 des 570 départs HTA présents sur la concession du Sigeif nécessitent une surveillance (3,5%) et, pour deux d'entre eux, une intervention du distributeur au regard de la chute de tension, aux bornes d'un de ses transformateurs, supérieure à 5 %. De plus, la capacité de transit a été dépassée pour cinq départs (-2 par rapport à 2012). (Des travaux sont en cours pour un des départs et les études sont d'ores et déjà engagées pour les quatre autres (travaux à programmer).

Décret qualité du 24 décembre 2007

4 Critères d'évaluation
✓ Tenue globale de la tension (Seuil fixé à plus ou moins 10%) Résultat 0,06 % pour un seuil critique fixé à 3%
✓ Tenue de la tension en un point particulier Aucun dysfonctionnement constaté (gradient < 2%)
✓ Continuité globale de l'alimentation électrique Au sens réglementaire, la qualité est respectée 0,06% de CMA pour 5% fixé
✓ Continuité de l'alimentation électrique en un point particulier Nombre des coupures longues: résultat 7 pour un seuil critique fixé à 15 (Pas de client mal alimenté)

Tenue globale de la tension (chute de tension) : le pourcentage d'utilisateurs mal alimentés de la concession est de 0,06 % pour un seuil critique fixé à 3 %.

Tenue de la tension en un point particulier : aucun dysfonctionnement, en un point particulier de la distribution basse tension, n'a été décelé (gradient de tension supérieur à 2 %).

Continuité globale de l'alimentation électrique : la continuité globale de l'alimentation est obtenue à partir de trois sous-critères :

- ✓ le nombre de coupures longues supérieur à 6,
- ✓ le nombre de coupures brèves supérieur à 35,
- ✓ la durée cumulée dans l'année des coupures longues supérieure à 13 heures.

Au sens réglementaire, la valeur est respectée (0,3 % pour 5 %).

Continuité de l'alimentation électrique en un point particulier : le nombre maximal de coupures longues subies par un usager a été fixé à quinze. Le résultat 2013 est, pour la concession, de 7 coupures.

En conclusion, **M. Ulrich** constate que les « valeurs réglementaires » des quatre critères d'appréciation ont été, sans surprise, atteintes (*référentiel inadapté à une concession urbaine comme celle du Sigeif*).

À l'image des derniers contrôles, l'autorité concédante a apprécié l'écoute, la disponibilité et la réactivité de son concessionnaire ainsi que le détail des informations transmises.

Certaines informations essentielles demeurent encore manquantes ou insuffisantes :

- les mouvements notables du patrimoine ayant pour origine la fiabilisation du SIG,
- l'information en continu des incidents majeurs et des analyses associées,
- la relation « investissement / opération / finalité », qu'il conviendrait de faire évoluer vers un plan de maintenance basé sur les risques de défaillance (diagnostic suffisamment détaillé), permettant l'élaboration de recommandations, avec hiérarchisation des actions, à même de réduire ou de supprimer la cause ou son impact,

- l'inventaire des biens « non-localisés » et, les actions de maintenance,
- les informations liées aux déclaratifs de travaux.

En gommant la tendance haussière de ces deux dernières années, le résultat 2013, relatif à la durée moyenne de coupure (critère B) pourrait être considéré, avec 31,3 min, comme un excellent cru notamment au regard de ceux obtenus au niveau du national (99,7 min), de la région Île-de-France (48,8 min) et des AODE voisines. Certes, ce résultat est plus acceptable que celui de 2009 (45,5 min), mais il n'en est pas moins jugé insuffisant.

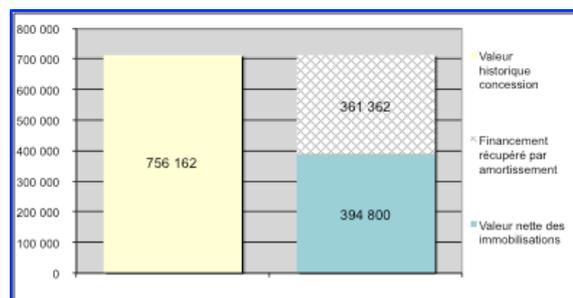
L'autorité concédante regrette que le plan de renouvellement des câbles papier HTA, sur lesquels se trouvent les accessoires de jonction de transition - sensibles à l'élévation de la température - ne soit toujours pas terminé et ne soit pas accompagné d'un programme suffisant de modernisation des ouvrages, aujourd'hui obsolètes. Il en est de même pour les interventions sur le réseau basse tension, pour lequel l'exercice 2013 montre, au regard des incidents et des coupures pour travaux, une insuffisance de moyens. De plus, faute de disposer d'un plan de renouvellement des câbles en papier imprégné et neutre périphérique posés avant 1975 et pour les premiers dans les années 20, l'autorité concédante ne peut que rapporter l'insuffisance des actions engagées.

Le distributeur se doit a minima de maintenir, voire d'accroître, les investissements sur l'ensemble des ouvrages en et hors concession.

Enfin, l'autorité concédante rappelle, pour les travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage, qu'il ne peut pas y avoir, concomitamment, deux valeurs de marché pour un même actif et que seul le coût réel engagé doit être pris en compte. Cumulée sur quatre exercices, la valorisation effectuée par le concessionnaire fait apparaître une « décote » appliquée sur le financement de l'autorité concédante atteignant 338 498,23 euros.

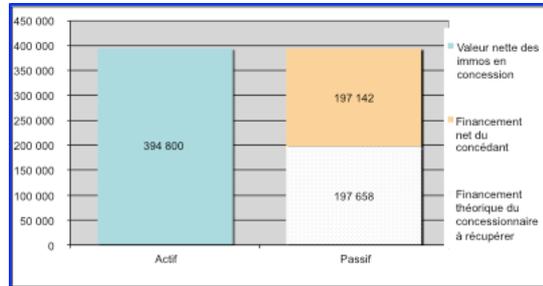
2 – LE CONTRÔLE COMPTABLE ET FINANCIER EXERCICE 2013

Bilan de la concession



S'agissant maintenant du contrôle comptable et financier, les chiffres globaux communiqués par le concessionnaire donnent, pour l'exercice 2013, une valeur brute d'immobilisation de 756,2 millions d'euros, en progression de 3 % par rapport à 2012, une valeur d'amortissement de 361,4 millions d'euros, un taux d'amortissement du réseau, de 47,8 %, toujours en augmentation, ce qui suggère la continuité du vieillissement des ouvrages.

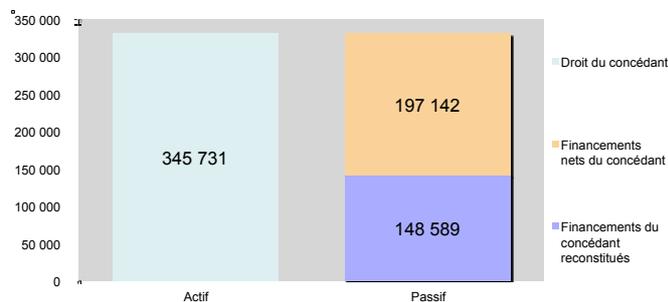
Financement du concessionnaire à récupérer (394,8 M€)



La présentation théorique ne vaut pas validation des montants présentés par le concessionnaire au titre des financements réciproques du concédant et du concessionnaire et des montants théoriques de financement à récupérer. Ces chiffres ne peuvent pas être validés car :

- ils ne sont pas traçables,
- les sommes facturées aux tiers pour contribuer au financement des ouvrages du domaine public (prestations de raccordement notamment) ne sont pas intégrées dans le financement net du concédant,
- les provisions pour renouvellement considérées comme devenant sans objet ne sont pas intégrées dans le financement net du concédant.

Les droits du concédant présentés par le concessionnaire (346 M€)



Les valeurs non « reconstituables » et non traçables des états transmis sous une forme agrégée limitent l'analyse théorique en ne garantissant pas que l'intégralité des sommes relatives aux financements relevant du concédant soient retracées dans les 197 M€.

La provision pour renouvellement s'élève, quant à elle, à 212 M€ et porte ainsi les droits du concédant à 558 M€.

Compte d'exploitation

Les recettes d'exploitation représentent environ 1,9 % des recettes d'acheminement nationales d'ERDF.

Résultats d'exploitation

En millions d'€	2013	2012	2011	2010
Résultat apparent (produits-charges)	25,8	24,8	15,6	4,3
Péréquation prélevée	35,2	35,3	39	40,2
Résultat avant péréquation	61,0	60,1	54,6	44,5
Charges non décaissées (amortissements et provisions)	42,3	35,5	36,3	37,1
Produits non encaissés (reprises de provisions)	10,6	8,6	10,6	5,8
Capacité d'autofinancement théorique	92,7	87	80,3	75,8
% recettes acheminement	38,70%	38,10%	37,40%	35,40%

Le résultat présenté n'intègre pas les reprises de provisions pour renouvellement. L'autofinancement avant péréquation est en progression de 8 %. Il représente plus de 38 % des recettes d'acheminement

En conclusion, **M. Ulrich** considère que l'autorité concédante a enregistré au cours des derniers exercices une évolution favorable dans le détail des informations transmises. Toutefois, certaines informations essentielles restent manquantes ou insuffisantes, notamment :

- La justification des valeurs comptables du patrimoine non localisé affectées au domaine concédé,
- la justification de l'origine des financements réciproques (part du concédant - part du concessionnaire) qui ont été consentis lors de l'entrée en concession des éléments de patrimoine,
- la justification du montant des amortissements reconstitués en contrepartie des financements du concédant,
- la justification du montant de la provision pour renouvellement figurant au passif du bilan du concessionnaire au titre du domaine concédé ainsi que ses modalités d'affectation,
- la justification et la mise en cohérence des dotations enregistrées comme charge au compte d'exploitation en lien avec l'évolution des postes de bilan associé (provision pour renouvellement, amortissement des immobilisations).

L'autorité concédante continue à considérer que le contrôle financier du domaine concédé subit une limitation certaine, liée, en particulier :

- à la difficulté de justifier la traçabilité des valeurs relatives au patrimoine ancien et surtout au patrimoine non localisé,
- à la méthodologie d'élaboration du compte de résultat de la concession, qui ne garantit pas systématiquement le lien entre les valeurs présentées et l'exploitation de la concession,
- à l'impossibilité de justifier des financements réciproques du concessionnaire et du concédant, qui constituent pourtant un des paramètres essentiels à maîtriser pour anticiper les conséquences de la fin de contrat.

Les efforts consentis par le concessionnaire ont toutefois permis d'améliorer la lisibilité et la compréhension des enjeux financiers qui sont associés au domaine concédé, notamment pour ce qui concerne la description du patrimoine (localisé

- 20 -

uniquement) en concession et la valorisation des investissements récents. Il est attendu que ces avancées soient complétées en ce qui concerne les autres points de progrès mis en avant dans cette conclusion, en particulier pour ce qui a trait à la justification du droit du concédant et au fonctionnement de la provision pour renouvellement.

L'autorité concédante rappelle enfin sa position constante sur certains éléments clés du contrôle :

- la valorisation des éléments de patrimoine relatifs aux opérations réalisées sous maîtrise d'ouvrage du Sigeif doit être conforme aux coûts réels engagés,
- les participations aux coûts de raccordements versées par les tiers constituent des financements du concédant et - quel que soit le traitement comptable et fiscal retenu par le concessionnaire - le concessionnaire doit donc mettre en place un suivi des montants concernés dans la perspective de la fin de concession. Il en est de même pour les apports de tiers (remise gratuite) et pour les subventions d'équipement versées pour contribuer au financement des ouvrages en concession,
- les provisions pour renouvellement sont prélevées sur les facturations payées par les usagers et constituent des financements affectés. Quel que soit leur sort, affectation au renouvellement ou reprise, elles constituent des financements du concédant et doivent être identifiées comme tels.

De plus, sur la base des tests réalisés au cours des dernières missions de contrôle, il est apparu que les procédures appliquées par ERDF ne garantissent pas que les immobilisations remplaçantes soient intégralement imputées en financement du concédant. L'autorité concédante ne peut se satisfaire d'un tel traitement, qui est contradictoire avec l'esprit et la lettre du cahier des charges.

L'autorité concédante rappelle également qu'elle se considère insuffisamment informée quant aux conséquences des importants changements de méthodes survenus depuis le 1er janvier 2005, notamment pour ce qui concerne le sort réservé aux financements récupérés par le concessionnaire à cette date, que ce soit pour son propre compte ou pour celui de l'autorité concédante.

Enfin, les paramètres essentiels à maîtriser pour anticiper les conséquences de la fin de contrat, c'est-à-dire les financements réciproques du concessionnaire et du concédant, ne sont toujours pas justifiés.

Compte tenu de la date d'expiration de la période de concession en 2024, **M. le président Guillet** souligne l'importance et l'obligation que ce problème comptable et financier soit résolu avant le 31 décembre 2024.

Il n'y a pas d'observations.

La délibération concernant le rapport de contrôle de la concession de distribution publique d'électricité portant sur l'exercice 2013, est adoptée, à l'unanimité, après lecture (annexe n° 15-05).

Affaire n° 6 – Enquêtes de satisfaction des usagers 2014

Rapporteur : M. Carbonnelle, 11^{ème} vice-président

Le rapport joint au dossier des délégués expose les résultats de l'édition 2014 des deux enquêtes réalisées par l'IFOP entre le 12 et le 28 novembre 2014 auprès de deux échantillons représentatifs de la population des communes adhérant à la compétence « électricité » et la compétence « gaz ».

M. Carbonnelle rappelle qu'elles renforcent le contrôle des missions de service public qui sont confiées aux deux concessionnaires ERDF et GrDF.

Il présente ensuite les principaux résultats qui se résument de la façon suivante :

➤ **La proportion de Franciliens qui utilisent le gaz naturel baisse de 5 points et s'établit cette année à 45 %, contre 50 % l'année dernière.**

➤ **La cuisine demeure la principale utilisation de l'énergie dans les foyers, pour les utilisateurs du gaz (80 %) comme pour ceux de l'électricité (65 %), devant l'eau chaude (60 % et 42 %) et le chauffage (59 % et 36 %).**

➤ **Une grande majorité des Franciliens sont toujours favorables à l'ouverture des marchés de l'énergie**, que ce soit pour les avantages dans le domaine des prix, la garantie d'approvisionnement, le service à la clientèle, etc.

➤ **Pour autant, le nombre d'utilisateurs ayant changé de fournisseur demeure marginal** : 8 % pour l'électricité (contre 8 % en 2013 et 6 % en 2012) et 12 % pour le gaz naturel (contre 11 % en 2013 et 8 % en 2012).

➤ **C'est ainsi qu'EDF (fournisseur de 88 % des usagers de l'électricité) et GDF Suez (fournisseur de 77 % des usagers du gaz) dominent toujours leurs marchés respectifs en Île-de-France.** Les parts de marché des autres opérateurs restent marginales.

➤ **Pour les risques liés à l'utilisation du gaz, près de huit usagers du gaz sur dix les associent autant à la qualité de leur installation intérieure (78 %, + 4 points) qu'à l'imprudence d'une personne du foyer (78 %, + 1 point).** Pour l'électricité, l'imprudence recueille 60 % (- 9 points), et la qualité de l'installation intérieure 59 % (- 7 points).

➤ **94 % des usagers du gaz et 95 % de ceux de l'électricité considèrent que leur installation intérieure est en bon état.** Pour le gaz, 76 % (+ 4 points) et, pour l'électricité, 52 % (+ 8 points) des usagers ont déjà fait vérifier leur installation par un professionnel agréé.

Populaire lors des enquêtes de 2008 à 2012 (69 % à 83 % pour le gaz et 63 % à 70 % pour l'électricité), **le contrôle technique obligatoire est, comme l'année dernière, contesté, surtout si il est à la charge de l'utilisateur.** En 2014, seuls 45 % des utilisateurs du gaz et 26 % de ceux de l'électricité y sont favorables.

➤ Quant à la fréquence des relations des usagers avec le service clientèle - majoritairement par téléphone - elle se situe à 58 % (+ 7 points) pour le gaz et 64 % (+ 5 points) pour l'électricité.

- 22 -

Les motifs d'une prise de contact varient peu selon le type d'énergie : **pour l'électricité, c'est, le plus souvent, pour des questions d'abonnement (35 %) ou des informations sur les économies d'énergie (31 %), motif également mentionné par 40 % des utilisateurs du gaz.**

Enfin, la satisfaction des personnes ayant contacté leur service clientèle par téléphone reste élevée : 91 % pour les deux énergies.

➤ Que ce soit pour le gaz ou pour l'électricité, **les clients estiment que l'énergie est chère (respectivement 57 % et 60 %)**. Comme en 2013, les usagers considèrent que l'augmentation des prix résulte davantage de la hausse des coûts d'achat du gaz à l'étranger (67 % des usagers du gaz) ou de celle du coût de production (63 % des usagers de l'électricité) que de la libéralisation des marchés européens.

➤ **44 % (+ 10 points par rapport à 2013) des interviewés de l'électricité disent prêter attention aux taxes figurant sur leur facture. Mais seuls 7 % affirment connaître la signification de la Contribution au service public de l'électricité et son utilité.** Et, lorsqu'ils en ont eu l'explication, seuls 28 % restent favorables à son augmentation, 45 % y étant opposés.

À l'inverse, les usagers du gaz se montrent plus enclins à financer le « gaz vert ». Ils sont 53 % à faire part de leur adhésion à une hausse.

➤ **La notoriété des tarifs sociaux peine à progresser** : 48 % des usagers du gaz et 43 % de ceux de l'électricité indiquent en avoir entendu parler. Seuls 16 % des utilisateurs du gaz et 14 % de ceux de l'électricité en connaissent vraiment l'utilité.

➤ Pour ce qui est **des perturbations de distribution de gaz et d'électricité**, elles restent **toujours limitées et concernent un faible effectif des deux échantillons**. Les interventions d'ERDF et de GrDF au domicile des personnes interrogées demeurent peu fréquentes et suscitent dans l'ensemble des jugements positifs de la part des interviewés.

➤ En matière de **contrôle de l'énergie**, le **renforcement du pouvoir des maires pour garantir la mission de service public apparaît la solution la plus populaire pour 42 % des usagers du gaz et 43 % de ceux de l'électricité**. Environ un tiers estime qu'il faudrait confier cette mission à une structure régionale (respectivement 36 % et 34 %) et 20 % des usagers du gaz et 19 % de l'électricité pensent que la création d'une autorité nationale serait une meilleure solution.

➤ Enfin, **84 % des usagers du gaz et 87 % de ceux de l'électricité affirment surveiller leur consommation d'énergie, principalement pour des raisons économiques**. Les arguments écologiques figurent au second plan, que ce soit la volonté de réduire les émissions de gaz à effet de serre (14 % et 11 %) ou la préservation des ressources d'énergie (7 % et 11 %).

➤ Pour ce qui est du **gaz de schiste**, **les usagers du gaz en ont une opinion plutôt positive, davantage, du reste, pour la recherche que pour l'exploitation**. 55 % sont favorables à la prospection afin de découvrir de nouveaux gisements. La recherche d'autres techniques d'exploitation que celle de la fracturation hydraulique est approuvée par 68 % des utilisateurs du gaz. **Mais les interviewés sont à 55 % opposés à son exploitation via les techniques actuelles.**

- 23 -

M. le président Guillet observe une évolution concernant le type de questions posées notamment celles sur le gaz de schiste et l'ambivalence des réponses.

Il n'y a pas d'observations.
Le Comité prend acte.

Affaire n° 7 – Modifications apportées au tableau des effectifs
Rapporteur : Mme Ceccaldi-Raynaud, 7^{ème} vice-présidente

Mme Ceccaldi-Raynaud soumet au vote des délégués deux projets de délibérations relatives au tableau des effectifs.

La première concerne la création d'un emploi d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps non complet.

Le Sigeif compte un seul poste de cabinet et aucun secrétariat affecté au Président.

Certaines tâches, comme la coordination des agendas de maire et de Président, le suivi des prises de rendez-vous et des courriers réservés ainsi que la mise en forme de documents préparés par les services du Sigeif sont de fait prises en charge par l'agent de catégorie C chargé du secrétariat du Maire de Chaville, M. Jean-Jacques Guillet, également Président du Sigeif.

Afin de clarifier ce qui incombe financièrement au Sigeif et à la commune de Chaville tout en rémunérant l'agent qui se charge de ces tâches, en plus de celles propres à sa mission de secrétaire d'élu, **Mme Ceccaldi-Raynaud** propose aux délégués de créer un emploi d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps non complet à raison d'une heure par jour, soit 5/35^{ème} d'un temps complet.

Il n'y a pas d'observations.

La délibération correspondante est adoptée, à l'unanimité, après lecture (annexe n° 15-06).

Ensuite, **Mme Ceccaldi-Raynaud** propose le second projet de délibération qui concerne la transformation d'emplois :

- un emploi d'ingénieur en ingénieur principal dans le cadre de l'évolution du service Energie (maîtrise de l'énergie, conseil aux communes, conseil en énergie partagé) qui se développera dès 2015,
- un emploi d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe en adjoint administratif principal de 1^{ère} classe et un emploi de rédacteur principal de 2^{ème} classe en rédacteur principal de 1^{ère} classe pour permettre l'évolution des tâches du secrétariat technique.

Ces transformations sont prévues à compter du 1^{er} mars 2015.

Il n'y a pas d'observations.

- 24 -

La délibération correspondante est adoptée, à l'unanimité, après lecture (annexe n° 15-07).

Affaire n° 8 – Convention cadre de coordination d'études et de travaux
Rapporteur : M. Gauducheau, 10^{ème} vice-président

Le Sigeif et ERDF partagent le même objectif de coordonner leurs travaux lorsqu'ils se situent à l'intersection de leurs emprises respectives. Cette coordination permettra notamment de limiter la gêne occasionnée aux riverains par les chantiers successifs et, par l'optimisation des travaux, réduira sensiblement leurs coûts.

La convention qui est proposée aux délégués organise les relations entre ERDF et le Sigeif pour la réalisation, à l'intérieur du périmètre commun des opérations :

- les études et les travaux de génie civil,
- les travaux de construction des ouvrages,
- les responsabilités respectives.

Le principe retenu est une tranchée unique réalisée par l'entreprise titulaire du marché conclu par le Sigeif. Ce marché, sur le fondement de la loi MOP, a été attribué selon les règles propres au Code des marchés publics.

Pour chaque opération, les bons de commande concernant la part de la tranchée mise à la disposition d'ERDF sont établis et transmis par le Sigeif pour attribution. Les factures correspondantes, après avoir été vérifiées par le Sigeif, sont adressées à ERDF pour un paiement direct à l'entreprise.

Enfin, les coûts relatifs à la réalisation de la tranchée commune sont répartis en fonction de la place occupée (aucun changement par rapport à ce qui est pratiqué aujourd'hui). Ils intègrent la réalisation du génie civil (ouverture, fermeture, réfection des revêtements, équipements annexes) et, également, ceux afférents aux éventuels diagnostics amiante et investigations complémentaires.

La durée de la convention est d'une année, reconductible tacitement une fois pour la même durée.

Il n'y a pas d'observations.

La délibération correspondante est adoptée, à l'unanimité, après lecture (annexe n° 15-08).

Affaire n° 9 – Convention « appuis communs » pour l'installation de répéteurs
Rapporteur : M. Ulrich, 5^{ème} vice-président

La société M2ocity, spécialisée dans la fourniture de service de télérelevé des compteurs d'eau et de collecte de toutes données, a été retenue, par Véolia, pour le déploiement d'un réseau de télérelève des compteurs d'eau et de capteurs environnementaux sur la commune de Courtry.

Cette société requiert, auprès du gestionnaire de réseau (ERDF) et de l'Autorité organisatrice de la distribution d'électricité (le Syndicat), la possibilité d'usage de

- 25 -

quelques supports du réseau public de distribution d'électricité aérien à basse tension.

La convention qui est présentée aux délégués porte sur l'installation de répéteurs (système permettant une relève à distance des compteurs d'eau des particuliers) sur le réseau public de distribution et sur son exploitation.

Cette convention fixe, entre autres, le montant des indemnités versées au titre du droit d'usage et l'obligation faite à la société m2ocity d'intervenir, à ses frais, pour la réinstallation des répéteurs concernés, lors d'une modification d'un ouvrage du réseau public de distribution du fait du Sigeif (opération d'enfouissement) ou d'ERDF (cas plus général).

M. le président Guillet précise que, dans les prochains mois, ce type de convention concernera également le compteur communicant « Gazpar ».

Compte tenu que l'installation de répéteurs s'appuie sur le réseau de distribution aérien électrique qui, à terme, sera enfoui, **M. Vacant** (L'île-Saint-Denis) demande quelle en sera l'évolution.

M. Ulrich (Versailles) rappelle qu'à la suite d'une modification d'un ouvrage du réseau public de distribution telle une opération d'enfouissement, si la société M2ocity engage des travaux, elle aura obligation d'intervenir à ses frais pour la réinstallation des répéteurs concernés.

M. le président Guillet ajoute que, effectivement la convention prévoit très explicitement, dès lors que des travaux d'enfouissement sont réalisés sur le réseau que cette société utilise, cette dernière a la responsabilité et à sa charge de trouver un autre moyen de faire fonctionner son installation.

La situation est d'ailleurs analogue concernant les appuis au réseau de télécommunication dans certaines communes pour la fibre optique.

M. Galet (Montesson) demande, pour le compte de la Communauté d'agglomération « Boucle de la Seine » dont une partie des supports de réseau de fibre optique est encore aérien, si le Sigeif est en mesure d'intervenir rapidement.

M. le président Guillet répond que le dossier est en cours. Il rappelle, toutefois, que, même s'il est préférable que le réseau de la fibre optique soit enfoui, il n'a pas de caractère obligatoire.

M. Chincholle (Sigeif) souligne que la première convention pour la commune de Massy a été signée initialement avec l'opérateur Free puis ensuite par la société Europ'Essonne. Quant à la dernière, signée en décembre 2014, pour le compte de plusieurs communes adhérant à la compétence électricité, la société Débitex, filiale de SFR, était chargée du déploiement.

En ce qui concerne les répéteurs, **M. Chincholle** précise qu'il s'agit d'un type de matériel qui s'installe sur des supports, il n'y a donc pas de construction d'ouvrage. À ce titre, en cas d'enfouissement du réseau public de distribution d'électricité, la convention stipule la réinstallation des répéteurs sur d'autres supports (façades, candélabres, etc) à la charge de la société M2ocity.

S'agissant du réseau de fibre optique, le Sigeif est en cours de négociation avec la société Orange mais un désaccord retarde la signature du projet de convention. La clause qui autoriserait l'installation d'un réseau de fibre optique sur le support engagerait ainsi la collectivité à assumer ensuite la charge financière de l'opération

- 26 -

d'enfouissement. Le Sigeif a donc souhaité, comme le prévoit la convention, bénéficier d'un traitement identique à celui d'ERDF, qui lui, intervient sur les ouvrages de distribution comme maître d'ouvrage. Sur le réseau de distribution publique d'électricité, **M. Chincholle** rappelle que deux maîtres d'ouvrage existent : ERDF ou l'autorité concédante. Or, l'entreprise Orange ne traite pas les interventions ultérieures de la même façon. C'est la raison pour laquelle le Sigeif souhaite intervenir sur ce point sans s'opposer à l'utilisation de tous les supports mais en veillant à obtenir l'accord de la commune avant son engagement. Il s'agit d'une clause que la société Orange refuse d'intégrer dans la convention. Ainsi, le 12 février prochain, le Syndicat donnera son accord à la société Orange, à condition que les communes concernées par la convention soient impérativement informées des dispositions. En cas de refus de la part de ces communes, le Sigeif ne pourra donc pas lui donner autorisation.

Il n'y a pas d'autres observations.

La délibération correspondante est adoptée, à l'unanimité, après lecture (annexe n° 15-09).

Affaire n° 10 – Adhésion nouvelle

Rapporteur : Mme d'Haene, 15^{ème} vice-présidente

Mme d'Haene informe les délégués qu'une nouvelle commune souhaite adhérer, pour les deux compétences gaz et électricité, au Sigeif.

Il s'agit de la commune de Chennevières-sur-Marne (94) qui compte, 18 147 habitants (population totale).

Elle propose ainsi aux délégués de se prononcer sur la demande d'adhésion de cette commune au Syndicat.

Conformément à l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales, cette adhésion fera l'objet d'une consultation auprès des 184 communes adhérentes.

Le Syndicat regroupera donc 185 communes pour le gaz, dont 64 pour l'électricité, soit une population totale de 5 409 782 habitants, dont 1 413 543 pour l'électricité.

Il n'y a pas d'observations.

La délibération correspondante est adoptée, à l'unanimité, après lecture (annexe n° 15-10).

Affaire n° 11 – Projet de construction de station GNV

Rapporteur : M. le président Guillet

Comme cela a déjà été évoqué lors des précédents Comités d'administration, le Sigeif souhaite s'engager dans le développement de l'usage des véhicules fonctionnant au Gaz Naturel véhicule (GNV). À cette fin, un certain nombre d'actions ont déjà été engagées, sur lesquelles il paraît utile de faire un point.

M. le président Guillet rappelle qu'un partenariat a été élaboré avec plusieurs acteurs franciliens de premier plan, à savoir la Ville de Paris, la Région Île-de-

- 27 -

France, La Poste et GrDF. La signature de la convention a eu lieu le 18 décembre dernier.

De plus, le Comité syndical du 15 décembre dernier a adopté une délibération portant sur une convention avec GrDF visant à partager les frais d'études engendrés par ce projet.

Parallèlement, les services du Sigeif sont mobilisés sur différents aspects et notamment sur la recherche d'un terrain susceptible d'accueillir les infrastructures de la première station. L'emprise recherchée s'apparente à celle d'une station service « classique », d'une surface de l'ordre de 1000 m². L'installation ne présente pas de risque industriel particulier, mais son implantation semble plus pertinente dans une zone industrielle ou logistique, à proximité de voies de desserte importantes.

De nombreux contacts sont établis ou le seront prochainement auprès de potentiels partenaires, qu'il s'agisse de transporteurs, de Syndicats de collecte de déchets et d'assainissement, ou encore de collectivités.

Néanmoins, **M. le président Guillet** indique aux délégués que, si chacune de leur collectivité est susceptible d'accueillir ce type d'infrastructure, les services du Sigeif restent à disposition pour en étudier la faisabilité.

C'est pourquoi un courrier sera prochainement envoyé aux communes adhérentes pour recueillir leur intérêt pour le développement de la mobilité gaz sur leur territoire et sur l'éventuelle disponibilité de terrains susceptibles d'accueillir les stations de compression du Syndicat.

Il n'y a pas d'observations.

Affaire n° 12 – Questions diverses

À propos de la variation des tarifs du pétrole durant les six derniers mois, **M. Fraud** (Cachan) demande quelles sont les raisons de la baisse de 50 %.

Bien que cette question soit hors compétence du Sigeif, **M. le président Guillet** énumère néanmoins les trois facteurs explicatifs de cette baisse :

- Le premier et principal tient à la très forte diminution de la demande de gaz des pays émergents, notamment la Chine et le Brésil. D'autres pays comme l'Indonésie, l'Arabie Saoudite sont producteurs et de plus en plus consommateurs de gaz sur leurs territoires respectifs.
- Le second concerne l'apparition des gaz et pétrole de schiste ou de sables bitumineux en Amérique du Nord (Etats-Unis et Canada). Ce continent évolue dans un contexte d'autosuffisance alors qu'il était auparavant importateur, d'où le déséquilibre important actuel du marché. De surcroît, on assiste à une modification du comportement des pays de l'OPEP. Ceux-ci, en particulier l'Arabie Saoudite, ont la volonté de faire concurrence surtout au pétrole de schiste et au gaz de schiste. Faire jouer la concurrence implique impérativement de la part de l'Arabie Saoudite de faire baisser les prix car, à partir d'un certain niveau de prix, l'exploitation du pétrole de schiste n'est pas rentable. Le seuil est ainsi revenu à ce qu'il était quelques années auparavant, entre 50 et 60 dollars.

- 28 -

- Et enfin, intervient un facteur géopolitique : l'Arabie Saoudite est évidemment très intéressée par la baisse du prix du pétrole et du gaz car l'Iran, son principal adversaire de la région, fonctionne avec un budget équilibré sur la base de 120 ou 130 dollars le baril de pétrole.

M. le président Guillet conclut que ces raisons économiques, industrielles et géopolitiques constituent les trois facteurs de baisse des prix du pétrole. Il est souhaitable, cependant, que ces prix remontent pour éviter de connaître une situation de stagnation économique préoccupante.

Toutefois, il souligne que cette baisse de prix avantage les économies qui sont dépendantes du pétrole ou du gaz en les rendant plus performantes.

Par ailleurs, la relation entre le prix du pétrole et du gaz naturel est étroitement liée aux contrats de livraison, à long terme, du gaz avec clause de « take or pay » notamment avec l'Algérie et la Russie. Les liens entre les prix du gaz et du pétrole sont toutefois en diminution. En effet, le prix du gaz est de plus en plus fixé sur le marché du gaz. Dans le cadre du groupement de commandes gaz, le Sigeif achète le gaz pour le compte des collectivités territoriales dans le cadre de ce marché.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16 heures 45.

Fait à Paris, le 9 février 2015
Le président,



JEAN-JACQUES GUILLET
Député des Hauts-de-Seine
Maire de Chaville



ANNEXE A LA DECISION 14-02 DU 31 DECEMBRE 2014

Désignation des opérations	articles	Etat des crédits avant les modifications	Modifications décidées		Etat des crédits après les modifications
			en plus	en moins	
CHAPITRE 011		1 639 000,00	14 000,00	14 000,00	1 639 000,00
ENERGIE - ELECTRICITE	60612	10 000,00			10 000,00
CARBURANTS	60622	30 000,00		1 000,00	29 000,00
ALIMENTATION	60623	6 000,00	1 000,00		7 000,00
AUTRES FOURNITURES NON STOCKEES	60628	3 000,00			3 000,00
FOURNITURES D'ENTRETIEN	60631	4 000,00			4 000,00
FOURNITURES DE PETIT EQUIPEMENT	60632	6 000,00			6 000,00
VETEMENTS DE TRAVAIL	60636	3 000,00			3 000,00
FOURNITURES ADMINISTRATIVES	6064	25 000,00			25 000,00
AUTRES MATIERES ET FOURNITURES	6068	3 000,00			3 000,00
LOCATIONS IMMOBILIERES	6132	90 000,00			90 000,00
LOCATIONS MOBILIERES	6135	100 000,00			100 000,00
CHARGES LOCATIVES ET DE COPROPRIETE	614	90 000,00			90 000,00
MATERIEL ROULANT	61551	7 000,00			7 000,00
MAINTENANCE	6156	45 000,00			45 000,00
PRIMES D'ASSURANCE	616	6 000,00			6 000,00
ETUDES ET RECHERCHES	617	470 000,00		13 000,00	457 000,00
DOCUMENTATION GENERALE ET TECHNIQUE	6182	40 000,00			40 000,00
VERSEMENTS A DES ORGANISMES DE FORMATION	6184	40 000,00			40 000,00
INDEMNITES AU COMPTABLE ET AUX REGISSEURS	6225	2 000,00	2 000,00		4 000,00
HONORAIRES	6226	10 000,00			10 000,00
FRAIS D'ACTES ET DE CONTENTIEUX	6227	1 000,00			1 000,00
DIVERS	6228	240 000,00			240 000,00
ANNONCES ET INSERTIONS	6231	35 000,00			35 000,00
FETES ET CEREMONIES	6232	5 000,00	1 000,00		6 000,00
FOIRES ET EXPOSITIONS	6233	10 000,00			10 000,00
CATALOGUES ET IMPRIMES	6236	60 000,00			60 000,00
PUBLICATIONS	6237	20 000,00			20 000,00
DIVERS	6238	5 000,00	6 000,00		11 000,00
TRANSPORTS ADMINISTRATIFS	6244	5 000,00			5 000,00
VOYAGES ET DEPLACEMENTS	6251	8 000,00			8 000,00
MISSIONS	6256	5 000,00			5 000,00
RECEPTIONS	6257	45 000,00			45 000,00
FRAIS D'AFFRANCHISSEMENT	6261	50 000,00	3 000,00		53 000,00
FRAIS DE TELECOMMUNICATIONS	6262	40 000,00			40 000,00
SERVICES BANCAIRES ET ASSIMILES	627	5 000,00			5 000,00
CONCOURS DIVERS (COTISATIONS ...)	6281	65 000,00			65 000,00
FRAIS DE NETTOYAGE DES LOCAUX	6283	30 000,00			30 000,00
AUTRES SERVICES EXTERIEURS	6288	10 000,00			10 000,00
TAXES FONCIERES	63512	5 000,00			5 000,00
AUTRES IMPOTS LOCAUX	63513	5 000,00	1 000,00		6 000,00
CHAPITRE 012		2 650 000,00	2 000,00	2 000,00	2 650 000,00
VERSEMENT DE TRANSPORT	6331	40 000,00			40 000,00
COTISATIONS VERSEES AU F.N.A.L.	6332	5 000,00			5 000,00
COTISATIONS CENTRE NATIONAL ET DE GESTION	6336	20 000,00			20 000,00
REMUNERATION PRINCIPALE	64111	710 000,00		2 000,00	708 000,00
NBI, SUPPLEMENT FAMILIAL ET INDEMNITE DE RESIDENCE	64112	40 000,00			40 000,00
INDEMNITES DE PREAVIS ET DE LICENCIEMENT	64116	15 000,00			15 000,00
AUTRES INDEMNITES	64118	400 000,00			400 000,00
REMUNERATIONS NON TITULAIRES	64131	660 000,00			660 000,00
COTISATIONS A L' U.R.S.S.A.F.	6451	310 000,00			310 000,00
COTISATIONS AUX CAISSES DE RETRAITES	6453	300 000,00			300 000,00
COTISATIONS POUR ASSURANCE DU PERSONNEL	6455	21 000,00			21 000,00
VERSEMENT AU F.N.C. DU SUPPLEMENT FAMILIAL	6456	5 000,00			5 000,00
VERSEES DIRECTEMENT	64731	16 000,00			16 000,00
MEDECINE DU TRAVAIL, PHARMACIE	6475	5 000,00			5 000,00
AUTRES CHARGES SOCIALES DIVERSES	6478	3 000,00			3 000,00
AUTRES CHARGES	6488	100 000,00	2 000,00		102 000,00
CHAPITRE 65 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE		239 000,00	6 000,00	6 000,00	239 000,00
INDEMNITES	6531	160 000,00		6 000,00	154 000,00
FRAIS DE MISSION	6532	25 000,00			25 000,00
COTISATIONS DE RETRAITE	6533	15 000,00			15 000,00
COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE - PART PATRONALE	6534	22 000,00	6 000,00		28 000,00
FORMATION	6535	2 000,00			2 000,00
FRAIS DE REPRESENTATION PRESIDENT	65361	10 000,00			10 000,00
FRAIS DE REPRESENTATION DIRECTEUR	65362	4 000,00			4 000,00
CHARGES DE GESTION COURANTE	658	1 000,00			1 000,00
CHAPITRE 66 CHARGES FINANCIERES		42 000,00	1 000,00	1 000,00	42 000,00
INTERETS REGLES A ECHEANCE	66111	42 000,00		1 000,00	41 000,00
INTERETS - RATTACHEMENT DES ICNE	66112	0,00	1 000,00		1 000,00
CHAPITRE 67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES		390 000,00	38 000,00	38 000,00	390 000,00
BOURSES ET PRIX	6714	10 000,00		9 000,00	1 000,00
TITRES ANNULES SUR EXERCICES ANTERIEURS	673	20 000,00		20 000,00	0,00
AUTRES SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES	6748	10 000,00		9 000,00	1 000,00
AUTRES CHARGES EXCEPTIONNELLES	678	350 000,00	38 000,00		388 000,00

SIGEIF

LISTE DES MARCHES DE PLUS DE 15 000 € HT CONCLUS EN 2014

MARCHES DE SERVICESMarchés compris entre 15 000 € H.T et 89 999,99 € HT

OBJET	DATE DU MARCHÉ	ATTRIBUTAIRES	CODE POSTAL ATTRIBUTAIRE
Services de téléphonie fixe et mobile Lot 1 : téléphonie fixe	05/03/2014	SFR BUSINESS TEAM	92190
Services de téléphonie fixe et mobile Lot 2 : téléphonie mobile	05/03/2014	SFR BUSINESS TEAM	92190
Location et maintenance d'un photocopieur avec fournitures de consommables	01/08/2014	ESUS BUREAUTIQUE	45140
Relations publiques extérieures	13/09/2014	CMG PARTENAIRES CONSEIL	92190
Location longue durée d'un véhicule de service	14/05/2014	LOCATEP	91620

SIGEIF

LISTE DES MARCHES DE PLUS DE 15 000 € HT CONCLUS EN 2014

Marchés compris entre 90 000 € hors taxes et 206 999,99 € H.T.

OBJET	DATE DU MARCHÉ	ATTRIBUTAIRES	CODE POSTAL ATTRIBUTAIRE

Marchés de 207 000 € H.T et plus

OBJET	DATE DU MARCHÉ	ATTRIBUTAIRES	CODE POSTAL ATTRIBUTAIRE
Prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'efficacité énergétique Lot 1 : bâtiments bâti existant	05/11/2014	INDDIGO	75010
Prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'efficacité énergétique Lot 2 : bâtiments neufs et en rénovation lourde	05/11/2014	H3C ENERGIES	75012

SIGEIF

LISTE DES MARCHES DE PLUS DE 15 000 € HT CONCLUS EN 2014

MARCHES DE FOURNITURESMarchés compris entre 15 000 € H.T et 89 999,99 € H.T

OBJET	DATE DU MARCHÉ	ATTRIBUTAIRES	CODE POSTAL ATTRIBUTAIRE

Marchés compris entre 90 000 € hors taxes et 206 999,99 € H.T.

OBJET	DATE DU MARCHÉ	ATTRIBUTAIRES	CODE POSTAL ATTRIBUTAIRE
Marché à bons de commande multi-attributaires pour l'achat de mobilier de bureaux et mobilier divers	15/05/2014	ACCA ORGANISATION CONCEPT BUREAU HAWORTH LIGNE ET COULEUR KINNARPS	91080 77000 75016 75010 78630

Marchés de 207 000 € H.T et plus

OBJET	DATE DU MARCHÉ	ATTRIBUTAIRES	CODE POSTAL ATTRIBUTAIRE
Accord-cadre pour la fourniture et l'acheminement de gaz naturel Lot 1	25/02/2014	ANTARGAZ EDF ENI E.ON GAZ NATURAL GDF SUEZ	92901 75008 92533 75009 92927 76230
Accord-cadre pour la fourniture et l'acheminement de gaz naturel Lot 2	25/02/2014	ANTARGAZ DIRECT ENERGIE ENI GAZ NATURAL GDF SUEZ	92901 75015 92533 92927 76230

SIGEIF

LISTE DES MARCHES DE PLUS DE 15 000 € HT CONCLUS EN 2014

Accord-cadre pour la fourniture et l'acheminement de gaz naturel Lot 3	25/02/2014	ANTARGAZ EDF ENI E.ON GAZ NATURAL GDF SUEZ	92901 75008 92533 75009 92927 76230
Accord-cadre pour la fourniture et l'acheminement de gaz naturel Lot 4	25/02/2014	ANTARGAZ EDF ENI E.ON GAZ NATURAL GDF SUEZ TEGAZ	92901 75008 92533 75009 92927 76230 92400
Accord-cadre pour la fourniture et l'acheminement de gaz naturel Lot 5	25/02/2014	ANTARGAZ EDF ENI E.ON GAZ NATURAL GDF SUEZ GAZ DE BORDEAUX	92901 75008 92533 75009 92927 76230 33075
Accord-cadre pour la fourniture et l'acheminement de gaz naturel Lot 6	25/02/2014	ANTARGAZ EDF ENI E.ON GAZ NATURAL GDF SUEZ GAZ DE BORDEAUX TEGAZ	92901 75008 92533 75009 92927 76230 33075 92400

SIGEIF

LISTE DES MARCHES DE PLUS DE 15 000 € HT CONCLUS EN 2014

Accord-cadre pour la fourniture et l'acheminement de gaz naturel Lot 1	10/10/2014	ANTARGAZ EDF ENI DIRECT ENERGIE GDF SUEZ GAZ DE BORDEAUX TOTAL	92901 75008 92533 75015 76230 33075 92257
Accord-cadre pour la fourniture et l'acheminement de gaz naturel Lot 2	10/10/2014	ANTARGAZ EDF ENI DIRECT ENERGIE GDF SUEZ GAZ DE BORDEAUX TOTAL ENDESA GAZ NATURAL	92901 75008 92533 75015 76230 33075 92257 75009 92927
Accord-cadre pour la fourniture et l'acheminement de gaz naturel Lot 3	10/10/2014	ANTARGAZ ENI GDF SUEZ GAZ DE BORDEAUX TOTAL	92901 92533 76230 33075 92257

SIGEIF

LISTE DES MARCHES DE PLUS DE 15 000 € HT CONCLUS EN 2014

MARCHES DE TRAVAUXMarchés compris entre 15 000 € H.T et 89 999,99 € HT

OBJET	DATE DU MARCHÉ	ATTRIBUTAIRES	CODE POSTAL ATTRIBUTAIRE

Marchés compris entre 90 000 € H.T et 5 185 999,99 € H.T

OBJET	DATE DU MARCHÉ	ATTRIBUTAIRES	CODE POSTAL ATTRIBUTAIRE

Marchés de 5 186 000 € H.T et plus

OBJET	DATE DU MARCHÉ	ATTRIBUTAIRES	CODE POSTAL ATTRIBUTAIRE
Marché de travaux pour la mise en souterrain de réseaux aériens	15/07/2014	Groupement BIR/T/PSM/SEIP	94438

ANNEXE N° 15-01

OBJET :

Prise en charge des frais d'inscription des élus du Syndicat participant aux congrès, colloques et manifestations diverses organisés par les organismes associatifs auxquels adhère le Syndicat

LE COMITÉ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2123-18,

Considérant que les associations professionnelles auxquelles le Syndicat est adhérent, ou tout autre établissement présentant un lien avec l'activité du syndicat, organisent régulièrement des congrès ou autres manifestations auxquels il est utile que le syndicat soit représenté,

Vu le budget du Syndicat,

À l'unanimité,

D É L I B È R E :

Article 1er : Mandat est donné aux membres du Bureau syndical pour représenter le Syndicat aux congrès, colloques et manifestations organisés par les diverses associations auxquelles il est adhérent et / ou qui présentent un lien étroit avec l'activité du Syndicat.

Article 2 : Les frais de transport supportés par les intéressés leur seront remboursés sur présentation d'un justificatif.

Article 3 : Les frais de séjour (remboursement et restauration) sont remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 4 : Dans le cas de voyages à l'étranger, les indemnités de mission pourront faire l'objet d'une avance sur décision de l'ordonnateur. Cette avance effectuée en euros ou en devises étrangères ne pourra excéder 100 % des sommes présumées dues au titre des indemnités journalières et, le cas échéant, des frais accessoires (frais de représentation ou frais annexes).

Article 5 : Ces frais seront imputés au chapitre 65, article 6532, «frais de mission des élus», du budget 2015 du Syndicat.

- 30 -

ANNEXE N° 15-02

O B J E T :

Prise en charge des frais d'inscription et de mission des fonctionnaires syndicaux participant aux congrès, colloques et manifestations diverses organisés par les organismes associatifs auxquels le Syndicat adhère

LE COMITÉ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Considérant que le Syndicat adhère à divers organismes ayant compétence dans les domaines liés à son activité,

Considérant l'intérêt que représente pour le Syndicat l'éventuelle participation de certains de ses cadres aux colloques, congrès ou manifestations organisés par ces derniers ou tout autre établissement présentant un lien avec l'activité du syndicat, sur autorisation expresse et préalable du Président,

Vu le budget du Syndicat,

À l'unanimité,

D É L I B È R E :

Article 1er : - Est autorisée la prise en charge des frais d'inscription et de participation des agents concernés, dans les conditions fixées par les dispositions susvisées, aux colloques, congrès ou manifestations diverses organisées dans les domaines présentant un lien étroit avec l'activité du Syndicat.

Article 2 : - En cas de mission, donnant lieu à un ordre de mission temporaire ou permanent, y compris en Île-de-France,

- les frais de stationnement seront remboursés, en totalité, sur présentation d'un justificatif de paiement,
- les frais de déplacement et les indemnités de mission d'intérim et de stage seront remboursés selon les dispositions en vigueur.

- 31 -

Article 3 : - Ces frais seront imputés au chapitre 011 du budget 2015, article 62 51 en ce qui concerne les dépenses afférentes aux déplacements et 62 56, en ce qui concerne l'indemnisation des frais de mission.

Article 4 : Dans le cas de voyages à l'étranger, les indemnités de mission pourront faire l'objet d'une avance sur décision de l'ordonnateur. Cette avance effectuée en euros ou en devises ne pourra excéder 100 % des sommes présumées dues au titre des indemnités journalières et, le cas échéant, des frais accessoires (frais de représentation).

- 32 -

ANNEXE N° 15-03

O B J E T :

Frais de représentation du Président, et
du Directeur général du Syndicat

LE COMITÉ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2123-19,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 portant sur le renforcement et la simplification de la coopération intercommunale, et notamment son article 79 § II, complétant l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, modifiée, relative à la fonction publique territoriale,

Considérant que le Président du Syndicat et le Directeur général peuvent être conduits à engager des frais lorsqu'ils représentent le Sigeif auprès d'organismes extérieurs,

Considérant que ces frais sont nécessaires à la pleine exécution de leurs missions et qu'ils doivent, en conséquence, donner lieu à remboursement,

À l'unanimité,

D É L I B È R E :

Article 1er : - Le Président bénéficie de frais de représentation dans la limite de 10 000 euros par an pour le remboursement des dépenses engagées dans l'exercice de ses fonctions.

Article 2 : - Le Directeur général bénéficie de frais de représentation dans la limite de 4 000 euros par an pour le remboursement des frais de restauration engagés dans l'exercice de ses fonctions.

Article 3 : - Les dépenses correspondantes seront inscrites au chapitre 65, des budgets 2015 du Syndicat, article 65 361 pour les frais de représentation du Président et 65 362 pour les frais de représentation du Directeur général,

Article 4 : - Le remboursement interviendra mensuellement, après production d'un état de frais détaillé auquel seront joints les justificatifs de dépenses, dans la limite du crédit disponible.

- 33 -

ANNEXE N° 15-04

O B J E T :

Budget primitif de l'exercice 2015

L E C O M I T É,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la Loi n° 94-504 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux,

Vu le tableau des effectifs du Syndicat,

Vu la délibération n° 04-44 du 13 décembre 2004 relative aux indemnités de fonction du Président et des Vice-présidents du Syndicat,

Vu la délibération n° 14-56 du 15 décembre 2014 portant approbation des orientations budgétaires pour l'exercice 2015,

Considérant l'avis favorable émis par le Bureau syndical en sa séance du 19 janvier 2015,

Sur proposition du Président,

À l'unanimité,

D É L I B È R E :

Article 1er : - Approuve le budget primitif de l'exercice 2015 qui se monte en recettes et en dépenses à la somme de 39 859 000 euros dont 29 920 000 euros pour la section de fonctionnement et 9 939 000 euros pour la section d'investissement.

Article 2 : - Approuve le tableau des effectifs 2015 présenté en annexe du budget.

Article 3 : - Reconduit les dispositions relatives aux indemnités de fonctions du Président et des Vice-présidents du Syndicat.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE GAZ ET L'ÉLECTRICITÉ
EN ILE-DE-FRANCE

SEANCE DU COMITE DU 9 FEVRIER 2015

AFFAIRE N° 4

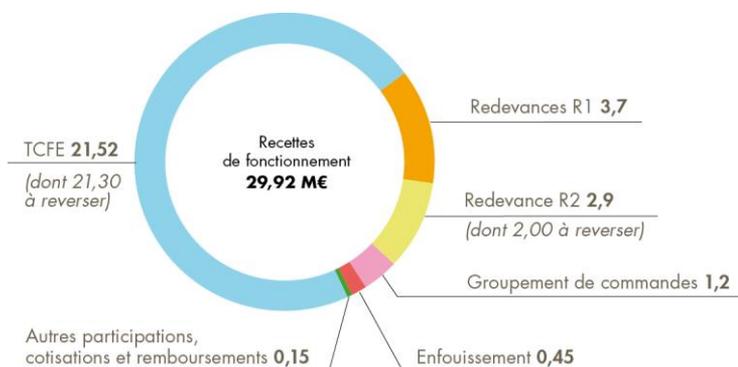
RAPPORT DU BUDGET PRIMITIF 2015

Le budget primitif 2015 soumis à l'approbation des membres du comité d'administration s'élève, en dépenses et en recettes à 39 859 000 euros dont 29 920 000 euros pour la section de fonctionnement et 9 939 000 euros pour la section d'investissement.

Il est conforme aux orientations budgétaires présentées au Comité d'Administration le 15 décembre 2014.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

A – RECETTES :



Au total, les recettes de fonctionnement s'élèvent à 29 920 000 euros dont 5 670 000 euros permettront d'assurer le fonctionnement et de financer les missions du Syndicat. Le solde étant destiné à être reversé aux communes ou affecté au financement des travaux d'enfouissement.

**1- Recettes permettant de financer le fonctionnement et les actions du Syndicat :
5 670 000 euros**

- ⇒ La redevance R1 gaz : 2 900 000 euros,
- ⇒ La redevance R1 électricité : 800 000 euros,
- ⇒ Le remboursement des frais engagés par le Sigeif dans l'exercice de ses délégations de maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'ouvrage temporaire : 400 000 euros,
- ⇒ La participation des concessionnaires aux dépenses d'information : 50 000 euros,
- ⇒ Le remboursement découlant de la convention de prestation de service passée par le Sigeif avec l'Association Syncom : 30 000 euros,
- ⇒ Les cotisations des membres du groupement de commandes : 1 200 000 euros,
- ⇒ Les cotisations des membres adhérant au dispositif de valorisation des CEE : 30 000 euros,
- ⇒ Les frais de recouvrement et de contrôle de la TCFE : 220 000 euros,
- ⇒ Diverses participations du personnel (titre de restauration, forfait d'utilisation privée des véhicules, chèques emploi-service) : 40 000 euros,

2- Recettes de fonctionnement destinées à être reversées aux communes : 23 350 000 euros

La redevance R2 dans sa plus grande part, pour les travaux effectués par les communes, pour un montant estimé à 2 000 000 euros.

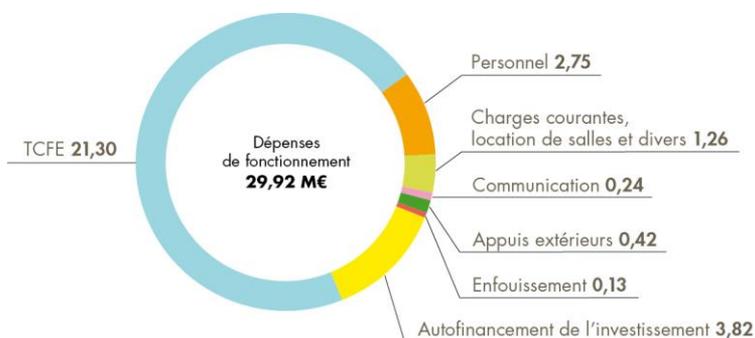
La TCFE pour un montant estimé à 21 300 000 euros.

Les participations financières d'ERDF et des départements lorsque la commune intervient en tant que maître d'ouvrage temporaire pour les travaux d'enfouissement d'électricité et qu'elle paie exceptionnellement les factures : 50 000 euros. Cette pratique concerne les communes qui assurent la maîtrise d'ouvrage globale de l'opération d'enfouissement.

3 - Recettes de fonctionnement destinées à financer les travaux d'enfouissement : 900 000 euros.

La participation du Sigeif (R2 perçue pour les travaux effectués par le Sigeif en tant que maître d'ouvrage) 900 000 euros.

B – DEPENSES :



Les dépenses de fonctionnement s'élèvent à 29 920 000 euros dont :

1- dépenses réelles de fonctionnement : 26 096 000 euros

- Versement aux communes de la TCFE 21 300 000 euros,
- Charges de personnel : 2 750 000 euros (le recrutement d'un technicien pour le conseil en énergie partagé est prévu en 2015),
- Communication : 240 000 euros dont 160 000 euros pour la journée d'information d'avril 2015 (appuis extérieurs, intervenants, impressions, réception, etc.) et 80 000 euros pour le « réseaux énergie », le site internet et les relations presse (appuis extérieurs, impressions, maintenance du site etc.).
- Appuis juridiques et autres appuis extérieurs pour les services aux communes : 145 000 euros dont 100 000 pour les études de faisabilité technique relatives à la mise en place des nouvelles compétences, 30 000 euros pour les études juridiques, préalables à la passation des marchés pour la mise en œuvre de stations de compression GNV, 15 000 euros pour le contrôle de la TCFE,
- Appuis extérieurs pour le contrôle technique et financier des concessionnaires : 160 000 euros (contrôle comptable et baromètre de satisfaction),
- Appuis extérieurs pour le groupement de commandes : 110 000 euros dont 80 000 euros pour la rémunération du service de suivi des données de consommation journalière Calypteo et 30 000 euros pour les appuis juridiques,
- Participations aux opérations coordonnées assurées en maîtrise d'ouvrage unique des communes et autres charges exceptionnelles : 125 000 euros,
- Intérêts des emprunts : 33 000 euros,
- Locations de salles : 100 000 euros,
- Dépenses courantes : 1 133 000 euros.

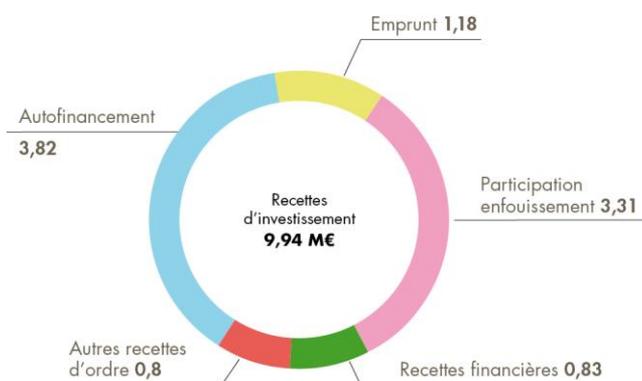
2- Les opérations d'ordre de transfert entre section s'élèvent à 3 824 000 euros dont :

- La dotation aux amortissements pour 2 070 000 euros
- Le virement à la section d'investissement pour 1 754 000 euros.

SECTION D'INVESTISSEMENT :

La section d'investissement s'équilibre en recettes et en dépenses à 9 939 000 euros.

A – RECETTES :



1- Recettes d'équipement : 4 485 000 euros (emprunt et participations enfouissement du chapitre 13)

- Un emprunt de 1.175 million a été inscrit en recettes pour le financement de la station de compression gaz.
- Aucun emprunt n'est prévu en 2015 pour les travaux d'enfouissement. De même les communes ayant renoncé à financer leurs travaux grâce à des avances prélevées sur leur trésorerie depuis que les intérêts d'emprunt ne leur sont plus répercutés, il n'y a plus de recettes au compte 16 818.
- Les participations des communes, communautés d'agglomérations, départements et concessionnaire aux travaux d'enfouissement sont évaluées à 3.31 millions d'euros. Ces recettes sont affectées au financement des travaux.

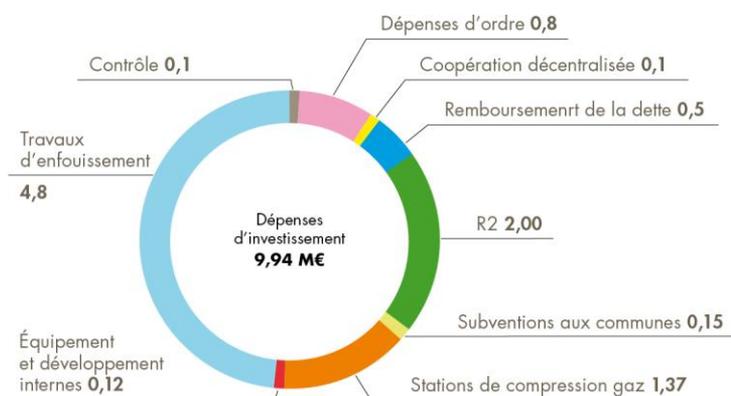
2- Recettes financières : 830 000 euros

- Fonds de compensation pour la TVA : 30 000 euros
- Créances sur transfert du droit à déduction de la TVA auprès d'ERDF : 800 000 euros

3- Prélèvements provenant de la section de fonctionnement : 3 824 000 euros

4- Autres recettes d'ordre : 800 000 euros

B - DEPENSES :



Les travaux d'enfouissement constituent la principale dépense d'investissement de 2015 pour 4 800 000 euros (23 15) Vient ensuite le versement de la R2 pour 2 000 000 euros (204 14 82), le financement de la première station de compression de gaz pour 1 365 000 euros TTC (23 15) et les remboursements d'emprunts et d'avances des communes pour 500 000 euros (16 41 et 16 818).

Au chapitre 20, 10 000 euros permettront de financer l'achat de progiciels pour l'équipement des services, 26 000 euros seront consacrés à l'achat d'un logiciel simplifiant le contrôle de la R2, 50 000 euros à l'achat d'un logiciel dédié au contrôle de la TCFE, 6 000 euros pour les développements du logiciel gérant les opérations d'enfouissement de réseaux et 12 000 euros pour le développement d'un site internet dédié au groupement de commandes.

Au chapitre 204, outre la R2, sont inscrits 150 000 euros pour les subventions énergie et environnement (204 14 82), et 100 000 euros pour la coopération décentralisée (204 21).

Au chapitre 21 figurent 100 000 pour le renouvellement d'un chromatographe et 20 000 euros pour le renouvellement du matériel informatique (21 83).

Au chapitre 041 sont inscrits 800 000 euros, contrepartie de l'opération d'ordre figurant en recettes (27 62).

REPUBLIQUE FRANCAISE

SIGEIF

Syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Ile-de-France

Etablissement public de coopération intercommunale

SIRET : 25750003300044

Poste comptable : Trésorerie principale EPL
26 rue Bénard - 75014 Paris

M 14

<p>BUDGET PRIMITIF VOTE PAR NATURE</p>

ANNEE 2015

SOMMAIRE

I. Informations générales	
A - Informations statistiques, fiscales et financières	3
B - Modalités de vote du budget	4
II. Présentation générale du budget	
A1 - Vue d'ensemble - sections	5
A2 - Vue d'ensemble - Section de fonctionnement - Chapitres	6
A3 - Vue d'ensemble - Section d'investissement - Chapitres	7
B1 - Balance générale du budget - Dépenses	8
B2 - Balance générale du budget - Recettes	9
III. Vote du budget	
A1 - Section de fonctionnement - Détail des dépenses	10/14
A2 - Section de fonctionnement - Détail des recettes	15/17
B1 - Section d'investissement - détail des dépenses	18/20
B2 - Section d'investissement - détail des recettes	21/23
B3 - Opérations d'équipement - Détail des chapitres et articles	-
IV - Annexes	
A - Eléments du bilan	
A1 - Présentation croisée par compétence	24-28
A2.1 - Etat de la dette - Détail des crédits de trésorerie	29
A2.2 - Etat de la dette - Répartition par nature de dette	29-30
A2.3 - Etat de la dette - Répartition des emprunts par structure de taux	31
A2.4 - Etat de la dette - Typologie de répartition de l'encours	32
A2.5 - Etat de la dette - Détail des opérations de couverture	33
A2.6 - Etat de la dette - Remboursement anticipé d'un emprunt avec refinancement	33
A2.7 - Etat de la dette - Emprunts renégociés au cours de l'année N	33
A2.8 - Etat de la dette - Dette pour financer l'emprunt d'un autre organisme	33
A2.9 - Etat de la dette - Autres dettes	33
A3 - Méthodes utilisées pour les amortissements	34
A4 - Etat des provisions	35
A5 - Etalement des provisions	35
A6 - Equilibre des opérations financières	36-38
A7.1.1 - Etat des dépenses et recettes - services d'eau et d'assainissement - Fonctionnement	-
A7.1.2 - Etat des dépenses et recettes - services d'eau et d'assainissement - Investissement	-
A7.2 - Etat de la répartition de la TEOM	-
A8 - Etat des charges transférées	-
A9 - Etat des opérations pour le compte de tiers	-
B - Engagements hors bilan	
B1.1 - Etat des emprunts garantis par l'établissement public	-
B1.2 - Calcul du ratio d'endettement relatif aux garanties d'emprunt	-
B1.3 - Etat des contrats de crédit-bail	-
B1.4 - Etat des contrats de partenariat public-privé	-
B1.5 - Etat des autres engagements donnés	-
B1.6 - Etat des engagements reçus	-
B1.7 - Subventions versées dans le cadre du vote du budget	-
B2 - Etat des autorisations de programme et des crédits de paiement afférents	-
B3 - Etat des recettes grévées d'une affectation spéciale	-
C - Autres éléments d'information	
C1 - Etat du personnel	39-40
C2 - Liste des organismes dans lesquels ont été pris un engagement financier	-
C3.1 - Liste des organismes de regroupement auxquels adhère l'établissement public	-
C3.2 - Liste des établissements publics créés	-
C3.3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe	-
C3.4 - Liste des services assujettis à la TVA et non érigés en budget annexe	-
D - Décisions en matière de taux de contributions directes - Arrêtés et signatures	
D1 - Décisions en matière de taux de contributions directes	-
D2 - Arrêtés et signatures	41-42

I - INFORMATIONS GÉNÉRALES

Informations statistiques	Valeurs
<u>I - Compétence "GAZ" :</u>	
Nombre de communes syndiquées au 01/01/2014 :	184
Population au 01/01/2014 :	5 391 635
Nombre d'abonnés sur le territoire de la concession au 01/01/2014 :	1 221 603
Longueur totale des réseaux en concession au 01/01/2014 en km :	9 371
Valeur nette comptable des ouvrages en concession au 01/01/2014 en M€ :	855
Valeur brute comptable des ouvrages mis en concession au 01/01/2014 en M€ :	1 482
<u>II - Compétence "ELECTRICITÉ" :</u>	
Nombre de communes syndiquées au 01/01/2014 :	63
Population au 01/01/2014 :	1 395 396
Nombre d'usagers sur le territoire de la concession au 01/01/2014 :	656 839
Longueur totale des réseaux de la concession au 01/01/2014 en km :	8 529
Valeur nette comptable des ouvrages de la concession au 01/01/2014 en M€ :	395
Valeur brute comptable des ouvrages mis en concession au 01/01/2014 en M€ :	756
Provisions constituées pour renouvellement au 01/01/2014 en M€	212
Informations financières - Ratios	Valeurs
1 - Dépenses réelles de fonctionnement / population	-
2 - Produit des impositions directes / population	-
3 - Recettes réelles de fonctionnement / population	-
4 - Dépenses d'équipement brut / population	-
5 - Encours de la dette / population	-
6 - DGF / population	-
7 - Dépenses de personnel / dépenses réelles de fonctionnement (*)	0,57
8 - Coefficient de mobilisation du potentiel fiscal	-
8 bis - Coefficient de mobilisation du potentiel fiscal élargi	-
9 - Dépenses de fonct.et remb. dette en capital / recettes réelles de fonct.	1,02
10 - Dépenses d'équipement brut / recettes réelles de fonctionnement (*)	0,52
11 - Encours de la dette / recettes réelles de fonctionnement (*)	0,18

I - INFORMATIONS GENERALES	I
MODALITES DE VOTE DU BUDGET	B

I - L'Assemblée délibérante a voté le présent budget par nature :

- * Au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement ;
- * Au niveau du chapitre pour la section d'investissement ;
- * Sans chapitre "opérations d'équipement" de l'état III B 3 ;
- * Sans vote formel sur aucun des chapitres.

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'articles à articles est la suivante : NEANT

II - En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre et, en section d'investissement, sans chapitre de dépense "opérations d'équipement".

III - Les provisions sont semi-budgétaires (pas d'inscription en recettes de la section d'investissement)

IV - La comparaison avec le budget précédent (cf colonne "pour mémoire") s'effectue par rapport à la colonne du budget primitif de l'exercice précédent.

Si le budget est un budget supplémentaire, la comparaison s'effectue avec le budget primitif et le cumul des décisions budgétaires du budget en cours

Le présent budget a été voté sans reprise des résultats de l'exercice N - 1

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
VUE D'ENSEMBLE	A1

FONCTIONNEMENT		FONCTIONNEMENT	
		Dépenses	Recettes
VOTE	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET	29 920 000.00	29 920 000.00

+ + +

REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT		
	002 RESULTAT DE DE FONCTIONNEMENT REPORTE		

= = =

TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (R.A.R + Résultat + Crédits votés)		29 920 000.00	29 920 000.00
---	--	---------------	---------------

INVESTISSEMENT		INVESTISSEMENT	
		Dépenses	Recettes
VOTE	CREDITS D'INVESTISSEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris le compte 1068)	9 939 000.00	9 939 000.00

+ + +

REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT		
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE		

= = =

TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (R.A.R + Résultat + Crédits votés)		9 939 000.00	9 939 000.00
--	--	--------------	--------------

TOTAL

TOTAL DU BUDGET		39 859 000.00	39 859 000.00
-----------------	--	---------------	---------------

Procès-verbal du Comité d'administration . 50

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION DE FONCTIONNEMENT - CHAPITRES	A2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget précédent	Propositions nouvelles	VOTE	TOTAL
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	1 639 000.00	1 588 000.00	1 588 000.00	1 588 000.00
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	2 650 000.00	2 750 000.00	2 750 000.00	2 750 000.00
013	ATTENUATIONS DE CHARGES				
014	ATTENUATIONS DE PRODUITS	20 790 000.00	21 300 000.00	21 300 000.00	21 300 000.00
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	239 000.00	270 000.00	270 000.00	270 000.00
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE				
Total des dépenses de gestion courante		25 318 000.00	25 908 000.00	25 908 000.00	25 908 000.00
66	CHARGES FINANCIERES	42 000.00	33 000.00	33 000.00	33 000.00
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	390 000.00	155 000.00	155 000.00	155 000.00
022	DEPENSES IMPREVUES				
Total des dépenses réelles de fonctionnement		25 750 000.00	26 096 000.00	26 096 000.00	26 096 000.00
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	1 747 000.00	1 754 000.00	1 754 000.00	1 754 000.00
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	2 163 000.00	2 070 000.00	2 070 000.00	2 070 000.00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		3 910 000.00	3 824 000.00	3 824 000.00	3 824 000.00
TOTAL		29 660 000.00	29 920 000.00	29 920 000.00	29 920 000.00

+

D 002 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	
---	--

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES (Total+Résultat)	29 920 000.00
--	---------------

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget précédent	Propositions nouvelles	VOTE	TOTAL
013	ATTENUATIONS DE CHARGES				
024	PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS				
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES				
70	PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE & VENTES DIVERSES	920 000.00	1 230 000.00	1 230 000.00	1 230 000.00
73	IMPOTS ET TAXES	21 000 000.00	21 520 000.00	21 520 000.00	21 520 000.00
74	DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	550 000.00	450 000.00	450 000.00	450 000.00
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	7 090 000.00	6 650 000.00	6 650 000.00	6 650 000.00
Total des recettes de gestion courante		29 560 000.00	29 850 000.00	29 850 000.00	29 850 000.00
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	100 000.00	70 000.00	70 000.00	70 000.00
Total des recettes réelles de fonctionnement		29 660 000.00	29 920 000.00	29 920 000.00	29 920 000.00
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS				
Total des recettes d'ordre de fonctionnement					
TOTAL		29 660 000.00	29 920 000.00	29 920 000.00	29 920 000.00

+

R 002 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	
---	--

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES (Total+Résultat)	29 920 000.00
--	---------------

Pour information : AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	3 824 000.00
---	--------------

Procès-verbal du Comité d'administration . 51

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES	A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget précédent	Propositions nouvelles	VOTE	TOTAL
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	130 000.00	104 000.00	104 000.00	104 000.00
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	2 730 000.00	2 250 000.00	2 250 000.00	2 250 000.00
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	70 000.00	120 000.00	120 000.00	120 000.00
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	4 600 000.00	6 165 000.00	6 165 000.00	6 165 000.00
	Total des opérations d'équipement				
Total des dépenses d'équipement		7 530 000.00	8 639 000.00	8 639 000.00	8 639 000.00
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES				
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	1 300 000.00	500 000.00	500 000.00	500 000.00
26	PARTICIPATIONS, CREANCES RATTACHEES A DES PARTICI.				
Total des dépenses financières		1 300 000.00	500 000.00	500 000.00	500 000.00
45x1	Total des opérations pour compte de tiers				
Total des dépenses réelles d'investissement		8 830 000.00	9 139 000.00	9 139 000.00	9 139 000.00
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	700 000.00	800 000.00	800 000.00	800 000.00
Total des dépenses d'ordre d'investissement		700 000.00	800 000.00	800 000.00	800 000.00
TOTAL		9 530 000.00	9 939 000.00	9 939 000.00	9 939 000.00

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	
---	--

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES (Total+Résultat)	9 939 000.00
---	--------------

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget précédent	Propositions nouvelles	VOTE	TOTAL
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES (hors 138)	2 000 000.00	3 310 000.00	3 310 000.00	3 310 000.00
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES (hors 165)	2 000 000.00	1 175 000.00	1 175 000.00	1 175 000.00
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
23	IMMOBILISATIONS EN COURS				
Total des recettes d'équipement		4 000 000.00	4 485 000.00	4 485 000.00	4 485 000.00
10	DOTATIONS,FONDS DIVERS ET RESERVES	220 000.00	30 000.00	30 000.00	30 000.00
1068	Excédents de fonct. capitalisés				
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	700 000.00	800 000.00	800 000.00	800 000.00
024	PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS				
Total des recettes financières		920 000.00	830 000.00	830 000.00	830 000.00
45x2	Total des opérations pour compte de tiers				
Total des recettes réelles d'investissement		4 920 000.00	5 315 000.00	5 315 000.00	5 315 000.00
021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	1 747 000.00	1 754 000.00	1 754 000.00	1 754 000.00
040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	2 163 000.00	2 070 000.00	2 070 000.00	2 070 000.00
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	700 000.00	800 000.00	800 000.00	800 000.00
Total des recettes d'ordre d'investissement		4 610 000.00	4 624 000.00	4 624 000.00	4 624 000.00
TOTAL		9 530 000.00	9 939 000.00	9 939 000.00	9 939 000.00

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	
---	--

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES (Total+Résultat)	9 939 000.00
---	--------------

Pour information : AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE PAR	LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	3 824 000.00
--	------------------------------	--------------

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B1

1 - DEPENSES (du présent budget + Restes à réaliser)

	FONCTIONNEMENT	Opérations Réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	1 588 000.00		1 588 000.00
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	2 750 000.00		2 750 000.00
013	ATTENUATIONS DE CHARGES			
014	ATTENUATIONS DE PRODUITS	21 300 000.00		21 300 000.00
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	270 000.00		270 000.00
66	CHARGES FINANCIERES	33 000.00		33 000.00
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	155 000.00		155 000.00
68	Dotations aux amortissements et provisions		2 070 000.00	2 070 000.00
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE			
022	DEPENSES IMPREVUES			
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT		1 754 000.00	1 754 000.00
	Dépenses de fonctionnement - Total	26 096 000.00	3 824 000.00	29 920 000.00

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	
---	--

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	29 920 000.00
--	----------------------

	INVESTISSEMENT	Opérations Réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES			
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	500 000.00		500 000.00
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (hors opérations)	104 000.00		104 000.00
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES (hors opérations)	2 250 000.00		2 250 000.00
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES (hors opérations)	120 000.00		120 000.00
23	IMMOBILISATIONS EN COURS (hors opérations)	6 165 000.00		6 165 000.00
26	PARTICIPATIONS, CREANCES RATTACHEES A DES PARTICI.			
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES		800 000.00	800 000.00
	Dépenses d'investissement - Total	9 139 000.00	800 000.00	9 939 000.00

+

D 001 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	
---	--

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	9 939 000.00
---	---------------------

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B2

2 - RECETTES (du présent budget + Restes à réaliser)

	FONCTIONNEMENT	Opérations Réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
013	ATTENUATIONS DE CHARGES			
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES			
70	PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE & VENTES DIVERSES	1 230 000.00		1 230 000.00
73	IMPOTS ET TAXES	21 520 000.00		21 520 000.00
74	DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	450 000.00		450 000.00
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	6 650 000.00		6 650 000.00
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	70 000.00		70 000.00
024	PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS			
	Recettes de fonctionnement - Total	29 920 000.00		29 920 000.00

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	
---	--

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	29 920 000.00
--	---------------

	INVESTISSEMENT	Opérations Réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	30 000.00		30 000.00
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES	3 310 000.00		3 310 000.00
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	1 175 000.00		1 175 000.00
19	DIFFERENCES SUR REALISATION D'IMMOBILISATIONS			
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES		800 000.00	800 000.00
23	IMMOBILISATIONS EN COURS			
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	800 000.00		800 000.00
28	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS		2 070 000.00	2 070 000.00
021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		1 754 000.00	1 754 000.00
024	PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS			
	Recettes d'investissement - Total	5 315 000.00	4 624 000.00	9 939 000.00

+

R 001 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	
---	--

+

AFFECTATION AU COMPTE 1068	
-----------------------------------	--

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	9 939 000.00
---	--------------

SECTION DE FONCTIONNEMENT

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES	A1

Chap./Art.	Libellé	Budget précédent	Propositions nouvelles	VOTE
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	1 639 000.00	1 588 000.00	1 588 000.00
- 60 -	ACHATS ET VARIATIONS DES STOCKS	90 000.00	90 000.00	90 000.00
	ACHATS NON STOCKES DE MATIERES & FOURNITURES			
60612	FOURNITURES NON STOCKABLES ENERGIE - ELECTRICITE	10 000.00	10 000.00	10 000.00
60622	FOURNITURES NON STOCKEES CARBURANTS	30 000.00	30 000.00	30 000.00
60623	ALIMENTATION	6 000.00	7 000.00	7 000.00
60628	AUTRES FOURNITURES NON STOCKEES	3 000.00	3 000.00	3 000.00
60631	FOURNITURES D'ENTRETIEN ET DE PETIT EQUIPEMENT FOURNITURES D'ENTRETIEN	4 000.00	4 000.00	4 000.00
60632	FOURNITURES DE PETIT EQUIPEMENT	6 000.00	5 000.00	5 000.00
60636	VETEMENTS DE TRAVAIL	3 000.00	3 000.00	3 000.00
6064	FOURNITURES ADMINISTRATIVES	25 000.00	25 000.00	25 000.00
6068	AUTRES MATIERES ET FOURNITURES	3 000.00	3 000.00	3 000.00
- 61 -	SERVICES EXTERIEURS	888 000.00	833 000.00	833 000.00
	LOCATIONS			
6132	LOCATIONS IMMOBILIERES	90 000.00	100 000.00	100 000.00
6135	LOCATIONS MOBILIERES	100 000.00	90 000.00	90 000.00
614	CHARGES LOCATIVES ET DE COPROPRIETE	90 000.00	90 000.00	90 000.00
	ENTRETIEN ET REPARATIONS			
61551	ENTRETIEN ET REPARATIONS SUR BIENS MOBILIERES MATERIEL ROULANT	7 000.00	7 000.00	7 000.00
6156	MAINTENANCE	45 000.00	45 000.00	45 000.00
616	PRIMES D'ASSURANCE	6 000.00	6 000.00	6 000.00
617	ETUDES ET RECHERCHES	470 000.00	415 000.00	415 000.00
	DIVERS			
6182	DOCUMENTATION GENERALE ET TECHNIQUE	40 000.00	40 000.00	40 000.00
6184	VERSEMENTS A DES ORGANISMES DE FORMATION	40 000.00	40 000.00	40 000.00
- 62 -	AUTRES SERVICES EXTERIEURS	651 000.00	654 000.00	654 000.00
	REMUNERATIONS D'INTERMEDIAIRES ET HONORAIRES			
6225	INDEMNITES AU COMPTABLE ET AUX REGISSEURS	2 000.00	4 000.00	4 000.00
6226	HONORAIRES	10 000.00	5 000.00	5 000.00
6227	FRAIS D'ACTES ET DE CONTENTIEUX	1 000.00	1 000.00	1 000.00
6228	DIVERS	240 000.00	240 000.00	240 000.00
	PUBLICITE, PUBLICATIONS, RELATIONS PUBLIQUES			
6231	ANNONCES ET INSERTIONS	35 000.00	35 000.00	35 000.00
6232	FETES ET CEREMONIES	5 000.00	5 000.00	5 000.00
6233	FOIRES ET EXPOSITIONS	10 000.00	10 000.00	10 000.00
6236	CATALOGUES ET IMPRIMES	60 000.00	47 000.00	47 000.00
6237	PUBLICATIONS	20 000.00	33 000.00	33 000.00
6238	DIVERS	5 000.00	29 000.00	29 000.00
6244	TRANSPORTS DE BIENS ET TRANSPORTS COLLECTIFS TRANSPORTS ADMINISTRATIFS	5 000.00	5 000.00	5 000.00
	DEPLACEMENTS, MISSIONS ET RECEPTIONS			

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES	A1

Chap./Art.	Libellé	Budget précédent	Propositions nouvelles	VOTE
6251	VOYAGES ET DEPLACEMENTS	8 000.00	8 000.00	8 000.00
6256	MISSIONS	5 000.00	5 000.00	5 000.00
6257	RECEPTIONS	45 000.00	45 000.00	45 000.00
6261	FRAIS POSTAUX ET FRAIS DE TELECOMMUNICATIONS			
6262	FRAIS D'AFFRANCHISSEMENT	50 000.00	50 000.00	50 000.00
	FRAIS DE TELECOMMUNICATIONS	40 000.00	35 000.00	35 000.00
627	SERVICES BANCAIRES ET ASSIMILES	5 000.00	2 000.00	2 000.00
	DIVERS			
6281	CONCOURS DIVERS (COTISATIONS ...)	65 000.00	60 000.00	60 000.00
6283	FRAIS DE NETTOYAGE DES LOCAUX	30 000.00	30 000.00	30 000.00
6288	AUTRES SERVICES EXTERIEURS	10 000.00	5 000.00	5 000.00
- 63 -	IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	10 000.00	11 000.00	11 000.00
	AUTRES IMPOTS, TAXES ET VERS. ASSIMILES (ADM IMP.)			
	IMPOTS DIRECTS			
63512	TAXES FONCIERES	5 000.00	5 000.00	5 000.00
63513	AUTRES IMPOTS LOCAUX	5 000.00	6 000.00	6 000.00
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	2 650 000.00	2 750 000.00	2 750 000.00
- 62 -	AUTRES SERVICES EXTERIEURS			
- 63 -	IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	65 000.00	67 000.00	67 000.00
	IMPOTS, TAXES ET VERS. SUR REMUN. (AUTRES ORGANIS.			
6331	VERSEMENT DE TRANSPORT	40 000.00	40 000.00	40 000.00
6332	COTISATIONS VERSEES AU F.N.A.L.	5 000.00	5 000.00	5 000.00
6336	COTISATIONS CENTRE NATIONAL ET DE GESTION	20 000.00	22 000.00	22 000.00
- 64 -	CHARGES DE PERSONNEL	2 585 000.00	2 683 000.00	2 683 000.00
	REMUNERATIONS DU PERSONNEL			
	PERSONNEL TITULAIRE			
64111	REMUNERATION PRINCIPALE	710 000.00	730 000.00	730 000.00
64112	NBI, SUPPLEMENT FAMILIAL ET INDEMNITE DE RESIDENCE	40 000.00	42 000.00	42 000.00
64116	INDEMNITES DE PREAVIS ET DE LICENCIEMENT	15 000.00	10 000.00	10 000.00
64118	AUTRES INDEMNITES	400 000.00	420 000.00	420 000.00
64131	PERSONNEL NON TITULAIRE			
	REMUNERATIONS NON TITULAIRES	660 000.00	675 000.00	675 000.00
	CHARGES DE SECURITE SOCIALE ET DE PREVOYANCE			
6451	COTISATIONS A L' U.R.S.S.A.F.	310 000.00	320 000.00	320 000.00
6453	COTISATIONS AUX CAISSES DE RETRAITES	300 000.00	310 000.00	310 000.00
6455	COTISATIONS POUR ASSURANCE DU PERSONNEL	21 000.00	22 000.00	22 000.00
6456	VERSEMENT AU F.N.C. DU SUPPLEMENT FAMILIAL	5 000.00	6 000.00	6 000.00
	AUTRES CHARGES SOCIALES			
64731	ALLOCATIONS DE CHOMAGE			
	VERSEES DIRECTEMENT	16 000.00	30 000.00	30 000.00
6475	MEDECINE DU TRAVAIL, PHARMACIE	5 000.00	5 000.00	5 000.00
6478	AUTRES CHARGES SOCIALES DIVERSES	3 000.00	3 000.00	3 000.00
6488	AUTRES CHARGES DE PERSONNEL			
	AUTRES CHARGES	100 000.00	110 000.00	110 000.00
013	ATTENUATIONS DE CHARGES			

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES	A1

Chap./Art.	Libellé	Budget précédent	Propositions nouvelles	VOTE
- 60 -	ACHATS ET VARIATIONS DES STOCKS			
- 64 -	CHARGES DE PERSONNEL			
014	ATTENUATIONS DE PRODUITS	20 790 000.00	21 300 000.00	21 300 000.00
- 73 -	IMPOTS ET TAXES	20 790 000.00	21 300 000.00	21 300 000.00
7398	REVERSEMENTS ET RESTITUTIONS SUR IMPOTS ET TAXES REVERSEMENTS, RESTITUTIONS ET PRELEV. DIVERS	20 790 000.00	21 300 000.00	21 300 000.00
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	239 000.00	270 000.00	270 000.00
- 65 -	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	239 000.00	270 000.00	270 000.00
6531	INDEMN. FRAIS DE MISSION ET DE FORM. MAIRES ET ADJ IMDEMNITES	160 000.00	160 000.00	160 000.00
6532	FRAIS DE MISSION	25 000.00	45 000.00	45 000.00
6533	COTISATIONS DE RETRAITE	15 000.00	15 000.00	15 000.00
6534	COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE - PART PATRONALE	22 000.00	30 000.00	30 000.00
6535	FORMATION	2 000.00	5 000.00	5 000.00
65361	FRAIS DE REPRESENTATION DU PRESIDENT	10 000.00	10 000.00	10 000.00
65362	FRAIS DE REPRESENTATION DU DIRECTEUR GENERAL	4 000.00	4 000.00	4 000.00
658	CHARGES DIVERSES DE LA GESTION COURANTE	1 000.00	1 000.00	1 000.00
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE			
- 75 -	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE			
TOTAL DES DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a)=011+012+014+65+656		25 318 000.00	25 908 000.00	25 908 000.00
66	CHARGES FINANCIERES	42 000.00	33 000.00	33 000.00
- 66 -	CHARGES FINANCIERES	42 000.00	33 000.00	33 000.00
	CHARGES D'INTERETS			
66111	INTERETS DES EMPRUNTS ET DETTES			
66112	INTERETS REGLES A ECHEANCE	42 000.00	32 000.00	32 000.00
	INTERETS - RATTACHEMENT DES ICNES		1 000.00	1 000.00
- 66 -	CHARGES FINANCIERES			
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	390 000.00	155 000.00	155 000.00
- 67 -	CHARGES EXCEPTIONNELLES	390 000.00	155 000.00	155 000.00
6714	CHARGES EXCEPTIONNELLES SUR OPERAT. DE GESTION BOURSES ET PRIX	10 000.00	5 000.00	5 000.00
673	TITRES ANNULES (SUR EXERCICES ANTERIEURS)	20 000.00	20 000.00	20 000.00
6748	SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT EXCEPTIONNELLES AUTRES SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES	10 000.00	5 000.00	5 000.00
678	AUTRES CHARGES EXCEPTIONNELLES	350 000.00	125 000.00	125 000.00

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES	A1

Chap./Art.	Libellé	Budget précédent	Propositions nouvelles	VOTE
022	DEPENSES IMPREVUES			
TOTAL DES DEPENSES REELLES (r)=(a)+66+67+68+022		25 750 000.00	26 096 000.00	26 096 000.00

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES	A1

Chap./Art.	Libellé	Budget précédent	Propositions nouvelles	VOTE
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	1 747 000.00	1 754 000.00	1 754 000.00
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	1 747 000.00	1 754 000.00	1 754 000.00
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	2 163 000.00	2 070 000.00	2 070 000.00
- 67 -	CHARGES EXCEPTIONNELLES			
- 68 -	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	2 163 000.00	2 070 000.00	2 070 000.00
6811	DAP - CHARGES DE FONCTIONNEMENT COURANT DAP - IMMO. INCORPORELLES ET CORPORELLES	2 163 000.00	2 070 000.00	2 070 000.00
TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		3 910 000.00	3 824 000.00	3 824 000.00
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		3 910 000.00	3 824 000.00	3 824 000.00
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (=total réelles + ordres)		29 660 000.00	29 920 000.00	29 920 000.00
RESTES A REALISER N-1				
D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE				
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES (Total+RaR+Résultat)				29 920 000.00

Détail du calcul des ICNE au compte 66112

Montant des ICNE de l'exercice	
Montant des ICNE de l'exercice N-1	
= Différence ICNE N - ICNE N-1	

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES RECETTES	A2

Chap./Art.	Libellé	Budget précédent	Propositions nouvelles	VOTE
013	ATTENUATIONS DE CHARGES			
- 60 -	ACHATS ET VARIATIONS DES STOCKS			
- 61 -	SERVICES EXTERIEURS			
- 62 -	AUTRES SERVICES EXTERIEURS			
- 64 -	CHARGES DE PERSONNEL			
024	PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS			
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES			
- 27 -	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES			
70	PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE & VENTES DIVERSES	920 000.00	1 230 000.00	1 230 000.00
- 70 -	PRODUITS DES SERVICES DU DOMAINE VENTES DIVERSES	920 000.00	1 230 000.00	1 230 000.00
7083	AUTRES PRODUITS LOCATIONS DIVERSES (AUTRES QU'IMMEUBLES)	13 000.00	13 000.00	13 000.00
70848	MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL FACTUREE AUX AUTRES ORGANISMES	10 000.00	10 000.00	10 000.00
70878	REMBOURSEMENTS DE FRAIS PAR D'AUTRES REDEVABLES	7 000.00	7 000.00	7 000.00
7088	AUTRES PRODUITS D'ACTIVITES ANNEXES	890 000.00	1 200 000.00	1 200 000.00
73	IMPOTS ET TAXES	21 000 000.00	21 520 000.00	21 520 000.00
- 73 -	IMPOTS ET TAXES	21 000 000.00	21 520 000.00	21 520 000.00
7351	IMPOTS ET TAXES LIES A LA PRODUCT. ENERG. ET INDUS TAXE SUR L'ELECTRICITE	21 000 000.00	21 520 000.00	21 520 000.00
74	DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	550 000.00	450 000.00	450 000.00
- 74 -	DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	550 000.00	450 000.00	450 000.00
7473	PARTICIPATIONS DEPARTEMENTS	60 000.00	50 000.00	50 000.00
74748	AUTRES COMMUNES	80 000.00	220 000.00	220 000.00
74758	AUTRES GROUPEMENTS	40 000.00	50 000.00	50 000.00
7478	AUTRES ORGANISMES	370 000.00	130 000.00	130 000.00
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	7 090 000.00	6 650 000.00	6 650 000.00
- 75 -	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	7 090 000.00	6 650 000.00	6 650 000.00
7571	REDEVANCES VERSEES PAR LES FERMIERS ET CONCESSION.	2 850 000.00	2 900 000.00	2 900 000.00
7572	REDEVANCES VERSEES PAR LES FERMIERS ET CONCESSION.	790 000.00	800 000.00	800 000.00
7573	REDEVANCES VERSEES PAR LES FERMIERS ET CONCESSION.	3 400 000.00	2 900 000.00	2 900 000.00
758	PRODUITS DIVERS DE GESTION COURANTE	50 000.00	50 000.00	50 000.00

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES RECETTES	A2

Chapitre / Article	Libellé	Budget précédent	Propositions nouvelles	VOTE
TOTAL DES RECETTES DE GESTION DES SERVICES (a)=70+73+74+75+013		29 560 000.00	29 850 000.00	29 850 000.00
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	100 000.00	70 000.00	70 000.00
- 77 -	PRODUITS EXCEPTIONNELS	100 000.00	70 000.00	70 000.00
7718	PRODUITS EXCEPTIONNELS SUR OPERATIONS DE GESTION AUTRES PRODUITS EXCEPTIONNELS SUR OPE. DE GEST.	60 000.00	40 000.00	40 000.00
7788	PRODUITS EXCEPTIONNELS DIVERS	40 000.00	30 000.00	30 000.00
TOTAL DES RECETTES REELLES (r)=(a)+76+77+78		29 660 000.00	29 920 000.00	29 920 000.00

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES RECETTES	A2

Chap./Art.	Libellé	Budget précédent	Propositions nouvelles	VOTE
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS			
- 77 -	PRODUITS EXCEPTIONNELS			
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE				

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (=total réelles + ordres)	29 660 000.00	29 920 000.00	29 920 000.00
---	---------------	---------------	---------------

RESTES A REALISER N-1			
R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE			
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES (Total+RaR+Résultat)			29 920 000.00

Détail du calcul des ICNE au compte 7622

Montant des ICNE de l'exercice	
Montant des ICNE de l'exercice N-1	
= Différence ICNE N - ICNE N-1	

SECTION D'INVESTISSEMENT

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES	B1

Chap./Art.	Libellé	Budget précédent	Propositions nouvelles	VOTE
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	130 000.00	104 000.00	104 000.00
- 20 -	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	130 000.00	104 000.00	104 000.00
2051	CONCESS. ET DROITS SIMILAIRES, BREVETS, LICENCES, CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES	130 000.00	104 000.00	104 000.00
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	2 730 000.00	2 250 000.00	2 250 000.00
- 20 -	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	2 730 000.00	2 250 000.00	2 250 000.00
+204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	2 730 000.00	2 250 000.00	2 250 000.00
2041482	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT AUX ORGANISMES PUBLICS BATIMENTS ET INSTALLATIONS	2 670 000.00	2 150 000.00	2 150 000.00
20421	SUBVENT. D'EQUIPEMENT AUX PERSONNES DE DROIT PRIVE BIENS MOBILIERES, MATERIEL ET ETUDES	60 000.00	100 000.00	100 000.00
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	70 000.00	120 000.00	120 000.00
- 21 -	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	70 000.00	120 000.00	120 000.00
2158	INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES AUTRES INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECH.		100 000.00	100 000.00
2183	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE	20 000.00	20 000.00	20 000.00
2184	MOBILIER	50 000.00		
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	4 600 000.00	6 165 000.00	6 165 000.00
- 23 -	IMMOBILISATIONS EN COURS	4 600 000.00	6 165 000.00	6 165 000.00
2315	IMMOBILISATIONS CORPORELLES EN COURS INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	4 600 000.00	6 165 000.00	6 165 000.00
TOTAL DES DEPENSES D'EQUIPEMENT		7 530 000.00	8 639 000.00	8 639 000.00
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES			
- 13 -	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT			
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	1 300 000.00	500 000.00	500 000.00
- 16 -	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	1 300 000.00	500 000.00	500 000.00
1641	EMPRUNTS AUPRES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT EMPRUNTS EN EUROS	1 250 000.00	450 000.00	450 000.00
	AUTRES EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES			

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES	B1

Chap./Art.	Libellé	Budget précédent	Propositions nouvelles	VOTE
16818	AUTRES EMPRUNTS AUTRES EMPRUNTS - AUTRES PRETEURS	50 000.00	50 000.00	50 000.00
26	PARTICIPATIONS, CREANCES RATTACHEES A DES PARTICI.			
- 26 -	PARTICIPATIONS ET CREANCES RATTACHEES A DES PART.			
TOTAL DES DEPENSES FINANCIERES		1 300 000.00	500 000.00	500 000.00
TOTAL DES DEPENSES D'OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS				
TOTAL DES DEPENSES REELLES		8 830 000.00	9 139 000.00	9 139 000.00

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES	B1

Chap./Art.	Libellé	Budget précédent	Propositions nouvelles	VOTE
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	700 000.00	800 000.00	800 000.00
- 27 -	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	700 000.00	800 000.00	800 000.00
2762	AUTRES CREANCES IMMOBILISEES CREANCES SUR TRANSFERT DE DROITS A DEDUCTION TVA	700 000.00	800 000.00	800 000.00
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		700 000.00	800 000.00	800 000.00
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (=total réelles + ordres)		9 530 000.00	9 939 000.00	9 939 000.00
RESTES A REALISER N-1				
D 001 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE				
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES (Total+RaR+Résultat)				9 939 000.00

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES RECETTES	B2

Chap./Art.	Libellé	Budget précédent	Propositions nouvelles	VOTE
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES	2 000 000.00	3 310 000.00	3 310 000.00
- 13 -	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	2 000 000.00	3 310 000.00	3 310 000.00
1322	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT NON TRANSFERABLES REGIONS		160 000.00	160 000.00
1323	DEPARTEMENTS	500 000.00	420 000.00	420 000.00
13248	AUTRES COMMUNES	400 000.00	850 000.00	850 000.00
13258	AUTRES REGROUPEMENTS	100 000.00	90 000.00	90 000.00
1328	AUTRES	1 000 000.00	1 790 000.00	1 790 000.00
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	2 000 000.00	1 175 000.00	1 175 000.00
- 16 -	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	2 000 000.00	1 175 000.00	1 175 000.00
1641	EMPRUNTS AUPRES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT EMPRUNTS EN EUROS	2 000 000.00	1 175 000.00	1 175 000.00
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
- 21 -	IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
23	IMMOBILISATIONS EN COURS			
- 23 -	IMMOBILISATIONS EN COURS			
TOTAL DES RECETTES D'EQUIPEMENT		4 000 000.00	4 485 000.00	4 485 000.00
10	DOTATIONS,FONDS DIVERS ET RESERVES	220 000.00	30 000.00	30 000.00
- 10 -	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	220 000.00	30 000.00	30 000.00
10222	DOTATIONS ET FONDS GLOBALISES D'INVESTISSEMENT FONDS GLOBALISES D'INVESTISSEMENT F.C.T.V.A.	220 000.00	30 000.00	30 000.00
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	700 000.00	800 000.00	800 000.00
- 27 -	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	700 000.00	800 000.00	800 000.00
2762	AUTRES CREANCES IMMOBILISEES CREANCES SUR TRANSFERT DE DROITS A DEDUCTION TVA	700 000.00	800 000.00	800 000.00
024	PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS			
TOTAL DES RECETTES FINANCIERES		920 000.00	830 000.00	830 000.00
TOTAL DES RECETTES D'OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS				

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES RECETTES	B2

Chapitre / Article	Libellé	Budget précédent	Propositions nouvelles	VOTE
TOTAL DES RECETTES REELLES		4 920 000.00	5 315 000.00	5 315 000.00

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES RECETTES	B2

Chap./Art.	Libellé	Budget précédent	Propositions nouvelles	VOTE
021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	1 747 000.00	1 754 000.00	1 754 000.00
021	VIREMENT A LA SECTION FONCTIONNEMENT	1 747 000.00	1 754 000.00	1 754 000.00
040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	2 163 000.00	2 070 000.00	2 070 000.00
- 28 -	DIFFERENCES SUR REALISATIONS D'IMMOBILISATIONS			
	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS	2 163 000.00	2 070 000.00	2 070 000.00
	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
28041482	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES			
280421	BATIMENTS ET INSTALLATIONS	2 015 000.00	1 937 000.00	1 937 000.00
	BIENS MOBILIERS, MATERIEL ET ETUDES	39 000.00	35 000.00	35 000.00
28051	CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES, BREVETS, LICENCES			
	CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES	63 000.00	48 000.00	48 000.00
	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
28135	CONSTRUCTIONS			
	INSTALL.GENERALES, AGENCEMENTS, AMENAGEMENTS	6 000.00	6 000.00	6 000.00
28183	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
28184	MATERIEL DE BUREAU ET MATERIEL INFORMATIQUE	16 000.00	19 000.00	19 000.00
28188	MOBILIER	23 000.00	24 000.00	24 000.00
	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	1 000.00	1 000.00	1 000.00
TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		3 910 000.00	3 824 000.00	3 824 000.00
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	700 000.00	800 000.00	800 000.00
- 21 -	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	700 000.00	800 000.00	800 000.00
2188	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	700 000.00	800 000.00	800 000.00
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		4 610 000.00	4 624 000.00	4 624 000.00
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (=total réelles + ordres)		9 530 000.00	9 939 000.00	9 939 000.00
RESTES A REALISER N-1				
R 001 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE				
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES (Total+RaR+Résultat)				9 939 000.00

SYNDICATS DE L'ARTICLE L 5212-16 DU CGCT

**PRESENTATION CROISEE PAR COMPETENCE
FONCTIONNEMENT**

CHAPITRES	ADMINISTRATION GENERALE	COMPETENCE 1 GAZ	COMPETENCE 2 ELECTRICITE
TOTAL DEPENSES	28 484 874,41	838 000,00	597 500,00
011 Charges à caract. gal	1 588 000,00		
012 Charges de personnel	1 347 500,00	825 000,00	577 500,00
65 Autres ch. de gest. Cour.	270 000,00		
014 Atténuation de prod.	21 300 000,00		
66 Charges financières (1)		13 000,00	20 000,00
6611 ICNE N			
67 Charges exceptionnelles	155 000,00		
73 Impôts et taxes			
042 Dot. Aux amts et prov.	2 070 000,00		
dont : dépenses d'administration générale			
022 Dépenses imprévues	374,41		
023 Viremt. à la sect. d'inv.	1 754 000,00		
002 Déficit de fonct (2)			
TOTAL RECETTES	22 870 000,00	2 900 000,00	4 150 000,00
70 Pro. des serv & du dom.	1 230 000,00		
72 Travaux en régie			
73 Impôts et taxes	21 520 000,00		
74 Dotations, participations			450 000,00
75 Autres pr. de gest. Cour.	50 000,00	2 900 000,00	3 700 000,00
013 Attén. de charges (1)			
6611 ICNE N-1 contrepassés			
76 Produits financiers			
77 Produits exceptionnels	70 000,00		
78 Reprises sur provisions			
79 Transfert de charges			
002 Exct. De fonct. Rep. (3)			

(1) Hors ICNE

(2) Si le compte administratif a été voté

(3) Si le compte administratif a été voté après affectation du résultat ou en cas de reprise anticipée du résultat sur délibération

Modalités de répartition des dépenses d'administration générale (pourcentage ou autre méthode)	Dépenses rapportées à la taille de la concession (gaz : 75% - électricité : 25%)	1 510 000,00	380 500,00
--	--	--------------	------------

DESIGNATION DE LA COMPETENCE DES COMMUNES ADHERENTES AU 1ER JANVIER 2012	GAZ	ELECTRICITE
Alfortville	1	
Andilly	1	
Antony	1	
Arcueil	1	
Argenteuil	1	
Arnouville-les-Gonesse	1	
Asnières-sur-Seine	1	
Attainville	1	
Aubervilliers	1	
Aulnay-sous-Bois	1	1
Bagneux	1	

Bagnolet	1		
Baillet-en-France	1		
Belloy-en-France	1		
Ballainvilliers	1		1
Bethemont-la-Forêt	1		
Bobigny	1		
Bois-d'Arcy	1		1
Bois-colombes	1		
Boissy-saint-léger	1		1
Bondy	1		
Bonneuil-en-France	1		
Bonneuil-sur-Marne	1		
Bouffémont	1		
Boulogne-billancourt	1		
Bourg-la-Reine	1		
Boussy-saint-Antoine	1		
Brou-sur-Chantereine	1		1
Bry-sur-Marne	1		
Cachan	1		
Carrières-sur-Seine	1		1
Champlan	1		1
Charenton-le-Pont	1		
Chatenay-Malabry	1		
Châtillon	1		
Chatou	1		1
Chauvry	1		
Chaville	1		1
Chelles	1		1
Chevilly-Larue	1		
Chilly-Mazarin	1		
Choisy-le-Roi	1		
Clamart	1		
Clichy-la-Garenne	1		
Colombes	1		
Courbevoie	1		
Courtry	1		1
Créteil	1		
Croissy-sur-Seine	1		1
Deuil-la-Barre	1		
Domont	1		
Drancy	1		
Dugny	1		
Eaubonne	1		
Enghien-les-Bains	1		
Epinay-sous-Sénart	1		1
Epinay-sur-Seine	1		
Ermont	1		
Fontenay-aux-roses	1		
Fontenay-en-parisis	1		
Fontenay-le-Fleury	1		1
Fontenay-sous-bois	1		
Fresnes	1		
Gagny	1		1
Garches	1		1
Garges-lès-Gonesse	1		
Gennevilliers	1		
Gentilly	1		
Gonesse	1		
Goussainville	1		
Grolay	1		
Igny	1		
Issy-les-Moulineaux	1		
Ivry-sur-Seine	1		
Joinville-le-Pont	1		
Jouy-en-Josas	1		1

La Celle-saint-Cloud	1	1
La Courneuve	1	
La Garenne-Colombes	1	
Le Blanc-Mesnil	1	1
Le Bourget	1	
Le Chesnay	1	1
Le Kremlin-Bicêtre	1	
Le Perreux-sur-Marne	1	
Le Plessis-Robinson	1	
Le Pré-saint-Gervais	1	
Le Raincy	1	1
Le Thillay	1	
Le Vésinet	1	1
Les lilas	1	
Levallois-Perret	1	
L'Haÿ-les-roses	1	
L'Ile-saint-Denis	1	
Limeil-Brevannes	1	1
Livry-Gargan	1	1
Longjumeau	1	1
Louvres	1	
Maisons-Alfort	1	
Maisons-Laffitte	1	1
Malakoff	1	
Mandres-les-roses	1	1
Marcoussis	1	1
Margency	1	1
Marnes-la-coquette	1	1
Marolles en Brie	1	1
Massy	1	1
Meudon	1	1
Mitry-Mory	1	1
Moisselles	1	
Montesson	1	1
Montfermeil	1	1
Montlignon	1	
Montmagny	1	
Montmorency	1	
Montreuil-sous-bois	1	
Montrouge	1	
Montsult	1	
Morangis	1	1
Nanterre	1	
Neuilly-Plaisance	1	1
Neuilly-sur-Seine	1	
Nogent-sur-Marne	1	
Noisy-le-grand	1	1
Noisy-le-sec	1	
Nozay	1	1
Orly	1	
Orsay	1	1
Pantin	1	
Pavillons-sous-bois	1	
Périgny-sur-Yerres	1	1
Pierrefitte-sur-Seine	1	
Piscop	1	
Puiseux-en-France	1	
Puteaux	1	
Rocquencourt	1	1
Roissy-en-France	1	
Romainville	1	
Rosny-sous-bois	1	
Rueil-Malmaison	1	1
Rungis	1	
Saint-Brice-sous-forêt	1	

Saint-Cloud	1	1
Saint-Cyr-l'école	1	1
Saint-Denis	1	
Saint-Gratien	1	
Saint-Mandé	1	
Saint-Martin-du-tertre	1	
Saint-Maur-des-Fossés	1	
Saint-Maurice	1	
Saint-Ouen	1	
Sannois	1	
Sarcelles	1	
Saulx-les-Chartreux	1	1
Sceaux	1	
Sevran	1	1
Sèvres	1	1
Servon	1	1
Soisy-sous-Montmorency	1	
Stains	1	
Suresnes	1	
Thiais	1	
Tremblay-en-France	1	1
Vaires-sur-Marne	1	1
Vaujours	1	1
Vanves	1	
Vaucresson	1	1
Vélizy-Villacoublay	1	1
Verrières-le-Buisson	1	1
Versailles	1	1
Villaines-sous-bois	1	
Villebon-sur-Yvette	1	1
Ville-d'Avray	1	1
Villejuif	1	
Villemomble	1	
Villeneuve-la-Garenne	1	
Villeparisis	1	1
Villepinte	1	1
Villetaneuse	1	
Villiers-Adam	1	
Villiers-le-bel	1	
Vincennes	1	
Viroflay	1	1
Vitry-sur-Seine	1	
Wissous	1	1

SYNDICATS DE L'ARTICLE L. 5212-16 DU CGCT

PRESENTATION CROISEE PAR COMPETENCE
INVESTISSEMENT

CHAPITRES	ADMINISTRATION GENERALE	COMPETENCE 1 GAZ	COMPETENCE 2 ELECTRICITE
TOTAL DEPENSES	130 000,00	1 727 000,00	8 082 000,00
Dépenses d'équipt non ind.			
20 Immob. Incorporelles	10 000,00	12 000,00	82 000,00
204 Subventions d'équipement	100 000,00	150 000,00	2 000 000,00
21 Immob. Corporelles	20 000,00	100 000,00	
23 Immob en cours		1 365 000,00	4 800 000,00
OPERATIONS VOTEES			
.....			
.....			
.....			
Dépenses financières			
10 Reversement de dotations			
13 Reversement de subv.			
16 Remb. d'emprunts (1)		100 000,00	400 000,00
26 Acquisition de titres			
27 Immob. Financières			
041 Opérations patrimoniales			800 000,00
Opérations d'ordre de section à section (3)			
dont ICNE N-1 contrepassés			
dont : dépenses d'adm. Gale			
020 Dépenses imprévues			
001 Solde d'exécution (4)			
TOTAL RECETTES	3 854 000,00	1 175 000,00	4 910 000,00
Recettes aff. À l'équipement			
10 Dotations	30 000,00		
1068 Excédents capitalisés			
13 Subventions			3 310 000,00
16 emprunts et dettes		1 175 000,00	
OPERATIONS VOTEES			
024 Produits de cession d'immobilisatins			
Recettes financières			
138 Subventions d'inv			
27 Transf de droit à déd TVA			800 000,00
041 Opérations patrimoniales			800 000,00
Opérations d'ordre de section à section (3)	2 070 000,00	0,00	0,00
dont ICNE N			
021 Virt. De la section de fonct.	1 754 000,00	0,00	0,00
Solde d'exécution (4)			

(1) Hors 1668

(2) Les dépenses sont égales aux recettes

(3) Dépenses d'investissement = recettes de fonctionnement ; recettes d'investissement = dépenses de foncti.

(4) N-1 si le compte administratif a été voté

IV-ANNEXES		IV
ELEMENTS DU BILAN-ETAT DE LA DETTE - DETAIL DES CREDITS DE TRESORERIE		A2.1

A2.1-DETAIL DES CREDITS DE TRESORERIE	
NEANT	

IV - ANNEXES		IV
ELEMENTS DU BILAN - ETAT DE LA DETTE - REPARTITION DES EMPRUNTS PAR NATURE DE LA DETTE		A2.2

Nature	Organisme prêteur ou chef de file	Date de signature	Date d'émission ou date de mobilisation	Date de premier remboursement	Nominal	Type de taux d'intérêt	Index	Taux initial		Devise	Périodicité des remboursements	Profil d'amortissement	Possibilité de remboursement anticipé partiel	Catégorie d'emprunt	
								Niveau de taux	Taux actuariel						
								Emprunts et dettes à l'origine du contrat							
163 Emprunts obligataires (total)															
Emprunts auprès d'établissements de crédits (total)					2 000 000										
1641 Emprunts en euros (total)															
Décision 11-09 du 11 juillet 2011 - contrat 60317081086	CRCA IDF	11/07/2011	02/05/2012	02/08/2012	1 000 000	Variable	Euribor 3M + 0,7%	1,42	0,78	Euro	Trimestre	Linéaire	Oui	A	
Décision 14-01 du 27 mai 2014 - contrat 00000400471	CRCA IDF	27/05/2014	03/06/2014	03/09/2014	1 000 000	Variable	Euribor 3M + 1,10%	1,41	1,18	Euro	Trimestre	Linéaire	Oui	A	
1643 Emprunts en devises (total)															
16441 Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie (total)															
165 Dépôts et cautionnements reçus (total)															
167 Emprunts et dettes assortis de conditions particulières (total)															
1671 Avances consolidées au trésor															
1672 Emprunts sur comptes spéciaux															
1675 Dettes pour METP et PPP (total)															
1676 Dettes envers locataires-acquéreurs (total)															
1678 Autres emprunts et dettes (total)															
168 Emprunts et dettes assimilées (total)															
1681 Autres emprunts (total)					48 421										
16818 Avances (1)					48 421										
1682 Bons à moyens terme négociables (total)															
TOTAL GENERAL					2 048 421										

(1) Avances des communes pour les travaux d'enfouissement réalisés sur leurs territoires

IV - ANNEXES		IV
ELEMENTS DU BILAN - ETAT DE LA DETTE - REPARTITION DES EMPRUNTS PAR NATURE DE LA DETTE		A2.2

A.2.2 - REPARTITION PAR NATURE DE DETTE (hors 16449 et 166) (suite)

Nature	Couverture (O/N) ?	Montant couvert	Catégorie d'emprunt après couverture éventuelle	Capital restant dû au 01/01/2015	Durée résiduelle (en années)	Taux d'intérêt				Annuités de l'exercice			ICNE de l'exercice	
						Type de taux	Index	Niveau de taux d'intérêt à la date du vote du budget	Capital	Charges d'intérêt	Intérêts perçus le cas échéant			
												Variable		Euribor 3M
163 Emprunts obligataires (total)														
Emprunts auprès d'établissements de crédits (total)														
1641 Emprunts en euros (total)				1 517 857							14 066		1 729	
Décision 11-09 du 11 juillet 2011 - contrat 60317081086	N	-	-	642 857	4 ans	Variable	Euribor 3M	0,78	150 857	4 707			360	
Décision 14-01 du 27 mai 2014 - contrat 00000400471	N	-	-	875 000	3 ans	Variable	Euribor 3M	1,18	250 000	9 360			1 369	
1643 Emprunts en devises (total)														
16441 Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie (total)														
165 Dépôts et cautionnements reçus (total)														
167 Emprunts et dettes assortis de conditions particulières (total)														
1671 Avances consolidées au trésor														
1672 Emprunts sur comptes spéciaux														
1675 Dettes pour METP et PPP (total)														
1676 Dettes envers locaux-acquéreurs (total)														
1678 Autres emprunts et dettes (total)														
168 Emprunts et dettes assimilées (total)														
1681 Autres emprunts (total)														
16818 Avances (1)	-	-	-	48 421	1 an	Néant	-	-	48 421	-	-	-	-	
1682 Bons à moyens terme négociables (total)														
TOTAL GENERAL				1 566 278					449 278	14 066	0		1 729	

(1) Avances des communes pour les travaux d'enfouissement réalisés sur leurs territoires

(2) Emprunt n° 0000302079 (Décision 13-01 du 9 juillet 2013) remboursé intégralement le 6 mars 2014

IV - ANNEXES		IV
ELEMENTS DU BILAN - ETAT DE LA DETTE - REPARTITION DES EMPRUNTS PAR STRUCTURE DE TAUX		A2.3

A.2.3 REPARTITION PAR STRUCTURE DE TAUX

Emprunts ventilés par structure de taux selon le risque le plus élevé	Organisme prêteur ou chef de file	Nominal	Capital restant dû au 01/01/2015	Type d'indice	Durée du contrat	Dates de périodes bonifiées	Taux minimal	Taux maximal	Coût de sortie	Taux maximal après couverture éventuelle	Niveau de taux à la date de vote du budget	Intérêts à payer au cours de l'exercice	Intérêts à percevoir au cours de l'exercice (le cas échéant)	% par type de taux selon le capital restant dû
Emprunts à taux fixe ou taux variable simple sur la durée du contrat														
Décision 11-09 du 11 juillet 2011 - contrat 60317081086	CRCA IDF	1 000 000	642 857	Euribor 3M + 0,7%	7 ans	-	-	-	0	-	0,78	4 707	-	41%
Décision 14-01 du 27 mai 2014 - contrat 00000400471	CRCA IDF	1 000 000	875 000	Euribor 3M + 1,10%	4 ans	-	-	-	0	-	1,18	9 360	-	56%
Avances (1)	VILLES	48 421	48 421	Néant	2 ans	-	-	-	-	-	-	-	-	3%
TOTAL A		2 048 421	1 566 278						0			14 066		
Barrière simple B														
TOTAL B														
Option d'échange C														
TOTAL C														
Multiplicateur jusqu'à 3 ou multiplicateur jusqu'à 5 capé D														
TOTAL D														
Multiplicateur jusqu'à 5 E														
TOTAL E														
Autres types de structures														
TOTAL F														

(1) Avances des communes pour les travaux d'investissement réalisés sur leurs territoires

IV - ANNEXES		IV
ELEMENTS DU BILAN - ETAT DE LA DETTE - TYPOLOGIE DE LA REPARTITION DE L'ENCOURS		A2.4

A.2.4 TYPOLOGIE DE LA REPARTITION DE L'ENCOURS - au 1er janvier 2015

Indices sous jacents	(1) Indices zones euro	(2) Indice inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices	(3) Ecart d'indice zone euro	(4) Indices hors zone euro et écarts d'indices dont l'un est un indice hors zone euro	(5) Ecart d'indices hors zone euro	(6) Autres indices
(A) Taux fixe simple, Taux variable simple, Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel)	Nombre de produits	2				
	% de l'encours	100%				
	Montant en euros	1 025 857				
(B) Barrière simple. Pas d'effet levier	Nombre de produits					
	% de l'encours					
	Montant en euros					
(C) Option d'échange (swaption)	Nombre de produits					
	% de l'encours					
	Montant en euros					
(D) Multiplicateur jusqu'à 3 ; multiplicateur jusqu'à 5 capé	Nombre de produits					
	% de l'encours					
	Montant en euros					
(E) Multiplicateur jusqu'à 5	Nombre de produits					
	% de l'encours					
	Montant en euros					
(F) Autres types de structures	Nombre de produits					
	% de l'encours					
	Montant en euros					

IV-ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN-ETAT DE LA DETTE - DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE	A2.5

A2.5-DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE

NEANT

IV-ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN-ETAT DE LA DETTE REMBOURSEMENT ANTICIPE D'UN EMPRUNT OU REFINANCEMENT	A2.6

A2.6-REMBOURSEMENT ANTICIPE D'UN EMPRUNT OU REFINANCEMENT

NEANT

IV-ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN-ETAT DE LA DETTE EMPRUNTS RENEGOCIES AU COURS DE L'ANNEE N	A2.7

A2.7-EMPRUNTS RENEGOCIES AU COURS DE L'ANNEE N

NEANT

IV-ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN-ETAT DE LA DETTE DETTE POUR FINANCER L'EMPRUNT D'UN AUTRE ORGANISME	A2.8

A2.8-DETTE POUR FINANCER L'EMPRUNT D'UN AUTRE ORGANISME

NEANT

IV-ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN-ETAT DE LA DETTE AUTRES DETTES	A2.9

A2.9-AUTRES DETTES

NEANT

IV ANNEXES	IV
METHODES UTILISEES POUR LES AMORTISSEMENTS	A3

PROCEDURE	CHOIX DU COMITE D'ADMINISTRATION	Durée	Délibération du
Amortissement linéaire à partir du début de l'exercice suivant la date d'achat ou de versement	Immobilisations incorporelles Logiciels	2 ans	96-38 du 2/12/1996
	Immobilisations corporelles Appareils de laboratoire	5 ans	96-38 du 2/12/1996
	Bâtiments légers	10 ans	
	Coffre-fort	20 ans	
	Equipement de cuisine	10 ans	
	Installations électriques et téléphoniques	15 ans	
	Installations des appareils de chauffages	15 ans	
	Matériel classique	8 ans	
	Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans	
	Matériel et outillage d'incendie	7 ans	
	Matériel informatique	3 ans	
	Mobilier	10 ans	
	Véhicules légers	5 ans	
	Véhicules de type industriel	8 ans	
	Immobilisations d'une valeur inférieure à 500 €	1 an	02-22 du 21/10/2002
	Subventions d'équipement versées	5 ans	06-16 du 26/06/2006

IV-ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN ETAT DES PROVISIONS	A4

A4-ETAT DES PROVISIONS

NEANT

IV-ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN ETALEMENT DES PROVISIONS	A5

A4-ETALEMENT DES PROVISIONS

NEANT

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES - DEPENSES	A6.1

DEPENSES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES

Art.	Libellé	Pour mémoire Budg.précédent	Propositions nouvelles	VOTE
DEPENSES TOTALES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES = A + B		1 725 000.00	1 300 000.00	1 300 000.00
16	Emprunts et dettes assimilées (A)	1 725 000.00	1 300 000.00	1 300 000.00
1631	Emprunts obligataires			
1641	Emprunts en euros	1 400 000.00	1 250 000.00	1 250 000.00
1643	Emprunts en euros			
16441	Opérations afférentes à l'emprunt			
1671	Avances consolidées du Trésor			
1672	Emprunts sur comptes spéciaux du Trésor			
1678	Autres emprunts et dettes			
1681	Autres emprunts	325 000.00	50 000.00	50 000.00
1682	Bons à moyen terme négociables			
1687	Autres dettes			
	Autres dépenses à déduire des ressources propres (B)			
10	<i>Reprise de dotations, fonds divers et réserves</i>			
10	Reversement de dotations, fonds divers et réserves			
139	<i>Subvention d'investissement transférée au compte de résultat</i>			
020	Dépenses imprévues			

	Op. de l'exercice I	Restes à réaliser en dépenses de l'exercice précédent	Solde d'exécution D001	TOTAL II
Dépenses à couvrir par des ressources propres	3 025 000.00			3 025 000.00

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES - RECETTES	A6.2

RESSOURCES PROPRES

Art.	Libellé	Pour mémoire Budg.précédent	Propositions nouvelles	VOTE
RECETTES (RESSOURCES PROPRES) = a + b		5 088 000.00	4 830 000.00	4 830 000.00
Ressources propres externes de l'année (a)		871 600.00	920 000.00	920 000.00
10222	FCTVA	71 600.00	220 000.00	220 000.00
10223	TLE			
10224	Versements pour dépassement PLD			
10225	Participation pour dépassement de COS			
10228	Autres fonds			
138	Autres subvent° invest. non transf.			
26	Participations et créances rattachées à des participations			
27	Autres immobilisations financières	800 000.00	700 000.00	700 000.00
2762	CREANCES SUR TRANSFERT DE DROITS A DEDUCTION TVA	800 000.00	700 000.00	700 000.00
Ressources propres internes de l'année (b)		4 216 400.00	3 910 000.00	3 910 000.00
15	Provisions pour risques et charges			
169	Primes de remboursement des obligations			
26	Participations et créances rattachées à des participations			
27	Autres immobilisations financières			
28	Amortissement des immobilisations	2 163 000.00	2 163 000.00	2 163 000.00
2804148	AUTRES COMMUNES			
28041482	BATIMENTS ET INSTALLATIONS	2 042 600.00	2 015 000.00	2 015 000.00
28042	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT AUX PERS. DE DROIT PRIVE			
280421	BIENS MOBILIERS, MATERIEL ET ETUDES	33 700.00	39 000.00	39 000.00
280422	BATIMENTS ET INSTALLATIONS			
2805	CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES, BREVETS,LICENCES			
28051	CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES	49 200.00	63 000.00	63 000.00
28135	INSTALL.GENERALES,AGENCEMENTS,AMENAGEMENTS		6 000.00	6 000.00
28158	AUTRES INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECH.			
28183	MATERIEL DE BUREAU ET MATERIEL INFORMATIQUE	18 100.00	16 000.00	16 000.00
28184	MOBILIER	19 200.00	23 000.00	23 000.00
28188	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	200.00	1 000.00	1 000.00
29	Provisions pour dépréciation des immobilisations			
39	Provisions pour dépréciation des stocks et encours			
481	Charges à répartir sur plusieurs exercices			
49	Provisions pour dépréciation des comptes de tiers			
59	Provisions pour dépréciation des comptes financiers			
024	Produits des cessions d'immobilisations			
021	Virement de la section de fonctionnement	2 053 400.00	1 747 000.00	1 747 000.00

	Opérations de l'exercice III	Restes à réaliser en recettes de l'exercice précédent	Solde d'exécution R001	Affectation R1068	TOTAL IV
Total ressources propres disponibles	9 918 000.00				9 918 000.00

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES - RECETTES	A6.2

		Montant
Dépenses à couvrir par des ressources propres	II	3 025 000.00
Ressources propres disponibles	IV	9 918 000.00
Solde (IV - II)	V	6 893 000.00

TABLEAU DES EFFECTIFS PREVISIONNEL AU 1ER JANVIER 2015

Annexe au Budget primitif 2015

GRADES OU EMPLOIS PERMANENTS	CATÉGORIES	EFFECTIFS BUDGÉTAIRES	EFFECTIFS POURVUS	DONT TEMPS NON COMPLET
1 - DIRECTION				
Directeur général	A	1	1	
Directeur général adjoint	A	1	1	
TOTAL		2	2	
2 - SECTEUR ADMINISTRATIF				
Administrateur	A	1	1	
Directeur territorial	A	1	1	
Attaché	A	1	1	
Rédacteur principal de 1ère classe	B	2	2	
Rédacteur principal de 2ème classe	B	1	1	
Rédacteur	B	1	1	
Adjoint administratif principal 1ère cl	C	1	0	1 (5/35 ^{ème})
Adjoint administratif principal 2ème cl	C	3	3	
Adjoint administratif 1ère cl	C	0	0	
Adjoint administratif 2ème cl	C	2	2	
TOTAL		13	12	
3 - SECTEUR TECHNIQUE				
Ingénieur en chef cl. except.	A	2	1	
Ingénieur en chef cl. Normale	A	2	2	
Ingénieur principal	A	1	1	
Ingénieur	A	7	6	
Technicien principal de 1ère classe	B	1	1	
Technicien principal de 2ème classe	B	4	3	
Adjoints techniques 2ème cl	C	1	1	
TOTAL		18	15	
4 - CABINET				
Collaborateur de cabinet	A	1	1	
TOTAL		1	1	
TOTAL GÉNÉRAL		34	30	

ANNEXE AU BUDGET PRIMITIF 2015

TABLEAU DES EFFECTIFS

GRADES OU EMPLOIS PERMANENTS - AGENTS NON TITULAIRES (emplois pourvus)	CATÉGORIES (1)	SECTEUR (2)	REMUNERATION (3)	CONTRAT (4)
Directeur général	A	ADM	HEC3	Art 47
Chargé de mission relations institution.	A	ADM	852	Art 3-3
Responsable service technique élec.	A	TECH	HEA1	Art 3-3
Ingénieur contrôle des raccordements	A	TECH	379	Art 3-3
Responsable PAO	A	COM	811	Art 3-3
Ingénieur groupement de commandes	A	TECH	458	Art 3-3
Technicien conseil en énergie partagé	B	TECH	367	Art 3-2
Comptable	A	FIN	379	Art 3-3

GRADES OU EMPLOIS Cabinet	CATÉGORIES (1)	SECTEUR (2)	RÉMUNÉRATION (3)	CONTRAT
Chef de cabinet	A	CAB	84 % du traitement maximum applicable au fonctionnaire du grade de plus élevé	art 110

(1) **CATEGORIES** : A, B et C

(2) **SECTEUR** :

ADM : Administratif (dont emplois de l'article 47 de la loi du 26 janvier 1984)

FIN : Financier

TECH : Technique et informatique (dont emplois de l'article 47 de la loi du 26 janvier 1984)

URB : Urbanisme (dont aménagement urbain)

ENV : Environnement (dont espaces verts et aménagement rural)

COM : Communication

CAB : Cabinet

(3) **REMUNERATION** : Référence à un indice brut de la fonction publique ou en euros annuels bruts

(4) **CONTRAT** : Motif du contrat (loi du 26 janvier 1984 modifiée)

- 34 -

ANNEXE N° 15-05

O B J E T :

Approbation du rapport de contrôle de la
concession de distribution publique
d'électricité portant sur l'exercice 2013

LE C O M I T É,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la convention de concession pour le service public de la distribution d'Électricité
du 21 novembre 1994 conclue avec Electricité de France,

Vu la présentation du rapport à la commission de suivi du cahier des charges
réunie le 4 décembre 2014,

À l'unanimité,

D É L I B È R E :

Article unique : Est approuvé le rapport de contrôle de la concession de distribution
publique d'électricité portant, pour la partie technique et pour la partie comptable,
sur l'exercice 2013.

- 35 -

ANNEXE N° 15-06

O B J E T :

Création d'un emploi d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps non complet (5/35^{ème})

L E C O M I T É,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, relative à la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs du syndicat annexé à la délibération n° 14-34 du 16 juin 2014,

Considérant que le Sigeif souhaite créer un emploi d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps non complet pour le recrutement d'un fonctionnaire intégré dans un cadre d'emplois,

À l'unanimité,

D É L I B È R E :

Article 1 : - Décide la création d'un emploi d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps non complet.

Article 2 : - Fixe la durée hebdomadaire de travail de cet emploi à 5 heures par semaine, soit 5/35^{ème} d'un temps plein.

Article 3 : - Le tableau des effectifs ainsi modifié est annexé à la présente délibération.

TABLEAU DES EFFECTIFS PREVISIONNEL AU 1ER MARS 2015

Annexe à la délibération 15-06 du 9 février 2015

GRADES OU EMPLOIS PERMANENTS	CATÉGORIES	EFFECTIFS BUDGÉTAIRES	EFFECTIFS POURVUS	DONT TEMPS NON COMPLET
1 - DIRECTION				
Directeur général	A	1	1	
Directeur général adjoint	A	1	1	
TOTAL		2	2	
2 - SECTEUR ADMINISTRATIF				
Administrateur	A	1	1	
Directeur territorial	A	1	1	
Attaché	A	1	1	
Rédacteur principal de 1ère classe	B	3	3	
Rédacteur principal de 2ème classe	B	0	0	
Rédacteur	B	1	1	
Adjoint administratif principal 1ère cl	C	3	2	
Adjoint administratif principal 2ème cl	C	2	2	
Adjoint administratif 1ère cl	C	0	0	
Adjoint administratif 2ème cl	C	2	2	
TOTAL		14	13	1 (5/35 ^{ème})
3 - SECTEUR TECHNIQUE				
Ingénieur en chef cl. except.	A	2	1	
Ingénieur en chef cl. Normale	A	2	2	
Ingénieur principal	A	2	2	
Ingénieur	A	6	6	
Technicien principal de 1ère classe	B	1	1	
Technicien principal de 2ème classe	B	4	3	
Adjoints techniques 2ème cl	C	1	1	
TOTAL		18	16	
4 - CABINET				
Collaborateur de cabinet	A	1	1	
TOTAL		1	1	
TOTAL GÉNÉRAL		35	32	

- 36 -

ANNEXE N° 15-07

O B J E T :

Transformation d'emplois

LE C O M I T É,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, relative à la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs du syndicat annexé à la délibération n° 14-34 du 16 juin 2014,

Considérant que ces transformations d'emploi répondent à un besoin d'évolution des services du Sigeif,

À l'unanimité,

D É L I B È R E :

Article 1 : - Décide, à compter du 1^{er} mars 2015, la transformation d'un emploi d'ingénieur en emploi d'ingénieur principal.

Article 2 : - Décide, à compter du 1^{er} mars 2015, la transformation d'un emploi d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe en emploi d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe.

Article 3 : - Décide, à compter du 1^{er} mars 2015, la transformation d'un emploi de rédacteur principal de 2^{ème} classe en emploi de rédacteur principal de 1^{ère} classe.

Article 4 : - Le tableau des effectifs ainsi modifié est annexé à la présente délibération.

TABLEAU DES EFFECTIFS PREVISIONNEL AU 1ER MARS 2015

Annexe à la délibération 15-07 du 9 février 2015

GRADES OU EMPLOIS PERMANENTS	CATÉGORIES	EFFECTIFS BUDGÉTAIRES	EFFECTIFS POURVUS	DONT TEMPS NON COMPLET
1 - DIRECTION				
Directeur général	A	1	1	
Directeur général adjoint	A	1	1	
TOTAL		2	2	
2 - SECTEUR ADMINISTRATIF				
Administrateur	A	1	1	
Directeur territorial	A	1	1	
Attaché	A	1	1	
Rédacteur principal de 1ère classe	B	3	3	
Rédacteur principal de 2ème classe	B	0	0	
Rédacteur	B	1	1	
Adjoint administratif principal 1ère cl	C	3	2	
Adjoint administratif principal 2ème cl	C	2	2	
Adjoint administratif 1ère cl	C	0	0	
Adjoint administratif 2ème cl	C	2	2	
TOTAL		14	13	1 (5/35 ^{ème})
3 - SECTEUR TECHNIQUE				
Ingénieur en chef cl. except.	A	2	1	
Ingénieur en chef cl. Normale	A	2	2	
Ingénieur principal	A	2	2	
Ingénieur	A	6	6	
Technicien principal de 1ère classe	B	1	1	
Technicien principal de 2ème classe	B	4	3	
Adjoints techniques 2ème cl	C	1	1	
TOTAL		18	16	
4 - CABINET				
Collaborateur de cabinet	A	1	1	
TOTAL		1	1	
TOTAL GÉNÉRAL		35	32	

- 37 -

ANNEXE N° 15-08

O B J E T :

Convention cadre de coordination d'études
et de travaux

L E C O M I T É,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le contrat de concession établi avec EDF le 21 novembre 1994 pour le service public de la distribution de l'énergie électrique sur le territoire du Syndicat,

Considérant les missions du SIGEIF dans le domaine de l'énergie et de la protection de l'environnement,

Considérant qu'il y a lieu de définir les modalités d'une coordination entre les opérations du Sigeif et celles du concessionnaire lorsqu'elles sont situées à l'intersection des emprises respectives,

Considérant la volonté du Sigeif et d'ERDF de coordonner leurs travaux, afin de limiter notamment la gêne occasionnée aux riverains par les chantiers successifs tout en permettant, par l'optimisation des travaux, une réduction sensible de leurs coûts,

À l'unanimité,

D É L I B È R E :

Article 1 : Approuve le projet de convention cadre d'études et de travaux entre le SIGEIF et le concessionnaire.

Article 2 : Habilité son Président à signer, pour le compte du SIGEIF, la convention ci-annexée.



**Syndicat
Intercommunal
pour le Gaz
et l'Électricité
en Ile-de-France**



ÉLECTRICITÉ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE

**TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT ET DE DEVELOPPEMENT
DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION ELECTRIQUE
HTA ET BASSE TENSION**

ET

**AMELIORATION ESTHETIQUE DU RESEAU
PUBLIC DE DISTRIBUTION ELECTRIQUE
BASSE TENSION**

CONVENTION CADRE

DE COORDINATION D'ETUDES ET DE TRAVAUX

Entre les soussignés :

- **ERDF**, Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, dont le siège social est situé Tour ERDF – 34 Place des Corolles 92079 Paris La Défense Cedex, représentée par Madame Sylvie COURTY, Directeur Régional Ile-de-France Ouest , agissant en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie par M Jean-Luc Aschard, Directeur Inter-régional Ile-de-France d'Electricité Réseau Distribution France (ERDF), faisant élection de domicile au 127, boulevard de Grenelle à Paris (75015), :

.....
Ci-après dénommée « ERDF »

Et

- **Le Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Ile-de-France (SIGEIF)**, agissant en sa qualité d'autorité organisatrice du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité, et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés, dont le siège est au 64 bis, rue de Monceau à Paris 8ème, représenté par M. Jean-Jacques GUILLET, Président du SIGEIF, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Comité d'administration n° _____ en date du _____ 2015,

Ci-après dénommé « le SIGEIF ».

Ci-après dénommés ensemble les « parties »

SOMMAIRE

article 1. Objet de la convention	4
article 2. Champ d'application	4
2.1. Nature des travaux.....	4
2.2. Réseaux concernés	5
2.3. Zone géographique.....	6
2.4. Limite de la zone d'intervention	6
article 3. Programmation et concertation	6
3.1. Réunions de programmation et concertation.....	6
3.2. Programmation des projets de travaux coordonnés	6
3.3. Conception et concertation.....	7
article 4. Maîtres d'œuvre	7
article 5. Travaux	8
5.1. Principes	8
5.2. Répartition des coûts - Clé de répartition pour le paiement de la tranchée commune.....	8
5.3. Pièces contractuelles	8
5.4. Réalisation des travaux	9
5.5. Indemnisation pour coordination des travaux dans une tranchée commune.....	9
article 6. Coordination sécurité et protection de la sante	9
article 7. Responsabilité des maîtres d'ouvrage	9
7.1. Avant l'exécution des travaux.....	9
7.2. Pendant l'exécution des travaux.....	10
7.3. Après l'achèvement des travaux	10
article 8. Procédure DT/DICT	10
article 9. Vérification technique et réception des ouvrages.....	10
article 10. Dispositions financières.....	10
article 11. Garanties.....	10
article 12. Durée de la convention.....	11
article 13. Suivi de la convention	11
article 14. Litiges	11

EXPOSE PREALABLE :

Dans le cadre de leurs politiques de mise en valeur, de protection de l'environnement et de modernisation des réseaux, le Sigeif et ses communes adhérentes mènent des programmes d'enfouissement des lignes aériennes – électrique de distribution publique, d'éclairage public, de communications électroniques - souvent à coordonner avec des travaux de réfection voire de réaménagement de la voirie.

ERDF, en sa qualité de concessionnaire du service public de la distribution d'électricité sur le territoire du Sigeif, réalise les travaux de renouvellement ou de développement du réseau public de distribution d'électricité HTA et/ou basse tension,

Le SIGEIF et ERDF partagent le même objectif de coordonner leurs travaux, lorsqu'ils se situent à l'intersection de leurs emprises respectives, afin de limiter notamment la gêne occasionnée aux riverains par les chantiers successifs tout en permettant, par l'optimisation des travaux, une réduction sensible de leurs coûts.

Les parties se sont rapprochées pour étudier les modalités d'une coordination, des études et des travaux, réalisés par chacune des parties, sous leur maîtrise d'ouvrage.

Il a été convenu ce qui suit :

article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser les relations entre les parties pour la réalisation, dans le périmètre commun des opérations, des études et des travaux de génie civil et de construction des ouvrages en coordination, et de définir les responsabilités respectives.

Les travaux afférents relèvent :

- de la maîtrise d'ouvrage du SIGEIF, pour la mise en souterrain du réseau public de distribution d'électricité basse tension dans le cadre des dispositions de l'article 8 du cahier des charges de concession,
- de la maîtrise d'ouvrage des villes, communautés d'agglomération ou entreprises privées attributaires de partenariat public-privé, pour la construction des infrastructures nécessaires à la mise en souterrain des réseaux de communications électroniques et d'éclairage public,
- de la maîtrise d'ouvrage d'ERDF, pour le renouvellement ou l'extension d'un réseau HTA et/ou BT souterrain de distribution publique.

Les parties conviennent d'intégrer dans leurs contrats respectifs (maîtrise d'œuvre, coordonnateur SPS, etc.) les principes et règles résultant de la présente convention cadre.

article 2. Champ d'application

2.1. Nature des travaux

Sont concernés par la présente convention, les travaux de génie civil et de réalisation des ouvrages neufs, c'est-à-dire :

Les travaux ci-dessous programmés à compter du 01^{er} janvier 2015,

- 1) Sous la responsabilité du SIGEIF, les travaux relatifs aux terrassements qui comprennent notamment :
- l'ouverture de la tranchée commune :
 - démolition des revêtements,
 - terrassement, déblayage,
 - stockage provisoire puis évacuation des gravats,
 - étayage éventuel,
 - aménagement du fond de fouille

 - la fermeture de la tranchée :
 - remblayage,
 - dispositifs avertisseurs,
 - compactage.

 - la réfection des revêtements (provisoires et/ou définitifs),

 - l'installation des équipements annexes :
 - barriérage, clôture, signalisation, balisage et identification du chantier
 - dépôt de matériels,
 - baraquement de chantier.

2) Sous la responsabilité du Sigeif, la suppression de la ligne aérienne BT par les travaux de construction d'infrastructure nécessaires à l'enfouissement du réseau, branchements compris.

3) Sous la responsabilité du Sigeif, lorsqu'il a été désigné maître d'ouvrage unique et temporaire, la construction coordonnée des infrastructures afférentes aux réseaux de communications électroniques sur les domaines public et privé.

Le câblage des réseaux et des branchements de télécommunications est réalisé sous la maîtrise d'ouvrage de l'opérateur de communication électronique. Toutefois ce dernier pourra faire appel à la commune ou au Sigeif.

4) Sous la responsabilité du Sigeif, lorsqu'il a été désigné maître d'ouvrage unique et temporaire, la construction coordonnée des infrastructures nécessaires à l'enfouissement du réseau d'éclairage public (fourreaux et cablette de terre compris ; mobilier compris ou non).

5) Sous la responsabilité d'ERDF, la décision et la réalisation de la fourniture et de la pose du ou des câbles HTA et BT du réseau public de distribution. , la réalisation des accessoires aux extrémités des câbles permettant leur exploitabilité, la construction des infrastructures nécessaires à leur pose (fourreaux, cablette de terre compris).

Le périmètre de coordination des travaux de pose du ou des câbles HTA et BT est défini au plus près de l'emprise des travaux du Sigeif , tout en respectant les règles de l'art et les contraintes d'exploitation des réseaux. ERDF pourra installer sa propre signalétique.

2.2. Réseaux concernés

Sont notamment concernés :

- Le réseau électrique de distribution publique : BT et HTA,
- Le réseau éclairage public BT et HTA,
- Les réseaux de communications électroniques.

2.3. Zone géographique

La présente convention concerne les travaux à réaliser, en coordination sur les communes adhérentes, et pour lesquelles le Sigeif a reçu pouvoir, par convention, d'agir en leur nom.

2.4. Limite de la zone d'intervention

N'entrent pas dans le champ d'application de la convention :

- les travaux de câblage, de fourniture et de pose de matériels, de confection d'accessoires électriques non précisés aux paragraphes précédents.
- les travaux réalisés par des tiers, en particulier dans les lotissements, les zones de constructions individuelles groupées qui sont généralement confiées par délégation au maître de l'ouvrage de l'opération immobilière.

article 3. Programmation et concertation

3.1. Réunions de programmation et concertation

Les parties conviennent de travailler périodiquement sur les objets de cette convention en réunion de programmation et concertation. Ces réunions ont notamment pour objet :

- d'établir les programmes prévisionnels et définitifs des travaux réalisés en coordination,
- de valider les calendriers prévisionnels des projets,
- de valider la répartition des coûts entre les parties,
- de régler les éventuelles difficultés liées à la coordination qui ne nécessitent pas la décision des représentants légaux des maîtres d'ouvrage concernés,
- de fixer la périodicité des réunions.

3.2. Programmation des projets de travaux coordonnés

Les parties conviennent d'établir un programme annuel des travaux en coordination.

Afin de faciliter l'identification des travaux possibles en coordination, ERDF présente au SIGEIF son programme prévisionnel de travaux sur les réseaux HTA et BT pour l'année (n) au plus tard le 30 septembre de l'année (n-1).

Le SIGEIF adresse au plus tard le 31 décembre de l'année (n-1) son programme prévisionnel de travaux au titre de l'article 8 du cahier des charges pour l'année (n).

Le programme prévisionnel des travaux en coordination pour l'année (n) est établi en réunion de programmation et concertation au plus tard le 31 janvier de l'année (n), à partir des programmes prévisionnels des travaux au titre de l'article 8 du cahier des charges établi par le SIGEIF et du programme prévisionnel des travaux d'ERDF sur les réseaux HTA et BT.

Les parties conviennent de rechercher les opportunités de coordination par la détection des projets de renouvellement de réseau HTA et/ou BT ou de mise en souterrain du réseau basse tension qui peuvent être anticipées ou décalées. Les ajustements de programmes travaux restent en dernier ressort soumis aux processus décisionnels et aux autorisations budgétaires propres à chaque maître d'ouvrage.

Le programme définitif des travaux en coordination pour l'année (n) est établi au plus tard au 30 juin de l'année (n). Il est arrêté entre les parties en réunion de programmation et concertation.

3.3. Conception et concertation

Lors des réunions de programmation et de concertation, les parties se concertent sur les ouvrages à réaliser (nature, localisation et montant financier) et établissent un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux.

Sur la base du programme des travaux coordonnés de l'année (n), chaque partie réalise ou fait réaliser pour chacune des opérations :

- l'étude des avant-projets
- la détermination des coûts prévisionnels de leurs travaux,
- l'étude des projets qui fixe notamment : les choix techniques, les caractéristiques et les dimensions des ouvrages et leur implantation topographique potentielle.

Les deux maîtres d'œuvres désignés respectivement par le Sigeif et ERDF se rapprochent pour :

- intégrer les contraintes techniques liées notamment à la réalisation commune de l'enfouissement des lignes aériennes BT de distribution publique, d'éclairage public et de communications électroniques (emplacement des candélabres et positionnement des branchements compris),
- intégrer le tracé du câble HTA et/ou BT de distribution publique à créer,
- définir un parcours commun à partir duquel sera établie la tranchée commune.

Chaque partie ayant son propre calendrier d'établissement de son programme prévisionnel de travaux de l'année (n) peut déclencher ses études préliminaires et ses études détaillées de façon disjointe de l'autre partie, le rapprochement entre ces études pouvant se faire dans un second temps.

Dans tous les cas, la première des deux études réalisées par une partie sera transmise à l'autre partie pour qu'elle puisse éventuellement la prendre en compte lors de la réalisation de l'étude qu'elle a en charge.

Le coût estimatif de la tranchée unique déterminée est calculé par le maître d'œuvre en charge de l'opération d'enfouissement.

article 4. Maîtres d'œuvre

Chaque maître d'ouvrage désigne un maître d'œuvre pour les études et travaux qui relèvent de sa responsabilité.

Chaque maître d'œuvre est chargé par son maître d'ouvrage d'effectuer les différentes études nécessaires à la réalisation de l'opération (études préalables, autorisations de passage et/ou de servitude, autorisations d'urbanisme, de conception), de diriger, de contrôler l'exécution des travaux de sa responsabilité et de proposer leur réception et leur règlement.

Pour le compte des deux maîtres d'ouvrages, le maître d'œuvre qui réalise les études et travaux de génie civil relatifs à la tranchée commune est chargé :

- de la coordination avec le maître d'œuvre de ERDF
- d'établir et actualiser le planning détaillé et le jalonnement prévisionnel des phases études et travaux,
- de veiller à l'application des règles de sécurité émises par les coordonnateurs SPS de chacun des maîtres d'ouvrages,
- d'assurer les relations avec les mairies concernées par les travaux ainsi qu'avec les gestionnaires de voirie

Les maîtres d'œuvre, tiennent en commun des réunions de chantiers avec l'entreprise réalisant les travaux. Les comptes rendus des réunions de chantier mentionnent les ordres de service émis par tous les maîtres d'œuvre : ils seront rédigés par le maître d'œuvre en charge de l'enfouissement

des réseaux et complétés par celui en charge de la pose du câble sous maîtrise d'ouvrage d'ERDF avant diffusion.

Un planning détaillé du chantier sera annexé au compte-rendu. Il comprendra tous les travaux qu'il s'agisse de ceux relatifs à l'enfouissement coordonné ou ceux liés à la pose du câble HTA et/ou BT réalisés par ERDF.

article 5. Travaux

5.1. Principes

La tranchée commune est réalisée par l'entreprise titulaire d'un marché conclu par le Sigeif. Ce marché, sur le fondement de la loi MOP, est attribué selon les règles propres au Code des marchés publics.

Pour chaque opération, le Sigeif établit des bons de commande par maître d'ouvrage partageant la tranchée commune.

Les bons de commande concernant la part de la tranchée mise à disposition d'ERDF accompagnée des prestations annexes tels que les éventuels diagnostics amiante et les investigations complémentaires, seront transmis par le Sigeif pour attribution, après accord formel de la part d'ERDF. Après vérification par le Sigeif, les factures correspondantes seront envoyées à ERDF pour paiement direct à l'entreprise.

La pose du câble prévue au 5) du paragraphe 2.1 pourra être réalisée par le Sigeif sur demande express d'ERDF.

5.2. Répartition des coûts - Clé de répartition pour le paiement de la tranchée commune

(Se reporter au paragraphe 8. 1 du Guide pratique du Protocole du 9 février 1996)

Le principe retenu est de répartir de manière équitable le coût des travaux relatifs à la tranchée commune entre les parties, en tenant compte de la place occupée par chacun dans la tranchée.

Ces coûts intègrent ceux d'établissement de la tranchée commune (ouverture, fermeture, réfection des revêtements, équipements annexes).

Ils intègrent également les coûts des éventuelles investigations complémentaires et diagnostic amiante préalables à l'établissement de la tranchée commune.

La clé de répartition des coûts pour chaque maître d'ouvrage est égale au rapport de la valeur conventionnelle propre à son réseau, sur la somme des valeurs conventionnelles qui correspond à l'ensemble des réseaux occupant la tranchée. Ce rapport détermine le pourcentage du coût de la tranchée à régler par chacun.

Si les ouvrages des parties sont superposés, il sera tenu compte de la largeur réelle de l'emprise au sol de la nappe la plus importante.

La répartition des coûts entre les parties est déterminée avant la passation du marché, lors des réunions de programmation et de concertation.

Le coût du levé topographique, si nécessaire, réalisé dans le cadre de l'opération d'enfouissement au préalable des études sera intégré à ceux relatifs à l'opération d'enfouissement.

5.3. Pièces contractuelles

Les documents contractuels généraux et particuliers (administratifs et techniques) de chaque exploitant sont cités et utilisés dans le cadre de leur propre marché.

Les contradictions éventuelles entre les documents contractuels des deux parties sont réglées avec l'entreprise lors des réunions de chantier.

Si nécessaire, les parties sont saisies de ces problèmes en réunion de programmation et concertation périodique.

5.4. Réalisation des travaux

Le délai d'exécution des projets est fixé lors des réunions de programmation et concertation, d'un commun accord. Il respecte les contraintes propres des deux parties

Les travaux liés à la tranchée commune nécessitent le respect, de la part de l'ensemble des intervenants, de la programmation préalablement établie. Les parties veilleront en conséquence à la disponibilité sans faille des entreprises intervenantes.

5.5. Indemnisation pour coordination des travaux dans une tranchée commune

« Les frais administratifs et de gestion relatifs à la coordination de l'ensemble des travaux sont partagés entre les parties (passation de marché, établissement de bons de commande, répartition des coûts de la tranchée unique par maître d'ouvrage, vérification des factures). »

Le montant de cette participation aux frais administratifs et de gestion est fixé à 4%_ du montant hors taxe de la part des travaux relatifs à la tranchée communes décrits au 1) du paragraphe 2.1 et de ses prestations annexes, tels que les éventuels diagnostics amiante et investigations complémentaires

Le paiement par ERDF au Sigeif sera requis par l'émission d'un titre de recettes.

article 6. Coordination sécurité et protection de la sante

Les principes et modalités de passation des marchés pour les études et la mission de coordination sécurité et protection de la santé (SPS) sont les mêmes que ceux énoncés à l'article 4 pour les maîtres d'œuvre.

Les coordonnateurs SPS de chacune des parties se rapprocheront pour étudier toutes les éventuelles phases de co-activité et définiront les règles de sécurité qui s'imposent. Chaque partie veillera à leur bonne application par les entreprises qu'elle aura désignée.

Le Plan Général de Coordination (PGC) établi par le SIGEIF pour ses opérations s'appliquent à tous les intervenants au niveau de la tranchée commune.

article 7. Responsabilité des maîtres d'ouvrage

Les maîtres d'ouvrages s'engagent à :

1. respecter et faire appliquer l'ensemble des règles relatives à la sécurité et à la prévention des accidents qui sont applicables,
2. assurer le respect des règles de l'art,
3. respecter réciproquement les droits et obligations de chaque maître d'ouvrage et les règles relatives à la patrimonialité des ouvrages construits.

7.1. Avant l'exécution des travaux

Les maîtres d'ouvrage assurent, en propre ou par délégation à leur maître d'œuvre, la responsabilité de l'obtention des conventions de passage ou de servitude pour les ouvrages à créer.

7.2. Pendant l'exécution des travaux

Les maîtres d'ouvrage assurent, en propre ou par délégation à leur maître d'œuvre, le suivi de leur marché, des paiements, la vérification des études et travaux et proposent la réception des ouvrages aux exploitants qui en auront la charge ultérieure.

7.3. Après l'achèvement des travaux

Dès la réception des ouvrages, chaque partie est responsable des dommages causés par ses propres ouvrages. En cas de dommage occasionné lors des travaux d'entretien ou de réparation d'ouvrages implantés au titre de la présente convention et entrepris par l'un des maîtres d'ouvrage, à défaut d'accord amiable, la partie la plus diligente peut saisir, en référé, la juridiction compétente aux fins de nomination d'un expert qui aura pour mission de se prononcer sur les faits et éventuellement sur les responsabilités dans la réalisation du dommage.

article 8. Procédure DT/DICT

Le Sigeif s'engage à appliquer la nouvelle réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (Réglementation dite DT/DICT), notamment le code de l'environnement (articles L. 554-1 à L. 554-5 et R. 554-1 à R. 554-38) et l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement.

A ce titre, le Sigeif :

- veille à informer ou faire informer de son projet les exploitants d'ouvrages situés à proximité (procédure DT de déclaration de projet de travaux) dans les délais impartis,
- s'assure que l'entreprise qu'il a mandatée pour les travaux de terrassements procède à la réalisation des déclarations d'intention de commencement des travaux (DICT) dans les délais impartis.

article 9. Vérification technique et réception des ouvrages

A la fin des travaux, chaque partie procède, directement ou par l'intermédiaire de son maître d'œuvre, aux opérations préalables à la réception des ouvrages dont il a la responsabilité, à compter de l'avis de fin de travaux émis par l'entreprise en charge des travaux.

Chaque maître d'ouvrage prononce la réception des ouvrages réalisés pour son compte :

- le Sigeif pour les travaux d'enfouissement,
- ERDF pour les travaux qu'elle aura réalisés.

Le chantier d'enfouissement des réseaux aériens et celui de renouvellement de câble sous maîtrise d'ouvrage ERDF sont réceptionnés indépendamment l'un de l'autre.

article 10. Dispositions financières

Les maîtres d'ouvrage règlent leur part des travaux relatifs à la tranchée communes décrits au 1) du paragraphe 2.1 et de ses prestations annexes, tels que les éventuels diagnostics amiante et investigations complémentaires, directement au titulaire du marché attribué par le Sigeif et dans le cadre duquel est réalisée la tranchée commune.

article 11. Garanties

Les parties gèrent les garanties afférentes à leur réseau. Toutes les actions en matière de garanties sont du ressort de chaque maître d'ouvrage pour son ou ses réseaux respectifs.

article 12. Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée d'une année, reconductible tacitement une fois pour la même durée.

Dès à présent, les Parties conviennent de se rencontrer afin d'étudier les modalités d'optimisation de ce partenariat. .

Chaque partie peut à tout moment résilier la convention à condition de respecter un délai minimum de trois mois sans indemnité pour l'autre partie. Dans ce cas, les études et travaux engagés avant la décision de résiliation seront achevés conformément à la présente convention.

article 13. Suivi de la convention

Le directeur général du SIGEIF et le directeur régional adjoint Ile-de-France Ouest pour ERDF sont chargés du suivi de cette convention et en seront les correspondants pour toute question y afférent.

article 14. Litiges

Les parties s'engagent à tenter de régler à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

A défaut de règlement amiable dans un délai raisonnable, le litige est porté à la diligence de l'une ou l'autre partie, devant le tribunal compétent.

Fait à Paris, en deux exemplaires, le

Pour le SIGEIF, Le Président du SIGEIF,	Pour ERDF Le Directeur régional Île-de-France Ouest
M. Jean-Jacques GUILLET Député des Hauts-de-Seine Maire de Chaville	Mme Sylvie COURTY

- 38 -

ANNEXE N° 15-09

O B J E T :

Convention d'utilisation d'appuis du réseau
de distribution publique de l'électricité entre
le Sigeif, ERDF et la société M2ocity

LE C O M I T É,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des postes et des communications électroniques

Vu l'article 3 du Cahier des Charges de la convention de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique,

Considérant l'intérêt pour la commune de Courtry (Seine-et-Marne), adhérente à la compétence électricité au Sigeif, d'autoriser, le déploiement d'un réseau de télérelève des compteurs d'eau par répéteur à installer sur les supports des réseaux électriques de distribution publique,

À l'unanimité,

D É L I B È R E :

Article 1er : - Sont approuvés les termes de la convention d'utilisation d'appuis du réseau de distribution publique de l'électricité entre le SIGEIF, ERDF et la société m2ocity.

Article 2 : - Habilite son Président à signer cette convention au nom du SIGEIF.

CONVENTION

**RELATIVE A L'USAGE DU RESEAU PUBLIC DE
DISTRIBUTION D'ELECTRICITE EN BASSE
TENSION (BT)**

**POUR L'INSTALLATION DE REPETEURS SUR LES
SUPPORTS DE RESEAUX AERIENS AFIN DE
PERMETTRE LA MISE EN PLACE D'UN SYSTEME
DE TELERELEVE**

SUR LA COMMUNE DE COURTRY

ENTRE

- Electricité Réseau Distribution France (ERDF), société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé à Paris La Défense Cedex (92079), Tour ERDF, 34 place des Corolles, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, en qualité de concessionnaire du service public de la distribution d'électricité, représentée par Madame Anne-Marie GOUSSARD, Directeur territorial Hauts-de-Seine,

Ci-après dénommé "le Distributeur" ;

- Le Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France (SIGEIF) dont le siège est situé à 64 bis rue de Monceau, 75 008 PARIS, Autorité Concédante, organisatrice de la distribution publique d'électricité au sens du IV de l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales, sur le territoire d'implantation du réseau de communications électroniques objet de la présente convention, représenté par son Président Monsieur Jean-Jacques GUILLET,

Ci-après désigné "l'Autorité Concédante" ;

- M20, Société Anonyme au capital de 250 000 Euros, dont le siège social est situé au 7, rue Tonson du Coudray – 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 572 758 726 RCS PARIS, représentée par Monsieur Alain BRIDARD, Directeur Technique et Opérations,

Ci-après dénommé "la société M20" ;

Les entités visées ci-dessus étant, au sein des présentes, collectivement désignées par « les Parties ».

PREAMBULE

La société M2O est spécialisée dans la fourniture de service de télé relevé des compteurs d'eau et de collecte de toutes données issues de capteurs environnementaux pouvant être raccordés à ses réseaux de communication électronique.

Ces services sont généralement fournis à des entreprises délégataires de service public ou des collectivités locales.

La société M2O a été retenue par VEOLIA pour fournir ses services sur le territoire de la commune de COURTRY et le projet de déploiement d'un réseau de télé-relevé des compteurs d'eau et de capteurs environnementaux, objet de la présente convention, requiert l'usage du réseau public de distribution d'électricité (RPD) aérien à basse tension (BT) et implique :

- Le Distributeur, gestionnaire du réseau public de distribution électrique, en vertu de l'article L. 111-52 du code de l'énergie et du contrat de concession qu'il a signé avec l'Autorité Concédante ;
- L'Autorité Concédante, organisatrice de la distribution publique d'électricité ;
- La société M2O.

La présente convention porte sur l'installation de répéteurs sur le RPD et sur leur exploitation.

L'article 3 du cahier des charges de distribution publique d'électricité annexé au contrat de concession signé entre le Distributeur et l'Autorité Concédante, autorise l'installation sur le réseau concédé d'ouvrages pour d'autres services tels que des services de télécommunications sous réserve de la signature d'une convention entre les opérateurs concernés, le Distributeur et l'Autorité Concédante.

La possibilité pour la société M2O d'installer des répéteurs sur le RPD est cependant fonction des disponibilités techniques existantes et des contraintes d'exploitation de ce réseau. Celui-ci est et demeure affecté au service public de la distribution d'énergie électrique. En outre, il ne doit en résulter pour le Distributeur aucune augmentation de ses charges financières, ni aucun trouble dans son exploitation.

Ainsi, les parties s'engagent :

- D'une part à garantir l'indépendance financière entre les activités d'exploitation du RPD et les activités d'installation, puis la maintenance des répéteurs,
- D'autre part à ce que l'utilisation du RPD pour l'installation et l'exploitation de répéteurs n'aient pas d'impact négatif sur la qualité des prestations assurées aux utilisateurs du RPD.

Afin d'établir les droits et obligations de la société M2O en ce qui concerne l'installation de répéteurs sur le RPD, les parties se sont rencontrées et ont convenu de ce qui suit.

SOMMAIRE

1	OBJET DE LA CONVENTION	5
2	PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE ET DES REPETEURS	5
3	MODALITES TECHNIQUES POUR L'INSTALLATION DE REPETEURS	5
3.1	PHASE D'ETUDE	5
3.1.1	<i>Agrément des matériels et des méthodes de mise en oeuvre</i>	<i>5</i>
3.1.2	<i>Préparation et programmation des travaux</i>	<i>6</i>
3.2	PHASE D'EXECUTION DES TRAVAUX D'INSTALLATION DES REPETEURS	7
3.2.1	<i>Conditions d'accès et habilitation du personnel de la société M2O et des entreprises travaillant pour son compte</i>	<i>7</i>
3.2.2	<i>Réalisation des travaux</i>	<i>7</i>
3.2.3	<i>Contrôle de la conformité des travaux.....</i>	<i>7</i>
3.3	MAINTENANCE PREVENTIVE ET CURATIVE DES REPETEURS PAR LA SOCIETE M2O	8
3.4	PREVENTION SECURITE	8
3.5	EVOLUTION DU SYSTEME DE TELE-RELEVÉ DES COMPTEURS D'EAU ET DE CAPTEURS ENVIRONNEMENTAUX.....	8
4	MODIFICATION DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE	8
4.1	MODIFICATIONS DU FAIT DE L'AUTORITE CONCEDANTE OU DU DISTRIBUTEUR	8
4.2	MODIFICATIONS DU FAIT D'UN TIERS	9
5	MODALITES FINANCIERES.....	9
5.1	REMUNERATION DES PRESTATIONS EFFECTUEES PAR LE DISTRIBUTEUR.....	9
5.2	DROIT D'USAGE VERSE AU DISTRIBUTEUR.....	10
5.3	DROIT D'USAGE VERSE A L'AUTORITE CONCEDANTE	10
5.4	ACTUALISATION DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE D'UTILISATION	11
5.5	MODALITES DE VERSEMENT DES DROITS D'USAGE	11
5.6	RESILIATION DE LA CONVENTION PAR LE DISTRIBUTEUR.....	11
6	RESPONSABILITES.....	12
6.1	RESPONSABILITES PROPRES A LA SOCIETE M2O	12
6.2	RESPONSABILITES PROPRES AU DISTRIBUTEUR	12
6.2.1	<i>Principe</i>	<i>12</i>
6.2.2	<i>Force majeure</i>	<i>13</i>
6.3	RESPONSABILITE DE L' AUTORITE CONCEDANTE	13
6.4	DOMMAGES CAUSES PAR DES TIERS.....	13
6.5	DOMMAGES CAUSES A DES TIERS.....	13
7	ASSURANCES ET GARANTIES.....	14
8	CONFIDENTIALITE	14
9	VALIDITE DE LA CONVENTION - ECHEANCE.....	14
10	CESSION DES REPETEURS	15
11	REGLEMENT DES LITIGES.....	15
12	SIGNATURES	15

1 OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre du projet de télé-relevé des compteurs d'eau et de capteurs environnementaux, l'Autorité Concédante et le Distributeur autorisent conjointement la société M2O à installer, dans les conditions techniques et financières définies par la présente convention, des répéteurs sur le réseau public de distribution d'électricité basse tension (BT) desservant la commune de COURTRY, ainsi qu'à en assurer ou en faire assurer la maintenance.

Le service public de la distribution électrique est prioritaire sur le service de télé-relevé des compteurs d'eau et de capteurs environnementaux. Par voie de conséquence, la société M2O ne peut s'opposer aux interventions effectuées sur les ouvrages du RPD par l'Autorité Concédante ou par le Distributeur dans le cadre de leurs compétences respectives.

La société M2O s'engage à ne pas porter atteinte au bon fonctionnement de la distribution publique d'électricité. Elle s'engage à faire respecter la présente convention par ses préposés et par les entreprises travaillant pour son compte.

En aucun cas, la présente convention ne saurait être constitutive de droits réels sur les ouvrages du RPD au profit de la société M2O.

2 PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE ET DES REPETEURS

Les ouvrages électriques du RPD constituent des biens concédés au sens de l'article 2 du cahier des charges de la concession pour le service public d'énergie électrique. En application de l'article L. 322-4 du code de l'énergie, ces ouvrages, hormis ceux visés au deuxième alinéa de l'article précité, appartiennent à l'Autorité Concédante.

Les répéteurs installés par la société M2O sont sa propriété.

3 MODALITES TECHNIQUES POUR L'INSTALLATION DE REPETEURS

La présente convention doit être signée par toutes les parties préalablement à l'instruction par le Distributeur du dossier de réalisation.

3.1 PHASE D'ETUDE

3.1.1 Agrément des matériels et des méthodes de mise en oeuvre

Préalablement à toute mise en place de répéteurs, la société M2O présente au Distributeur les caractéristiques des matériels et les principes de mise en oeuvre (annexe 4).

Les répéteurs fonctionnent à partir d'une alimentation électrique autonome et n'ont pas d'antenne de transmission apparente.

Aucune étude technique particulière n'est nécessaire dès lors que les 3 conditions ci-après sont simultanément réunies :

- Un seul répéteur est installé par poteau ;
- L'enveloppe maximale de ce répéteur ne dépasse pas l'encombrement de 220 x 100 x 80 mm ;
- Son poids ne dépasse pas 2,0 kg.

Si l'une des conditions ci-dessus n'est pas remplie, la société M2O établit et envoie au Distributeur un dossier technique particulier faisant apparaître les efforts supplémentaires appliqués au poteau du fait du poids et de la prise au vent générés par le répéteur.

Le Distributeur n'autorise la mise en place des répéteurs sur le RPD qu'après avoir analysé les éléments ci-dessus et après avoir vérifié la bonne adaptation des répéteurs aux exigences et contraintes de l'environnement d'exploitation.

3.1.2 Préparation et programmation des travaux

3.1.2.1 Demande d'utilisation d'ouvrages BT par la société M2O

La société M2O fournit au Distributeur un dossier de réalisation comportant :

- un plan à une échelle supérieure ou égale au 1/2500 mentionnant les rues pour lesquelles la pose de répéteurs est envisagée,
- les caractéristiques détaillées des matériels,
- le nombre de répéteurs à poser et de poteaux pressentis pour leur installation,
- leur position sur le support avec photomontage du répéteur à installer,
- leurs modes de fixation, étant entendu que les répéteurs sont installés directement sur une face du poteau, sans perçage (quel que soit le type de poteau), et en aucun cas sur un accessoire quelconque supporté par le poteau (exemple : foyer d'éclairage public, ferrure de réseau téléphonique, ferrure ERDF, ...).

La société M2O informe l'Autorité Concédante de l'envoi du dossier de réalisation au Distributeur ; une copie du plan précité accompagne cette information.

La zone d'installation retenue pour la mise en place des répéteurs est définie par le schéma figurant en annexe 3.

Au stade de l'étude la société M2O ne peut pas connaître les contraintes de transmission radio de la zone concernée et devra procéder à des essais. Aussi la demande porte-t-elle sur tout ou partie des supports situés dans la zone mentionnée sur le dossier. La liste définitive des supports utilisés sera établie et adressée au Distributeur à la fin des travaux dans le dossier de récolement (§ 3.2.2).

3.1.2.2 Accord technique d'implantation sur un ouvrage et délai d'approbation

Le Distributeur donne son accord technique sur le dossier de réalisation présenté, dans un délai maximum de 4 semaines à compter de la réception du dossier et du paiement des frais d'instruction, de suivi et d'étude (cf § 5.1).

En cas de désaccord, la demande est retournée à la société M2O avec les motifs du refus.

3.2 PHASE D'EXECUTION DES TRAVAUX D'INSTALLATION DES REPETEURS

3.2.1 Conditions d'accès et habilitation du personnel de la société M2O et des entreprises travaillant pour son compte

Toutes les personnes devant accéder ou intervenir sur ou dans les ouvrages électriques doivent être habilitées conformément au recueil UTE C18-510 (C18651061 à compter du 1^{er} janvier 2015) et avoir reçu une formation adaptée aux activités qui leur sont demandées.

Elles doivent appliquer les règles d'intervention prévues par ce même document et celles prévues à l'annexe 5 et elles disposent d'un bon de travail et d'un accès aux ouvrages, cet accès étant décrit à l'article 3.4.

3.2.2 Réalisation des travaux

Les travaux d'installation des répéteurs sont réalisés conformément au dossier de réalisation validé par le Distributeur.

A l'issue de ces travaux d'installation, la société M2O fournit au Distributeur un dossier de récolement comportant :

- un plan à une échelle supérieure ou égale au 1/2500 mentionnant les rues où des répéteurs ont été posés,
- les caractéristiques détaillées des matériels posés,
- la position géo-référencée des poteaux où sont effectivement installés les répéteurs,
- leur position sur le support avec photo du répéteur installé avec les modes de fixation utilisés.

La société M2O adresse à l'Autorité Concédante, pour information, une copie du dossier de récolement.

3.2.3 Contrôle de la conformité des travaux

A l'issue des travaux de mise en place des répéteurs sur un site signalé par la société M2O, le Distributeur a la possibilité de vérifier la conformité des travaux au dossier de réalisation validé par le Distributeur.

Le Distributeur notifie toute non-conformité à la société M2O qui dispose d'un délai de 1 mois pour mettre ses installations en conformité.

En cas de non-conformité mettant en cause la sécurité des matériels ou des personnes, le Distributeur peut réaliser immédiatement la mise en conformité aux frais de la société M2O.

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs répéteurs mis en place n'auraient pas fait l'objet d'un dossier de réalisation validé par le Distributeur, dans les conditions précisées au paragraphe 3.1.2 de la présente convention, la société M2O s'engage à les déposer sans délai. A défaut, le Distributeur se réserve le droit de déposer.

3.3 MAINTENANCE PREVENTIVE ET CURATIVE DES REPETEURS PAR LA SOCIETE M2O

La société M2O fait son affaire de la maintenance préventive et curative de ses installations.

3.4 PREVENTION SECURITE

Pour toute intervention sur les ouvrages du RPD, la société M2O devra respecter et faire respecter par les entreprises travaillant pour son compte, notamment au travers du plan de prévention, les règles d'accès aux ouvrages prévues par le décret 82-167 du 16 février 1982 et l'arrêté du 17 janvier 1989, ainsi que par l'annexe 5 à la présente convention.

Dans le respect des dispositions précitées, la société M2O ou les entreprises travaillant pour son compte pourront accéder à tout moment à ses équipements installés sur les ouvrages du RPD. Cet accès permanent est valable pendant toute la durée de la convention mais le Distributeur peut mettre fin par lettre recommandée avec avis de réception, à cet accès permanent en cas de manquement aux dispositions mentionnées au premier alinéa. Dans ce cas, la société M2O ou les entreprises travaillant pour son compte devront demander au Distributeur par écrit une autorisation préalablement à chaque intervention.

La société M2O ou les entreprises travaillant pour son compte pourront bénéficier de la dispense de DT (déclaration de projet de travaux) et de DICT (déclaration d'intention de commencement de travaux) en application des articles R. 554-21-I-3° et R. 554-25-I du code de l'environnement.

Cette dispense est matérialisée par la signature de l'annexe 5 par la société M2O et chacune des entreprises travaillant pour son compte avec l'employeur délégataire des accès ERDF sur la zone concernée par les travaux.

3.5 EVOLUTION DU SYSTEME DE TELE-RELEVÉ DES COMPTEURS D'EAU ET DE CAPTEURS ENVIRONNEMENTAUX

La société M2O notifiera au Distributeur toute modification de son système de télé-relevé des compteurs d'eau et de capteurs environnementaux.

Elle procédera à la dépose de tout répéteur qui ne serait plus utilisé dans un délai de trois mois à compter de la fin de son utilisation.

4 MODIFICATION DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE

4.1 MODIFICATIONS DU FAIT DE L'AUTORITE CONCEDANTE OU DU DISTRIBUTEUR

La société M2O ne peut faire obstacle à la modification d'un ouvrage du RPD.

En dehors d'événements nécessitant une intervention urgente sur le RPD, le Distributeur ou l'Autorité Concedante, selon le cas, informe la société M2O, avec un délai minimum de deux mois avant le début des travaux, de leur intention de réaliser des travaux ayant une incidence sur les répéteurs.

Si ces travaux entraînent la dépose définitive de l'ouvrage du RPD, ils ouvrent droit à une indemnité au profit de la société M2O dans les conditions suivantes :

- pendant les 2 premières années la redevance d'usage visée aux articles 5.2 et 5.3 est remboursée à la société M2O,
- au delà des 2 premières années aucune indemnisation n'est due à la société M2O .

On entend par « 2 premières années » le délai courant entre la date de l'accord technique visé au 3.1.2.2 et la date de la DICT relative aux travaux de modification du RPD.

En tout état de cause, la société M2O fait son affaire de la réinstallation des répéteurs concernés.

4.2 MODIFICATIONS DU FAIT D'UN TIERS

Dans le cas d'une demande de modification d'un ouvrage du RPD émanant d'un tiers, susceptible d'affecter le fonctionnement du système de télé-relevé des compteurs d'eau et de capteurs environnementaux, le Distributeur en informe par écrit la société M2O dans un délai lui permettant de prendre les dispositions éventuellement nécessaires, et de se rapprocher du demandeur.

Le Distributeur et la société M2O font chacun leur affaire de la perception auprès du demandeur de leur participation financière éventuelle aux frais de modification des ouvrages dont ils ont respectivement la charge.

Lorsque les modifications demandées par le tiers n'ouvrent pas droit à indemnisation, en application du cahier des charges de concession d'électricité, le Distributeur et la société M2O prennent à leur charge la modification des ouvrages dont ils ont respectivement la charge.

La société M2O ne pourra prétendre à aucun dédommagement de la part du Distributeur ou de l'Autorité Concédante.

5 MODALITES FINANCIERES

La mise en place sur le RPD d'un système de télé-relevé des compteurs d'eau et de capteurs environnementaux ne doit induire aucune charge économique supplémentaire pour l'Autorité Concédante ou pour le Distributeur.

En conséquence, toutes les interventions et prestations réalisées par le Distributeur au profit de la société M2O lui seront facturées.

En outre, la société M2O versera au Distributeur et à l'Autorité Concédante une redevance au titre du droit d'usage du RPD.

5.1 REMUNERATION DES PRESTATIONS EFFECTUEES PAR LE DISTRIBUTEUR

Le déploiement des répéteurs entraîne une charge supplémentaire pour le Distributeur qui ne doit pas être supportée par les utilisateurs du RPD.

Cette charge supplémentaire résulte des actes du Distributeur définis par la présente convention tels, par exemple, l'instruction du dossier de réalisation (§3.1.2.2), la visite sur le terrain de tout ou partie des ouvrages envisagés pour l'implantation des répéteurs, la prise en compte du dossier de récolement (§3.2.2), le contrôle sur le terrain de la conformité des travaux (§3.2.3), etc...

La mission dévolue au Distributeur par la présente convention fait l'objet d'une rémunération forfaitaire par dossier de réalisation fixée à :

- 1000 € HT pour l'implantation de 1 à 10 répéteurs
- 1500 € HT pour 11 à 20 répéteurs
- 2000 € HT pour 21 à 50 répéteurs
- 3000 € HT pour 51 à 100 répéteurs
- 5000 € HT de 100 à 500 répéteurs
- 10 000 € HT de 500 à 1000 répéteurs
- 15 000 € HT de 1000 à 2000 répéteurs
- 20 000 € HT jusqu'à 3000 répéteurs (au-delà de 3000 répéteurs, des modalités financières spécifiques seront définies par ERDF)

Ce montant est facturé par le Distributeur à la société M2O.

Le règlement de la facture doit être effectué par la société M2O dans un délai de 30 jours à compter de l'émission de la facture.

En outre, à la demande de la société M2O, le Distributeur pourra réaliser d'autres prestations qui seront facturées à la société M2O au devis ; leur règlement par la société M2O interviendra dans les mêmes conditions de délai que ci-dessus.

5.2 DROIT D'USAGE VERSE AU DISTRIBUTEUR

La société M2O verse au Distributeur une redevance au titre du droit d'usage du RPD. Ce droit d'usage est indépendant de la redevance d'occupation du domaine public, et tient compte des éléments suivants :

- Perte de suréquipement ;
- Gêne d'exploitation ;
- Entretien et renouvellement des appuis ;
- Coûts évités pour la société M2O.

Le montant du droit d'usage est facturé une seule fois pour la durée estimée de l'utilisation des appuis communs. Pour l'année 2014, il est fixé par support utilisé à 54,50 € HT.

Il est assujéti à la TVA, au taux en vigueur à la date d'émission de la facture HT.

5.3 DROIT D'USAGE VERSE A L'AUTORITE CONCEDANTE

La société M2O verse une redevance d'utilisation du RPD à l'Autorité Concedante. Ce droit d'usage est indépendant de la redevance d'occupation du domaine public et tient compte des avantages tirés par la société M2O de cette utilisation.

Le montant de la redevance est facturé une seule fois pour la durée estimée de l'utilisation des appuis communs. Pour l'année 2014, il est fixé par support à 27,25 € HT.

La redevance d'utilisation du réseau électrique versée à l'Autorité Concédante n'est pas soumise à la TVA, conformément aux articles 256 B et 260 A du code général des impôts.

5.4 ACTUALISATION DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE D'UTILISATION

Les droits d'usage versés au Distributeur et à l'Autorité Concédante sont calculés au 1^{er} janvier de chaque année et sont actualisés en application d'un coefficient d'actualisation K défini comme suit :

$$K = 0,15 + 0,85 (TP12n / TP12o)$$

TP12n correspond à l'index national de travaux publics pour les réseaux d'électrification avec fournitures, publié mensuellement au « bulletin officiel de la concurrence, consommation, répression, répression des fraudes ». « n » correspond à l'année d'actualisation. L'index à prendre en compte est celui du mois de juillet de l'année « n-1 ». « o » indique l'année d'établissement des prix, soit 2008. L'index TP12o est celui du 1er janvier 2012, sa valeur est de 587,3 et correspond aux valeurs de base de 54 € HT pour le droit d'usage, et de 27 € HT pour la redevance d'utilisation.

5.5 MODALITES DE VERSEMENT DES DROITS D'USAGE

Les montants visés aux articles 5.2 et 5.3 correspondent aux montants totaux dus par la société M2O par support pour la durée de la présente convention.

Ces montants sont versés en une seule fois par la société M2O après le début des travaux et dans un délai de 30 jours à compter de l'émission de la facture correspondante.

En cas de retard de paiement, des intérêts moratoires seront appliqués selon la réglementation en vigueur.

5.6 RESILIATION DE LA CONVENTION PAR LE DISTRIBUTEUR

Le Distributeur peut résilier la présente convention en cas de manquement grave et répété, par la société M2O, à ses obligations contractuelles essentielles, et ce, dans des conditions mettant en danger ou perturbant la sécurité et la continuité du RPD, notamment en cas de perturbation de la qualité de l'onde électrique.

A cet effet, le Distributeur met en demeure par lettre recommandée avec avis de réception la société M2O de remédier à ses manquements et informe concomitamment, par lettre recommandée avec avis de réception, l'Autorité Concédante, de la situation. Le cas échéant, le Distributeur peut prendre, aux frais de la société M2O, des mesures conservatoires pour assurer la sécurité et la continuité du service public dont il a la charge.

Sous un délai de 30 jours après sa notification, la société M2O doit proposer des solutions permettant de remédier à la situation et, le cas échéant, fixer en accord avec le Distributeur un calendrier de mise en œuvre de la solution retenue.

En cas de désaccord persistant et en l'absence d'une solution dégagée trois mois après la première lettre recommandée, le Distributeur peut résilier la convention par décision dûment motivée, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à l'ensemble des Parties.

En cas de résiliation, la société M2O déposera les répéteurs sans délai.

A défaut, le Distributeur se réserve le droit de déposer lesdits répéteurs aux frais et risques de la société M2O.

6 RESPONSABILITES

Si un ouvrage du RPD comportant des équipements installés par la société M2O subit un quelconque dommage, préalablement à tout recours contentieux et afin d'assurer la continuité des services de distribution électrique et l'intégrité du système de télé-relevé des compteurs d'eau et de capteurs environnementaux, le Distributeur et (ou) la société M2O effectuent, si nécessaire, une remise en état provisoire et (ou) une reconstruction définitive des ouvrages dont ils ont respectivement la charge.

Un constat d'huissier décrivant l'ensemble des dommages est toutefois préalablement établi à l'initiative de la partie la plus diligente.

6.1 RESPONSABILITES PROPRES A LA SOCIETE M2O

La société M2O est responsable, au titre des travaux d'installation de ses équipements sur le réseau de distribution d'électricité, en cas de dommage causé au réseau électrique ; elle assume l'entière responsabilité de ses équipements définis à l'article 1^{er} de la présente convention, quelle qu'en soit l'utilisation faite.

Les dommages causés par la société M2O aux installations du Distributeur, lors de travaux et (ou) lors de toute intervention sur les répéteurs dont il a la charge, sont de son entière responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

6.2 RESPONSABILITES PROPRES AU DISTRIBUTEUR

6.2.1 Principe

Les dommages causés par le Distributeur aux installations du système de télé-relevé des compteurs d'eau et de capteurs environnementaux, lors de travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage sont de son entière responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

La responsabilité du Distributeur ne peut être recherchée en cas de perturbation affectant le système de télé-relevé des compteurs d'eau et de capteurs environnementaux dans le cadre de l'exploitation du réseau électrique, que ce soit lors d'incidents, ou lors de travaux d'entretien et de maintenance.

A titre d'exemple aucun recours ne peut être exercé ni par la société M2O, suite aux fonctionnements des protections de réseaux (norme NF EN 50-160) et notamment des systèmes de ré-enclenchement automatique pour les deux aspects techniques suivants :

- Non-immunité de l'appareillage à ce type de phénomène ;
- Perturbation des communications ou transfert de données en cours.

6.2.2 Force majeure

Le Distributeur n'encourt pas de responsabilité en cas d'incident sur le RPD provenant d'un cas de force majeure affectant les conditions d'exploitation de ce réseau.

Dans la mesure du possible, le Distributeur informe la société M2O des incidents et de leurs natures afin de limiter les conséquences dommageables de l'événement.

Sont notamment considérés comme des cas de force majeure, lorsque ces événements présentent les caractéristiques de la force majeure (imprévisibilité, extériorité par rapport aux Parties et irrésistibilité) :

- Des destructions volontaires dues à des atteintes délictuelles, des actes de guerre, de terrorisme, émeutes, pillages, sabotages, attentats ;
- Des dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels que les incendies, les explosions ou les chutes d'avion ;
- Des catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est-à-dire les dommages matériels, directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- Des phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, sont particulièrement vulnérables (crues, tempête, canicule ou autre), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, un nombre important de clients (nombre défini par référence aux contrats de fourniture d'électricité, soit 100 000 clients) alimentés par le réseau public de distribution sont privés d'électricité ;
- Les délestages imposés par les grèves ;
- Les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publique ou de police.

Les Parties conviennent, le cas échéant, d'examiner les dispositions à prendre pour tirer les conséquences de la force majeure sur les conditions d'exécution de la présente Convention.

6.3 RESPONSABILITE DE L' AUTORITE CONCEDANTE

Les dommages causés aux installations du système de télé-relevé des compteurs d'eau et de capteurs environnementaux, lors de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'Autorité Concedante sont de la responsabilité de celle-ci, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

6.4 DOMMAGES CAUSES PAR DES TIERS

Lors de dommages causés par un tiers aux installations dont le Distributeur et la société M2O ont la charge, ces derniers font chacun leur affaire des actions à intenter contre ledit tiers.

6.5 DOMMAGES CAUSES A DES TIERS

La société M2O fait son affaire des recours pouvant être exercés par des tiers contre le Distributeur au titre des dommages qui leurs seraient causés sous réserve que soit établie l'existence d'un préjudice causé par le système de télé-relevé des compteurs d'eau et de capteurs environnementaux aux dits tiers.

7 ASSURANCES ET GARANTIES

A la signature de la présente convention, la société M2O doit justifier qu'elle est titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux d'établissement du système de télé-relevé des compteurs d'eau et de capteurs environnementaux et la présence des répéteurs sur le RPD. Elle doit être en mesure de présenter au Distributeur, à sa demande, l'attestation d'assurance correspondante.

8 CONFIDENTIALITE

Les informations communiquées entre les parties, au titre de la présente convention, sont considérées comme confidentielles dès lors qu'elles portent une mention explicite de leur caractère confidentiel.

La notion d'information confidentielle n'inclut pas une information pour laquelle la Partie réceptrice peut démontrer que :

- L'information est dans le domaine public au moment de la signature de la présente convention ou est tombée dans le domaine public pendant la durée de la convention, sans que la partie réceptrice ait violé ses obligations de confidentialité au titre de la convention ;
- Elle a été libérée de son obligation de confidentialité au regard de cette information par un accord écrit et préalable de la partie émettrice ;
- Elle a reçu cette information d'un tiers, licitement, autrement que par violation des dispositions du présent article.

Les Parties s'engagent, dans le respect de la loi, à préserver la confidentialité des informations définies précédemment comme telles, dont elles ont connaissance et (ou) auxquelles elles auront eu accès dans le cadre de la présente convention.

Si l'une des Parties souhaite transmettre, dans le cadre de la présente convention, une information confidentielle à un tiers, elle s'engage à demander l'accord écrit des autres parties concernées avant toute divulgation de cette information, et à insérer dans les relations contractuelles avec ce tiers la même obligation de confidentialité que celle prévue à la présente convention.

9 VALIDITE DE LA CONVENTION - ECHEANCE

La durée de la présente convention est de dix ans à compter de sa signature par les Parties.

Elle sera tacitement reconductible par périodes successives de même durée sauf dénonciation par l'une des parties, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois mois avant chaque échéance contractuelle.

A l'expiration de la convention, la société M2O s'engage à déposer les répéteurs dans un délai de 6 mois à compter de l'expiration de la présente convention. A défaut, le Distributeur se réserve le droit de déposer lesdits répéteurs aux frais et risques de la société M2O.

10 CESSION DES REPETEURS

En cas de cession de tout ou partie du système de télé-relevé des compteurs d'eau et de capteurs environnementaux, la société M2O s'engage à informer le futur repreneur de l'existence de la présente convention.

Elle s'oblige à aviser l'Autorité Concédante et le Distributeur, par lettre recommandée, de la cession, dans le mois précédant celle-ci.

Les droits et obligations de la présente convention sont transférés au futur repreneur sans modification de la date d'échéance de la présente convention.

La cession de tout ou partie du système de télé-relevé des compteurs d'eau et de capteurs environnementaux n'ouvre droit à aucun remboursement des frais engagés par l'Opérateur cédant, ni à aucune autre indemnisation et ce, indépendamment de la date de prise d'effet de la présente convention et des investissements réalisés par ce dernier.

11 REGLEMENT DES LITIGES

Sans préjudice des dispositions particulières prévues à l'article 6.1 de la présente convention, en cas de litige relatif à l'exécution et (ou) à l'interprétation de la présente convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable. Cette tentative de conciliation suspend la recevabilité d'un recours devant le juge compétent.

La procédure de conciliation doit être entreprise à l'initiative de la partie la plus diligente dans le mois qui suit la connaissance de l'objet du litige ou du différend, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie.

A défaut d'accord dans le délai d'un mois à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception prévue à l'alinéa précédent, la partie la plus diligente saisit le juge compétent.

Les frais de conciliation sont répartis également entre chacune des parties.

12 SIGNATURES

La présente convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement. Les parties présentes signent¹ cette convention en 3 exemplaires originaux.

¹ parapher l'intégralité des pages, y compris les annexes et faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »

Pour ERDF

**Pour l'Autorité Concédante de la
distribution publique d'électricité**

Fait à _____, le _____

Fait à _____, le _____

Le Directeur Territorial des Hauts de Seine

Le Président du SIGEIF

Anne Marie GOUSSARD

Jean-Jacques GUILLET

Député des Hauts-de-Seine

Maire de Chaville

Pour la Société M2O

Fait à _____, le _____

Le Directeur Technique et Opérations

Alain BRIDARD

ANNEXE 1 : DEFINITION DES TERMES.

1 DEFINITIONS RELATIVES AU DOMAINE DE LA DISTRIBUTION D'EAU

Système de télé-relevé des compteurs d'eau et de capteurs environnementaux:

Le télé-relevé des compteurs d'eau est un service fondé sur la technologie radio, qui permet d'effectuer des relèves d'index de compteurs d'eau ou de capteurs environnementaux à distance, à des fréquences déterminées ou en temps réel.

Elle est destinée aux collectivités et est généralement installée dans le cadre de contrats de Délégation de Service Publique.

Les objectifs du télé-relevé des compteurs d'eau sont notamment :

- faciliter la relève des consommations d'eau à distance,
- maîtriser la ressource en détectant plus facilement les anomalies de consommations,
- suivre régulièrement les rendements de réseau des collectivités.

Répéteurs

La transmission des données de consommations se fait via un réseau de répéteurs, qui relaie le signal radio envoyé par le compteur d'eau ou tout autre capteur, jusqu'à un boîtier - le concentrateur -, qui le retransmet lui-même vers une base de données.

Afin de faciliter la transmission des données, les répéteurs doivent être posés en hauteur, et transmettre les informations issues des capteurs et du module radio associé. Les points hauts utilisés sont en priorité sur : les Candélabres et les poteaux ERDF.

2 DEFINITIONS RELATIVES AU RESEAU DE DISTRIBUTION DE L'ELECTRICITE

ERDF : il s'agit de la filiale d'EDF à qui est confiée l'activité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité. Sa mission est notamment de définir et de conduire les politiques d'exploitation, d'investissement et de développement des actifs des réseaux de distribution concédés à ERDF, de négocier et cosigner les contrats de concession et leurs avenants, d'assurer le caractère non discriminatoire du raccordement et de l'accès au réseau de distribution ainsi que d'assurer la responsabilité des relations avec l'ensemble des autorités de régulation de l'énergie au titre de ces activités.

Réseau public de distribution d'électricité : il est constitué par l'ensemble des installations et des ouvrages affectés à la distribution publique d'électricité dans les limites et conditions précisées par les cahiers des charges des concessions de distribution électrique. Compte tenu de ce régime, les ouvrages concédés se répartissent en trois catégories qui sont les biens de retour, propriété *ab initio* de l'Autorité Concédante, les biens de reprise utiles à l'exploitation du service concédé et que

l'Autorité Concédante peut à ce titre racheter en fin de concession et les biens propres du concessionnaire.

Concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique : c'est le contrat par lequel l'Autorité Concédante, organisatrice du service public de la distribution électrique, délègue à ERDF en tant que concessionnaire l'exploitation de ce service et l'ensemble des missions qui s'y rattachent. Il se compose d'une convention et d'un cahier des charges, ce dernier fixant à la fois les droits et obligations du concessionnaire et du concédant et les conditions du service concédé.

Réseau BT : aussi appelé "réseau Basse Tension", il s'agit de l'ensemble des ouvrages de distribution publique permettant de distribuer l'énergie électrique en Basse Tension (230/400V). Le réseau BT est alimenté par les postes de distribution publique, eux même reliés au réseau HTA.

**ANNEXE 2 : LOCALISATION DU DEPLOIEMENT SYSTEME DE TELE-RELEVE DES
COMPTEURS D'EAU ET DE CAPTEURS ENVIRONNEMENTAUX PAR LA
CONVENTION.**

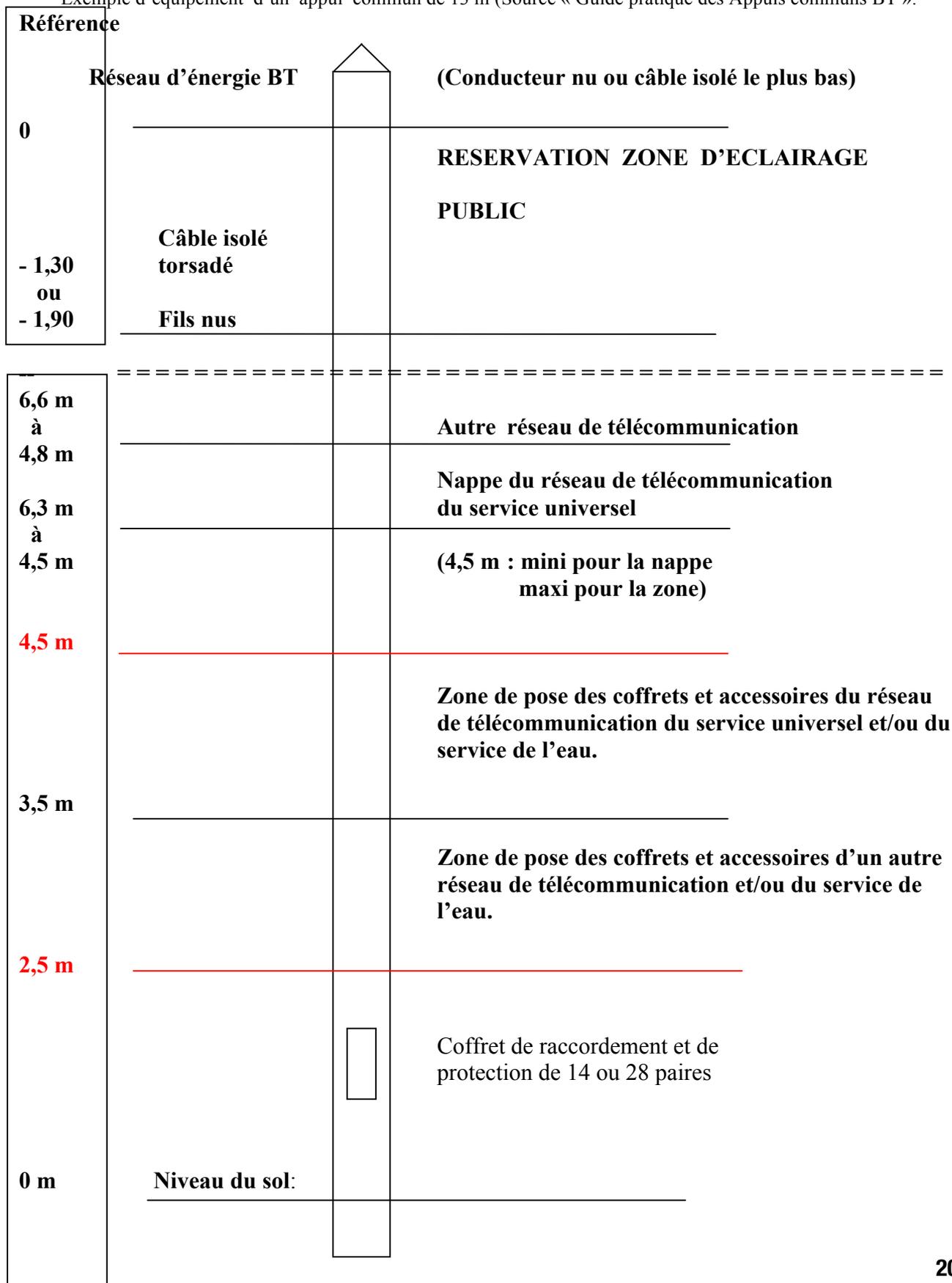
TERRITOIRE CONCERNE PAR LA CONVENTION

La société M2O a décidé de déployer un système de télé-relevé des compteurs d'eau et de capteurs environnementaux sur le territoire des communes suivantes :

- COURTRY

ANNEXE 3 : ZONE D'INSTALLATION DES REPETEURS POUR LE TELE-RELEVÉ DES COMPTEURS D'EAU ET DE CAPTEURS ENVIRONNEMENTAUX

Exemple d'équipement d'un appui commun de 13 m (Source « Guide pratique des Appuis communs BT »).



ANNEXE 4 : CARACTERISTIQUES DES REPETEURS

SYSTEME M2O DE TELERELEVÉ DES COMPTEURS D'EAU

REPETEUR : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

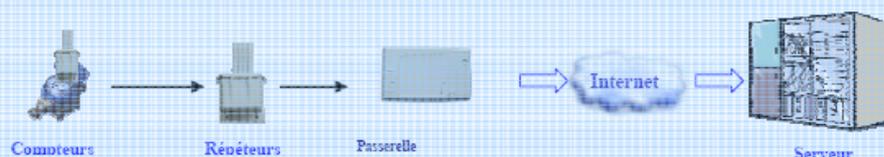


- Elément clé du réseau fixe permanent de relevé à distance, le répéteur reçoit les informations émises par les compteurs et les retransmet à la passerelle ou à un autre répéteur.
- Fabriqués dans une couleur claire proche de la pierre, afin de mieux se fondre dans l'environnement, les répéteurs sont destinés à être posés sur un candélabre, mur ou sur une canalisation à l'aide de leur platine de fixation (livrée avec chaque répéteur). Positionnés à l'intérieur d'un immeuble ou à l'extérieur en

façade, les répéteurs sont durcis (- 20° C / + 65° C) et respectent l'indice de protection IP 68.

- En écoute permanente, les répéteurs peuvent être déployés en cascade (jusqu'à 3 niveaux de répéteurs).
- Les répéteurs, constitués d'une carte radio bidirectionnelle et d'une pile, respectent les normes européennes de rayonnement électromagnétique : leur émission à très faible puissance (25 milliwatts) les rendent totalement inoffensifs pour la santé.

RESEAU FIXE POUR CONTRÔLER EN PERMANENCE LES INFORMATIONS DU COMPTEUR



AUTONOMIE – DURÉE DE VIE

- Alimentation par une pile **lithium**
- Durée de vie de **7 à 12 ans** dans les conditions normales d'utilisation

CARACTERISTIQUES MECANIQUES

- Indice de protection **IP68**
- Boîtier **ABS**
- Température de fonctionnement **-20°C à +65°C**
- Dimension **165 x 85 x 85 mm**
- Poids : **220g**

PERFORMANCES RADIO

- Concentration de **32 périph. en direct**
- Bande radiofréquence **ISM** utilisable de plein droit
- Fréquence **868-870 MHz**
- Puissance d'émission **+14 dBm**
- Sensibilité en réception **-118 dBm**
- Portée radio : jusqu'à **2km** en champ libre
- Type de modulation **FM bande étroite**
- Conformité avec le protocole radio std **TC294**
- Certification normes RF **EN300-220-1, EN300-220-2, EN301-489-1, EN301-489-3, EN50371:2002**

ANNEXE 5 : INSTRUCTIONS DE SECURITE A RESPECTER PAR LA SOCIETE M2O

Ce document est contresigné par l'Employeur Déléataire des Accès (EDA) du Distributeur qui pourra apporter tout complément d'information sur les instructions ci-dessous.

La société M2O a signé le JJ.MM.AAAA une convention avec ERDF afin d'utiliser les ouvrages et les supports d'ouvrage pour ses propres matériels ou réseau. La société M2O - ou la société XXX qui travaille pour son compte - conviennent avec ERDF des modalités suivantes pour accéder aux ouvrages et aux supports et opérer en sécurité.

Le personnel amené à intervenir devra être habilité a minima B0 et ne jamais pénétrer la DMA (distance minimale d'approche) de 0,30 m pour du réseau BT nu.

Un surveillant de sécurité électrique sera nécessaire pour les interventions à moins de 1 m du réseau nu.

Si la DMA devait être engagée, le chantier sera stoppé et une demande de protection de chantier de tiers sera adressée au Distributeur.

Dans le cas de situation d'interférence d'un chantier de la société M2O - ou de la société XXX qui travaille pour son compte - et du distributeur constaté localement, la priorité sera donnée au Distributeur, la société M2O - ou la société XXX qui travaille pour son compte - devant interrompre ou reporter son chantier.

La société M2O communiquera au distributeur la liste des agents habilités et susceptible d'intervenir sur le réseau.

La société M2O communiquera au chargé d'exploitation ERDF du service local de distribution (Tél : à compléter) le planning hebdomadaire prévisionnel, la semaine précédant les travaux, avec le lieu du chantier (adresse et coordonnées géo-référencées), la date, l'heure de début et l'heure de fin. Ce planning indique, en outre, l'entreprise réalisatrice, le nom du chargé de travaux avec ses coordonnées téléphoniques (GSM).

En cas de modification de ces plages d'intervention la société M2O - ou la société XXX qui travaille pour son compte - enverra un planning modificatif au moins 48 h avant ou préviendra par téléphone, y compris en temps réel.

L'ascension des supports peut se faire par tout moyen réglementaire et ne doit pas endommager les autres matériels fixés aux supports. Le personnel de la société M2O – ou de la société XXX qui travaille pour son compte - ne doit pas intervenir sur ces matériels ou sur les annexes des ouvrages du Distributeur. Toute anomalie constatée sera répertoriée et communiqué au Distributeur chaque semaine, sauf pour les urgences.

En cas d'endommagement du réseau ou pour toute situation affectant la sécurité le Distributeur sera prévenu immédiatement au à compléter (dommage aux ouvrages).

Le distributeur pourra diligenter son personnel sur site à des fins de contrôle du respect des présentes prescriptions. A ce titre il pourra demander au personnel de la société de produire leur titre d'habilitation et les présentes instructions fournies par l'employeur.

La société M2O – ou la société XXX qui travaille pour son compte - bénéficie de la dispense de DT (déclaration de projet de travaux) et de DICT (déclaration d'intention de commencement de travaux) en application des articles R. 554-21-I-3° et R. 554-25-I du code de l'environnement pour des travaux à proximité des réseaux d'ERDF ne nécessitant aucune fouille au sol ni enfoncement de pieux.

La suspension provisoire ou la résiliation définitive de cette convention implique une demande ponctuelle d'accès aux ouvrages pour chaque opération accompagnée d'une DT-DICT.

La société M2O – la société XXX
Signature

L'employeur délégataire des accès d'ERDF
Signature

Nota : cette annexe n'est pas signée par la société M20 ou le prestataire qui travaille pour son compte ni par l'EDA d'ERDF au moment de la signature de la convention, elle est utilisée par la suite pour accéder aux ouvrages de distribution publique d'électricité.

ANNEXE 6 : ADDITIF « PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES DESTINEES AUX ENTREPRISES » DU CARNET DE PRESCRIPTION AU PERSONNEL ERDF

EDF	<i>EDF GDF SERVICES</i>
GDF	<i>Service Technique Electricité</i>

prévention
du risque électrique

Dans le cadre du CARNET DE PRESCRIPTIONS AU PERSONNEL – PREVENTION DU RISQUE ELECTRIQUE – et pour tenir compte des spécificités d'EDF GDF SERVICES, il a été établi le présent document qui indique les précisions, les restrictions ou les options pour l'application de certains articles de ce règlement.

Le Directeur
d'EDF GDF SERVICES
P. DAURÈS

Janvier 1991

CHAPITRE I

GENERALITES

■ Recueil des risques divers

Le CARNET DE PRESCRIPTIONS AU PERSONNEL – PREVENTION DU RISQUE ELECTRIQUE – est complété pour les agents électriciens et gaziers d'EDF GDF SERVICES, par le recueil "RISQUES DIVERS".

CHAPITRE II

DEFINITIONS

■ L'instruction permanente de sécurité, la consigne particulière et le chargé d'exploitation

A EDF GDF SERVICES, un chargé d'exploitation peut élaborer une consigne particulière dans la mesure où elle fait référence à une Instruction Permanente de Sécurité établie par l'employeur.

■ Signe distinctif du chargé de travaux sur les chantiers

Le chargé de travaux doit avoir sur le chantier un signe distinctif de couleur rouge (casque, bande circulaire ou surcoiffe).

CHAPITRE III

FORMATION - HABILITATION

■ Habilitation des agents effectuant des travaux sur les installations de Contrôle, de Télétransmissions, et de Télécommunications (C.T.T.)

Les agents appelés à réaliser des travaux sur des installations de Contrôle, de Télétransmissions, et de Télécommunications doivent être, selon les tâches qui leur seront confiées, titulaires d'une habilitation de symboles :

- B1, B2, BC pour les travaux hors tension,
- B1T, B2T pour les travaux sous tension.

Le champ d'application définira de façon précise les limites des ouvrages concernés.

■ Habilitation des agents gaziers réalisant des interventions sur des installations et équipements électriques associés aux ouvrages gaz

Les agents gaziers appelés à réaliser des interventions sur des installations et équipements électriques associés aux ouvrages gaz doivent recevoir une habilitation spéciale.

■ **Habilitation des agents réalisant des opérations sur les installations électriques des immeubles d'EDF GDF SERVICES**

Les agents appelés à réaliser des interventions du domaine BT sur les installations électriques des immeubles d'EDF GDF SERVICES doivent être titulaires, pour ces travaux, d'une habilitation BR.

■ **Première habilitation**

Pendant la période d'intégration de l'agent, la formation dispensée localement doit être basée a minima sur le recueil – REGLES DE PREVENTION A L'USAGE DES JEUNES EMBAUCHES –.

Durant cette période et pour permettre sa formation pratique, l'agent devra être titulaire d'une habilitation provisoire dont le champ d'application sera limité, et il ne pourra travailler qu'en présence d'un agent expérimenté.

CHAPITRE IV

TRAVAUX OU INTERVENTIONS
HORS TENSION

■ **Travaux hors tension**

Il conviendra à chaque fois que les conditions d'application le permettront, de privilégier la consignation en deux étapes.

■ **Séparation d'un ouvrage BT des sources de tension**

Sur les réseaux urbains basse tension, lorsque les mises à la terre du neutre et des masses, compte tenu de leur faible valeur, sont interconnectées, il est admis lors d'une séparation en vue d'une consignation, de ne pas interrompre la continuité électrique du conducteur de neutre.

CHAPITRE V

TRAVAUX SOUS TENSION

■ **Etablissement de l'I.T.S.T.**

Une entreprise intervenante peut travailler sous tension sur les réseaux basse tension dans le cadre d'une INSTRUCTION DE TRAVAIL SOUS TENSION (I.T.S.T.). Celle-ci doit être établie par le Chef de l'entreprise intervenante qui devra prendre en compte les instructions du Directeur de Centre concernant notamment les :

- Limites des ouvrages aériens, souterrains, intérieurs, C.T.T.,
- Travaux autorisés sous tension,
- Travaux interdits sous tension,
- Modalités d'information du chargé d'exploitation : début et fin des travaux, liste (à jour) des chargés de travaux habilités T.S.T.,...

■ **Travaux sous tension en BT - Conduite des travaux**

Certains travaux, sous réserve d'être réalisés dans le cadre d'une INSTRUCTION PERMANENTE DE SECURITE (I.P.S.) établie par l'employeur, ne nécessitent pas l'information systématique du chargé d'exploitation (par exemple, activités PI, dépannage chez le client, et certains dépannages sur le réseau). Dans ce cas, l'INSTRUCTION PERMANENTE DE SECURITE (I.P.S.) devra définir :

- la nature des travaux autorisés,
- la référence de l'I.T.S.T. et la liste nominative des agents autorisés à réaliser ces travaux.

6

CHAPITRE IXOPERATIONS PARTICULIERES
A CERTAINS OUVRAGES■ **Travaux dans les zones présentant des risques d'explosion - Prescriptions applicables aux agents de la filière technique électricité**

Dans toute zone signalée présentant des risques d'explosion (signalisation à caractère permanent ou occasionnel), il y a INTERDICTION de réaliser tout travail d'ordre électrique, quelle que soit la tension (travaux programmés et dépannages) sans l'accord préalable :

- de la hiérarchie de l'agent, laquelle devra prévenir le chargé d'exploitation,
- du responsable des installations en cause, à qui il appartient d'appliquer les mesures appropriées définies à l'article 9.10. du C.P.P. Prévention du Risque Electrique,
- et, des représentants de la force publique, éventuellement présents sur les lieux : maire, police, sapeurs-pompiers,...

7

■ Travaux interdits à un agent seul

Les présentes dispositions annulent et remplacent la DN 11 modifiée N.I-K-474.

Sont interdits à un agent seul, les opérations et les travaux qui nécessitent :

1 – l'assujettissement de l'intervenant :

Cf. : Recueil des Risques Divers

"Lorsqu'une personne travaille à une hauteur telle que ses pieds se trouvent à plus de 3 mètres du sol, elle doit être assujettie à un point d'ancrage suffisamment résistant, et ne pas rester seule sur le chantier."

2 – l'utilisation des explosifs :

Cf. : Recueil des Risques Divers

3 – la surveillance permanente de l'intervenant :

Cf. : Chapitres V et VI du Carnet de Prescriptions au Personnel - Prévention du Risque Electrique et les Conditions d'Exécution du Travail (C.E.T.)

C'est le cas en particulier de certains travaux effectués sous tension ou au voisinage d'ouvrages restant sous tension.

- 39 -

ANNEXE N° 15-10

O B J E T :

Adhésion de la commune de
Chennevières-sur-Marne (94) pour les deux
compétences gaz et électricité

L E C O M I T É,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988, relative à l'amélioration de la décentralisation et notamment son titre IV, concernant la coopération intercommunale,

Vu la circulaire ministérielle du 29 février 1988, de mise en œuvre des dispositions de ladite loi,

Vu la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 concernant le renforcement et la simplification de la coopération intercommunale,

Vu l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales concernant les conditions d'adhésion d'une nouvelle commune à un syndicat,

Vu l'arrêté inter préfectoral du 29 mars 1994 autorisant la modification des statuts du Syndicat, portant notamment extension des compétences à l'électricité et changement de la dénomination du Syndicat qui devient «Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France» (Sigeif),

Vu les statuts du Syndicat et notamment leur article 3,

Vu la lettre d'intention de la ville de Chennevières-sur-Marne (94), en date du 13 janvier 2015, sollicitant son adhésion au Syndicat pour les deux compétences afférentes à la distribution publique de gaz et d'électricité,

À l'unanimité,

D É L I B È R E :

Article 1er : - Un avis favorable est donné à la demande d'adhésion au Sigeif de la commune de Chennevières-sur-Marne (Val-de-Marne) pour les deux compétences afférentes à la distribution publique de gaz et d'électricité, sous réserve de la réception de la délibération de son Conseil municipal.

Article 2 : - Conformément à l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales, la présente délibération sera notifiée à chacune des collectivités adhérentes qui disposeront d'un délai de trois mois pour se prononcer sur cette nouvelle adhésion.
